

COMMISSION CONSULTATIVE SUR L'EVALUATION DES CHARGES

RAPPORT D'ACTIVITE 2005-2010

Monsieur Thierry CARCENAC
Président de la Commission consultative
sur l'évaluation des charges

SOMMAIRE

I. PRESENTATION GENERALE DE LA CCEC	5
A. COMPOSITION ET MISSION DE LA CCEC	5
B. BILAN D'ACTIVITE SYNTHETIQUE SUR LA PERIODE 2005-2010	6
C. MODALITES GENERALES D'ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION.....	7
D. L'ACTIVITE DE LA CCEC EN 2010 CONFIRME L'EVOLUTION DE LA NATURE DES PROBLEMATIQUES EXAMINEES	8
II. LA CCEC ET LES TRANSFERTS DE COMPETENCES.....	10
A. LES GRANDS PRINCIPES DE LA COMPENSATION FINANCIERE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES ET LEUR MISE EN ŒUVRE PAR LA CCEC.....	10
1) <i>Les principes généraux de la compensation des transferts de compétences</i>	<i>10</i>
2) <i>La mise en œuvre des principes généraux de la compensation a conduit la CCEC à développer une doctrine et à solliciter des dérogations ponctuelles</i>	<i>12</i>
a) <i>Les règles de droit commun issues des avis de la CCEC</i>	<i>12</i>
b) <i>Les dérogations acceptées par le gouvernement</i>	<i>13</i>
c) <i>Les ajustements du droit à compensation.....</i>	<i>14</i>
B. LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES PREVUS PAR LA LOI LRL DU 13 AOUT 2004	15
1) <i>Les transferts opérés au profit des régions</i>	<i>15</i>
a) <i>Transferts des formations et bourses sanitaires et sociales.....</i>	<i>15</i>
b) <i>Transferts dans le domaine de la formation professionnelle.....</i>	<i>19</i>
c) <i>Transferts dans le domaine de l'éducation</i>	<i>20</i>
d) <i>Transferts dans le domaine de la culture</i>	<i>20</i>
2) <i>Les transferts opérés au profit des départements</i>	<i>20</i>
a) <i>Transferts dans les champs social et sanitaire.....</i>	<i>20</i>
b) <i>Transferts dans le domaine de l'éducation</i>	<i>22</i>
c) <i>Transferts dans le domaine de la culture</i>	<i>22</i>
3) <i>Les transferts opérés au profit de collectivités de différents niveaux ou de groupements de collectivités</i>	<i>23</i>
a) <i>Transferts des grands équipements et infrastructures.....</i>	<i>23</i>
b) <i>Transferts dans le domaine de l'éducation</i>	<i>25</i>
c) <i>Transferts dans le domaine de la culture</i>	<i>28</i>
4) <i>Les transferts opérés au profit du STIF (séances des 21 avril et 6 octobre 2005, 14 juin 2006 ; arrêtés du 27 décembre 2006)</i>	<i>29</i>
C. LA COMPENSATION DU TRANSFERT DU RMI, DE L'INSTAURATION DU RMA ET DE L'EXTENSION DE COMPETENCE CONSACREE PAR LA GENERALISATION DU RSA.....	30
D. AUTRES SUJETS DE COMPENSATION EN VERTU DE DISPOSITIFS LEGISLATIFS SPECIFIQUES	32
III. LA CCEC ET LES TRANSFERTS DE PERSONNELS.....	33
A. LES GRANDS PRINCIPES ARRETES PAR LA CCEC EN MATIERE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE PERSONNELS	35
1) <i>Les règles communes à tous les transferts de personnels</i>	<i>35</i>
2) <i>Les règles de compensation propres à certains transferts.....</i>	<i>38</i>
3) <i>Les sujets de désaccord.....</i>	<i>39</i>

B. LE BILAN DES TRANSFERTS DE PERSONNELS ET DES COMPENSATIONS ARRETEES	42
1) Le transfert des personnels TOS de l'éducation nationale	42
a) <u>Présentation des effectifs transférés aux départements et aux régions</u>	42
b) <u>Bilan financier de ce transfert de personnels</u>	42
2) Le transfert des personnels des DDE	45
a) <u>Les services des routes départementales, des routes nationales d'intérêt local, des fonds de solidarité pour le logement, des ports départementaux et des lycées maritimes transférés au 1^{er} janvier 2007 (décrets des 7 novembre 2006 et 11 mai 2007)</u>	45
b) <u>Les services des routes départementales de Seine-Saint-Denis, des routes nationales d'intérêt local, des ports départementaux, des ports d'intérêt national et des voies d'eau transférés au 1^{er} janvier 2008 (décrets du 15 novembre 2007)</u>	50
c) <u>Les services des routes nationales d'intérêt local, des voies d'eau et des ports départementaux transférés au 1^{er} janvier 2009 (décrets du 19 décembre 2008)</u>	53
d) <u>Les services transférés au 1^{er} janvier 2010 en application du décret du 23 décembre 2009 : services voies d'eau à la région Bretagne et services du domaine public fluvial du port de Saint-Laurent-du-Maroni à la Communauté de communes de l'Ouest guyanais</u>	55
3) Le transfert des personnels TOS des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture	57
a) <u>Présentation des effectifs transférés aux régions</u>	57
b) <u>Bilan financier de ce transfert de personnels</u>	57
4) Le transfert des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel	59
a) <u>Présentation des effectifs transférés aux régions</u>	59
b) <u>Bilan financier provisoire de ce transfert de services</u>	59
5) Le transfert des personnels en charge des affaires sanitaires et sociales	60
a) <u>Le transfert des services du ministère de la santé</u>	61
b) <u>Les services du ministère de l'intérieur</u>	63
6) Le transfert des personnels du ministère de l'agriculture participant à l'exercice des compétences décentralisées dans le domaine de l'aménagement foncier	65
a) <u>Les services de l'aménagement foncier transférés au 1^{er} janvier 2008</u>	65
b) <u>Les services de l'aménagement foncier transférés au 1^{er} janvier 2009</u>	67
c) <u>Les services de l'aménagement foncier transférés au 1^{er} janvier 2010</u>	68
7) Le transfert des agents au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF)	69
8) Le transfert des services en charge de la délivrance des autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en application des articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation	71
9) Le transfert des services des parcs de l'équipement intervenu au 1^{er} janvier 2010	71
 IV. LA PROBLEMATIQUE DE LA COMPENSATION DES CHARGES NOUVELLES.....	74
A. LA COMPENSATION DES CHARGES NOUVELLES RESULTANT POUR LES REGIONS DE REFORMES DE CERTAINES FORMATIONS SANITAIRES	74
B. LES REFORMES REGLEMENTAIRES AFFECTANT LES DIPLOMES SOCIAUX.....	77
C. LA COMPENSATION AUX REGIONS DES CHARGES SUPPLEMENTAIRES RESULTANT DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES AU TITRE DES SERVICES FERROVIAIRES REGIONAUX DE VOYAGEURS (« SRV »)	78
D. EXTENSION ET CREATION DE COMPETENCES EN MATIERE D'APPRENTISSAGE	80
E. LES INCERTITUDES SUR LE PERIMETRE DES CHARGES NOUVELLES COMPENSABLES ONT CONDUIT LA CCEC A INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR DE SES SEANCES DES SUJETS CONNEXES AUX PROBLEMATIQUES DE DECENTRALISATION	81

I. PRESENTATION GENERALE DE LA CCEC

A. Composition et mission de la CCEC

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) a profondément modifié les règles de fonctionnement de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), qui est désormais une formation restreinte du Comité des finances locales (CFL). La CCEC est présidée par un élu et composée de 22 membres, associant à parité des représentants de l'Etat et des représentants de l'ensemble des collectivités territoriales.

La première élection des membres de la commission renouvelée a eu lieu lors du CFL du 5 février 2005. La composition de la parité « élus » de la commission est alors restée stable jusqu'en 2007, sous la présidence de M. Jean-Pierre FOURCADE. Ce dernier, assisté de deux vice-présidents, MM. Michel SAPIN et Augustin BONREPAUX, respectivement président de la section des régions et président de la section des départements, a œuvré pour asseoir le rôle et la légitimité de la Commission dans la mise en œuvre des compensations relatives à l'acte II de la décentralisation.

En raison de leur démission, au cours de l'année 2007, de leur mandat local respectif, MM. FOURCADE et SAPIN ont été respectivement remplacés par M. Philippe AUBERGER, maire de Joigny, et par M. Jean-Yves LE DRIAN, président du conseil régional de Bretagne, élus lors de la séance du CFL du 13 novembre 2007.

L'ensemble des membres du CFL ayant été renouvelé le 24 juin 2008, il a été nécessaire de procéder à l'élection des nouveaux membres de la CCEC, lors du CFL du 1^{er} juillet 2008. En 2010, à la suite des élections régionales organisées au mois de mars, le collège des présidents de conseil régional du CFL, et donc de la CCEC¹, a été renouvelé à l'occasion du CFL du 4 mai 2010.

Pour mémoire, sont ainsi membres de la CCEC au titre de la parité « élus » à ce jour :

- Section des régions : MM. Jean-Paul HUCHON (Ile-de-France) et Martin MALVY (Midi-Pyrénées)² ;

- Section des départements : MM. Philippe ADNOT (Aube), Augustin BONREPAUX (Ariège), Thierry CARCENAC (Tarn) et Alain LAMBERT (Orne) ;

- Section des communes : MM. Jérôme ROYER (Jarnac, Charente)³, Ambroise DUPONT (Victot-Pontfol, Calvados), André LAIGNEL (Communauté de communes (CC) du

¹ Les membres du collège des présidents de conseil régional au sein de la CCEC sont les mêmes que ceux qui siègent au CFL au titre de ce collège, en application de l'article R. 1212-1 du CGCT.

² A la suite des élections régionales de mars 2010 et du CFL du 4 mai, M. HUCHON est resté membre de la section des régions de la CCEC, tandis que M. MALVY a succédé à Jean-Yves LE DRIAN (Bretagne).

³ M. Michel CHARASSE ayant renoncé à ses mandats électifs en février 2010 du fait de sa nomination au Conseil constitutionnel, M. ROYER, son suppléant au CFL, est amené à siéger à sa place au CFL et à la CCEC

pays d'Issoudun, Indre), Philippe LAURENT (Sceaux, Hauts-de-Seine) et François de MAZIERES (CC de Versailles-Grand Parc, Yvelines).

M. Thierry CARCENAC est président de la CCEC. Il assure également la présidence de la section des départements. MM. Philippe LAURENT et Martin MALVY sont respectivement président de la section des communes et président de la section des régions.

La composition de la CCEC et ses principales évolutions sont rappelées dans l'annexe 1.

La mission principale de la Commission réside dans le contrôle de la compensation financière allouée en contrepartie des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. La CCEC est associée à la définition des modalités d'évaluation de cette compensation. De même, elle se prononce sur les modalités d'évaluation et le montant des charges résultant pour les collectivités des extensions et créations de compétences, ainsi que des charges nouvelles résultant de modifications par voie réglementaire des conditions d'exercice de compétences préalablement transférées.

Ainsi, les charges transférées depuis 2005 au titre de la loi du 13 août 2004 s'élèvent au total, hors régions d'outre-mer, en loi de finances pour 2011 pour les compétences transférées et les services partagés, à 5,999 Mds€ dont 3,207 Mds€ sous forme de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) aux régions métropolitaines et 2,792 Mds€ sous forme de taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) et de TIPP aux départements.

Par ailleurs, 4,941 Mds€ au titre du transfert du RMI et 0,975 Mds€ au titre de la généralisation du RSA ont également été versés aux départements en 2011, sous forme de fractions de TIPP, sous le contrôle de la CCEC.

Il appartient à la CCEC de contrôler l'évaluation du montant de ces charges transférées en conformité avec la loi adoptée et de fixer par arrêtés interministériels le montant du droit à compensation attribué à chaque collectivité au titre de ces transferts.

B. Bilan d'activité synthétique sur la période 2005-2010

Depuis sa mise en place, le 10 mars 2005, dans son format renouvelé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la CCEC s'est réunie à **43 reprises**, soit en formation plénière, soit en sections des régions, des départements ou des communes, selon que le transfert abordé intéressait plusieurs niveaux de collectivités territoriales ou seulement une catégorie d'entre elles.

Les ordres du jour des 43 séances de la CCEC, détaillées dans le tableau ci-dessous et en annexe 2, figurent en annexe 3.

Année	Plénière	Section des départements	Section des régions	Section des communes	Total
2005	4 10 mars, 4 mai, 2 juin et 6 octobre	5 10 mars, 13 et 21 avril, 2 juin et 9 novembre	4 10 mars, 13 et 21 avril et 1 ^{er} décembre	-	13
2006	5 6 avril, 18 mai, 14 juin, 14 et 30 novembre	2 14 juin et 5 octobre	2 14 juin et 30 novembre	-	9
2007	2 13 mars et 11 décembre	1 11 décembre	2 13 mars et 18 décembre	-	5
2008	1 13 novembre	1 13 novembre	1 27 novembre	-	3
2009	2 30 juin et 26 novembre	2 30 juin et 26 novembre	2 30 juin et 2 décembre	1 2 décembre	7
2010	2 24 juin et 25 novembre	2 24 juin et 25 novembre	2 24 juin et 7 décembre		6
Total	16	13	13	1	43

Lors de ces séances, la commission a examiné **181 projets d'arrêtés interministériels, dont 159 ont été approuvés à l'unanimité et dont 6 ont reçu un avis défavorable de la « parité élus »**. La liste exhaustive de ces arrêtés de compensation parus ou à paraître, avec leurs références et leurs montants, répartis par thématiques, est présentée dans l'annexe 4, qui mentionne également le fondement juridique et la date d'entrée en vigueur du transfert.

C. Modalités générales d'organisation des travaux de la Commission

Dès sa première séance, la commission a adopté le principe d'une division de ses travaux en **deux phases** : une phase de débat général sur la problématique du transfert examiné, puis une seconde phase consacrée à l'examen des arrêtés interministériels constatant, pour chaque transfert, le montant des droits à compensation financière.

Lors de la première phase, pour chaque dossier, une fiche présentant l'état du droit et précisant les modalités de mise en œuvre du transfert récapitule les éléments permettant le calcul de la compensation et souligne les difficultés éventuelles de mise en œuvre dudit transfert, sur un plan financier notamment.

Lors de la seconde phase, l'arrêté de compensation et son rapport de présentation composent le dossier de séance.

La présentation est assurée en séance par les ministères décentralisateurs, en principe à l'aide de diaporamas qui décrivent tant les modalités de mise en œuvre des transferts de

compétences ou de personnels, que les modalités de calcul des compensations correspondantes. Ces diaporamas sont systématiquement annexés aux procès-verbaux des séances.

Chaque dossier de séance est adressé, conformément au règlement intérieur, 15 jours avant la date de la réunion, à chaque membre de la Commission. Lorsqu'une section seulement est concernée, les élus des autres sections sont également destinataires du dossier, de même que tous les membres du Comité des finances locales.

Les dossiers de séance de chaque CCEC sont également diffusés aux administrateurs de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'à l'Observatoire de la décentralisation du Sénat.

Les travaux de la CCEC ont permis d'enrichir la connaissance du processus de décentralisation des associations d'élus, en particulier de l'Association des régions de France (ARF) et de l'Assemblée des départements de France (ADF), qui ont assisté à toutes les séances de la CCEC et qui disposent donc de l'intégralité des dossiers et des argumentaires.

D. L'activité de la CCEC en 2010 confirme l'évolution de la nature des problématiques examinées

Avant de présenter de manière exhaustive les transferts examinés par la CCEC depuis 2005, en fonction de leur nature, il est apparu pertinent de rappeler de manière synthétique son activité lors du dernier exercice.

En 2010, la CCEC s'est réunie à six reprises sur trois journées : le 24 juin 2010 dans le cadre d'une réunion de la formation plénière suivie d'une séance de la section des départements et d'une réunion de la section des régions, puis à l'automne, respectivement le 25 novembre 2010 en formation plénière et en section des départements, et le 7 décembre 2010 en section des régions.

1) En 2010, les modalités de compensation des **transferts de services**, qui s'échelonnent selon les cas sur trois ou quatre exercices budgétaires, ont encore constitué une part significative mais décroissante de l'activité de la CCEC. La commission a notamment examiné 31 arrêtés de compensation permettant de fixer la compensation définitive relative, d'une part, aux services du ministère en charge de l'équipement transférés en 2007 dans les domaines de routes départementales, de routes nationales d'intérêt local (RNIL), des ports départementaux maritimes et fonds de solidarité logement (FSL) et, d'autre part, aux agents TOS des lycées professionnels maritimes et agricoles transférés aux régions, relevant respectivement des ministères de l'équipement et de l'agriculture, ainsi qu'aux personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel. Il s'est agi de clore la procédure de compensation de ces transferts, tous prévus par la loi LRL du 13 août 2004 et désormais arrivés à leur terme, à l'instar de la compensation définitive des personnels TOS et GTOS de l'éducation nationale en 2009, mais avec des effectifs et montants financiers en jeu moindres⁴. Ainsi, sur les 41 projets d'arrêtés soumis en 2010 à la CCEC, 38 l'ont été au titre des transferts de personnels, dont les modalités de compensation ne soulèvent plus de

⁴ A noter toutefois, les services de l'équipement transférés en 2007 ont porté sur 29 214 ETP et sur 887,75 ETP au titre de la clause de sauvegarde, pour un montant total de compensation de 969,84 M€.

difficultés significatives, même si, lors de la réunion de la section des régions de l'automne, les élus ont tenu à rappeler - par une série d'abstentions sur les projets d'arrêtés - leur désaccord historique avec la méthode, arbitrée par le Premier ministre, de compensation des emplois vacants et disparus au coût « pied de corps ».

Après l'examen en juin 2010 d'un ultime arrêté modificatif relatif à la compensation du transfert aux régions des formations sanitaires, **les compensations des transferts de compétences prévus par la loi LRL sont désormais épuisées**, sans préjudice des contentieux en cours ou à venir sur des problématiques bien identifiées (notamment l'investissement immobilier dans les instituts dispensant ces formations). Dès lors, les transferts de compétences ne représentent plus qu'une part résiduelle de l'activité de la CCEC, avec notamment l'évocation en 2010 du transfert de la formation professionnelle à Mayotte.

2) En parallèle, se développe l'examen des compensations des charges résultant des **extensions de compétences**, issues de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, d'une part, et de la suppression de la limite d'âge pour l'accès à l'apprentissage des travailleurs handicapés, d'autre part.

Ces problématiques liées à la qualification et à la valorisation de charges nouvelles se retrouvent aussi dans les débats relatifs à la compensation des charges résultant de **mesures réglementaires modifiant les conditions d'exercice de compétences transférées**, qui occupent une part désormais importante de l'activité de la CCEC. La commission a notamment été saisie de réformes affectant :

- certaines formations sanitaires (allongement de la formation des ambulanciers, généralisation de l'obligation d'obtention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) pour les diplômés paramédicaux, alignement du cursus ergothérapeute sur le système licence-master-doctorat) ;
- la compétence « services régionaux de voyageurs » (SRV), telle que la réforme de la tarification ferroviaire (vis-à-vis du STIF notamment), même si les élus invoquent également la mise en œuvre de l'article L.1614-8-1 du CGCT pour d'autres réformes intervenues dans le secteur ferroviaire (réforme des retraites de la SNCF, création de la branche « gares et connexions » de la SNCF, réforme de la taxe professionnelle, création de l'autorité de régulation des transports ferroviaires (ARAF), etc.), dont l'impact sur les régions fait l'objet d'expertises transparentes entre la SNCF, les régions et l'Etat.

Si la plupart de ces réformes sont évoquées dans le cadre d'un débat général ou font l'objet d'une simple communication, deux arrêtés ont été soumis à la CCEC à ce titre (relatifs à la compensation des charges nouvelles résultant de la réforme AFGSU et de l'allongement de la formation des ambulanciers).

3) Enfin, la CCEC a été consultée, dans le cadre d'un débat général à ce stade, sur la procédure de transfert des parcs de l'équipement et a sollicité l'inscription à l'ordre du jour de **sujets divers, connexes à la décentralisation**, à l'égard desquels elle a manifesté de l'intérêt ou des inquiétudes, tels que les modalités de calcul de la part « TOS » du forfait d'externat, le bilan de la mise en œuvre en 2009 de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en particulier de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), le bilan du transfert optionnel aux collectivités territoriales de monuments historiques et sites appartenant à l'État, prévu par l'article 97 de la loi LRL.

II. LA CCEC ET LES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales doivent s'accompagner de l'attribution de ressources équivalentes à celles précédemment consacrées par l'Etat à l'exercice des compétences transférées. Ce principe, mis en œuvre depuis 1983 et codifié aux articles L. 1614-1 et suivants du CGCT, a été érigé en principe constitutionnel à l'occasion de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, au sein de l'article 72-2 de la Constitution, lequel dispose que « *tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* ».

La compensation financière des charges résultant des transferts de compétences répond ainsi à plusieurs principes tendant à assurer la neutralité desdits transferts, tant sur le budget de l'Etat, que sur celui des collectivités territoriales bénéficiaires. La CCEC, organe chargé de se prononcer sur les projets d'arrêtés de compensation et de contrôler les modalités de calcul des compensations financières, est ainsi garante du respect des principes constitutionnels et légaux qui encadrent ces mécanismes, notamment dans le cadre des transferts prévus par la loi LRL.

A. Les grands principes de la compensation financière des transferts de compétences et leur mise en œuvre par la CCEC.

1) Les principes généraux de la compensation des transferts de compétences

La compensation financière des charges résultant des **transferts de compétences** doit être :

- intégrale ;
- concomitante ;
- garantie ;
- conforme à l'objectif d'autonomie financière inscrit dans la Constitution ;
- et contrôlée.

♦ **Intégrale** : Les ressources transférées sont équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre des compétences transférées et « assurent la compensation intégrale des charges transférées » (articles 72-2, 4^{ème} alinéa, de la Constitution et L. 1614-1 du CGCT). Toutes les dépenses, directes et indirectes, liées à l'exercice des compétences transférées sont prises en compte.

♦ **Concomitante** : Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences est accompagné du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences (article L. 1614-1 du CGCT).

Ainsi, le montant (provisoirement évalué) des dépenses annuelles jusqu'alors consacrées par l'Etat à l'exercice des compétences transférées est inscrit de manière provisionnelle en loi de finances de l'année du transfert. Dès que les données définitives sont connues, il est procédé aux régularisations qui s'imposent en loi de finances rectificative. Le principe de l'évaluation préalable découle du 1^{er} alinéa de l'article L.1614-2 du CGCT.

Le respect de ce principe doit permettre de donner les moyens financiers et humains aux collectivités bénéficiaires d'une compétence transférée dès que ce transfert est effectif afin de ne pas les contraindre à supporter à ce titre des dépenses non compensées, de manière provisionnelle.

♦ **Garantie** : en application de l'article L. 1614-1 du CGCT, les ressources transférées évoluent selon la dotation générale de fonctionnement (DGF). La dotation générale de décentralisation (DGD) évolue ainsi comme la DGF tandis que la fiscalité transférée tire son évolution du dynamisme propre aux impositions transférées.

Lorsque le produit de la fiscalité transférée est inférieur au montant du droit à compensation, l'Etat est tenu de majorer le montant de la fiscalité transférée à due concurrence, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel⁵ et, s'agissant des transferts mis en œuvre par la loi LRL, à l'article 119 de cette loi.

♦ **Conforme à l'objectif d'autonomie financière** des collectivités territoriales inscrit au 3^{ème} alinéa de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leur ressources.* ».

Ainsi, l'article 119 de la loi LRL du 13 août 2004 prévoit que la compensation financière s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature.

Les transferts de compétences résultant de la loi du 13 août 2004 sont ainsi quasiment tous compensés aux régions métropolitaines⁶ sous forme de TIPP et aux départements sous forme de TSCA et, depuis 2008, de TIPP.

La TIPP est également le vecteur de compensation des charges résultant pour les départements du transfert du RMI et de l'extension de compétence consacrée par la loi généralisant le RSA.

♦ **Contrôlée** : Le montant des accroissements de charges résultant des transferts de compétences est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges (article L. 1614-3 du CGCT).

La mission première de la CCEC réside donc dans le contrôle de la compensation financière allouée en contrepartie des transferts de compétences. La CCEC est associée à la définition des modalités d'évaluation des accroissements et diminutions de charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de cette compensation pour chacune des collectivités territoriales concernées, la CCEC veille ainsi à la juste adéquation, **à la date du transfert**, entre les charges et les ressources transférées.

Ces principes, définis dans le cadre de l'acte I de la décentralisation, sont opposables non seulement aux procédures de *transferts* de compétences, mais également aux procédures de

⁵ Décision DC n° 2003-489 du 29 décembre 2003, considérant n° 23.

⁶ Les ROM reçoivent leur compensation sous forme de DGD en raison de l'absence de régionalisation de l'assiette de TIPP.

compensation des charges issues des **créations et extensions de compétences**, introduites par l'acte II de la décentralisation, qui doivent également être obligatoirement accompagnées d'un transfert de ressources (article 72-2, 4^{ème} alinéa, de la Constitution et article L. 1614-1-1 du CGCT) et relèvent explicitement de la compétence de la CCEC (article L. 1614-3-1 du CGCT). S'agissant des créations et extensions de compétences, la Constitution et le Conseil Constitutionnel reconnaissent au législateur un pouvoir d'appréciation pour déterminer les ressources nécessaires, qui ne doivent cependant pas dénaturer le principe de libre administration.

A titre d'exemple, la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion a défini les modalités de calcul de la compensation financière des charges résultant pour les départements de la généralisation, au 1^{er} juin 2009, du RSA, qualifiée d'extension de compétence, en prévoyant une série de clauses de revoyure de nature à assurer la meilleure adéquation des compensations provisionnelles versées aux départements. L'article 51 de la LFI pour 2009 a transféré aux départements, dès le 1^{er} juillet 2009, les fractions des TIPP correspondantes afin d'assurer la concomitance entre la mise en œuvre de la nouvelle prestation et la compensation dédiée. Les différentes clauses de revoyure échelonnées entre 2009 et 2011 feront l'objet d'un examen et d'un débat en CCEC.

Enfin, l'obligation de compensation pèse également sur l'Etat en cas de **charges nouvelles résultant de modification par voie réglementaire des règles relatives à l'exercice d'une compétence transférée** (article L. 1614-2 du CGCT, 2^{ème} alinéa).

La mise en œuvre de l'article L. 1614-2 (et L. 1614-8-1, 9^{ème} alinéa, s'agissant de la compétence SRV) tend à se développer et suppose de définir des méthodes spécifiques d'évaluation des charges. Toutefois, sous le contrôle de la CCEC, celles-ci s'inspirent autant que faire se peut des méthodes éprouvées d'évaluation des charges appliquées en cas de transferts de compétences.

L'examen des arrêtés de compensation soumis a conduit la CCEC à développer une doctrine et à préciser les modalités de mise en œuvre de ces principes. Cela a notamment été le cas lors de la mise en œuvre des transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004, qui a fait l'objet de nombreuses dérogations accordées par le gouvernement à la demande de la CCEC. Enfin, la CCEC n'hésite pas, lorsqu'il apparaît que les assiettes prises en compte pour arrêter les droits à compensation étaient incomplètes ou que les calculs des compensations se sont révélés erronés, à ajuster ou corriger les montants des compensations.

2) La mise en œuvre des principes généraux de la compensation a conduit la CCEC à développer une doctrine et à solliciter des dérogations ponctuelles

a) Les règles de droit commun issues des avis de la CCEC

L'article L. 1614-1 du CGCT précise l'exigence de compensation résultant du 4^{ème} alinéa de l'article 72-2 de la Constitution en prévoyant : « *Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'Etat aux collectivités territoriales (...) des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences (...) équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées (...)* ».

Pour ce faire, aux termes de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, le droit à compensation est établi à partir d'une **moyenne de trois ans pour les dépenses de fonctionnement**, et d'au moins cinq ans pour les dépenses d'investissement, la référence étant celle des dépenses exécutées par l'Etat (constatées sur la base des chiffres de l'Agence comptable centrale du trésor).

S'agissant des **dépenses d'investissement**, la CCEC a validé le décret d'application de l'article 119 qui a fixé à **5 ans**, à la demande de la parité « élus », la période de référence à prendre en compte pour le calcul des dépenses d'investissement **pour le transfert des routes** (décret n° 2005-1509 du 6 décembre 2005) et à **10 ans pour tous les autres transferts**. S'agissant des routes nationales, la CCEC a également approuvé le décret précisant les règles d'évaluation de la compensation (décret n° 2005-1711 du 29 décembre 2005).

Elle a par ailleurs validé la référence à l'indice des prix de la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques, constaté par les comptes de la Nation au moment du transfert, pour le calcul de l'actualisation des dépenses d'investissement. L'administration avait initialement envisagé de retenir l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (+1,9% en 2003, et +1,7% en 2004). Compte tenu des observations de la parité « élus », et en accord avec l'arbitrage du Premier ministre du 7 avril 2005, l'indice des prix de la FBCF a finalement été retenu (article 1^{er} du décret n° 2005-1509 du 6 décembre 2005).

b) Les dérogations acceptées par le gouvernement

Comme cela a été rappelé dans les précédents rapports d'activité de la CCEC, celle-ci a veillé au respect par l'Etat de ses obligations et au transfert exact de la totalité des moyens qu'il consacrait à l'exercice des compétences transférées.

En outre, à la demande de la parité « élus » de la Commission, le **gouvernement a ponctuellement accepté de déroger à la règle de la moyenne triennale** posée par l'article 119 de la loi LRL. Le gouvernement a dans certains cas accepté une solution plus favorable en retenant, pour fixer le droit à compensation, les dépenses de l'Etat au cours de la dernière année précédant le transfert.

Il en a été ainsi pour le calcul de la compensation du transfert du fonds de solidarité pour le logement (FSL) (81,8 M€ contre 76,1 M€ soit +5,6 M€), des formations sociales (134,4 M€ contre 123,2 M€ soit +11,2 M€) et de la part « TOS » du forfait d'externat (252 M€ contre 251,4 M€, soit +0,6 M€).

S'agissant de la compensation du transfert des comités locaux d'information et de coordination (CLIC), le gouvernement a accepté en outre d'intégrer dans les dépenses 2004 les dépenses financées via le Fonds de modernisation de l'aide à domicile (FMAD) (soit un droit à compensation de 17,2 M€ au lieu de 10,0 M€, soit +7,2 M€).

La CCEC a également souhaité étudier des **demandes de compensation excédant la stricte application de l'article 119** susvisé, sollicitant notamment l'organisation de missions d'inspection sur la question, comme le prévoit son règlement intérieur.

Ainsi, concernant le STIF, l'inspection générale des finances (IGF), diligentée par la CCEC, a suivi partiellement les revendications de la région Ile-de-France, en estimant que les coûts

induits par la « carte solidarité transport » et l'extension de l'offre de nuit pouvaient justifier en opportunité une compensation complémentaire d'un montant total de 18,9 M€. Par arbitrage du Premier ministre, le montant du droit à compensation des collectivités membres du STIF a été abondé de +18,9 M€. Le gouvernement a par ailleurs décidé d'accorder au STIF une subvention dédiée au renouvellement du matériel roulant de 400 M€, sur dix ans maximum.

S'agissant du transfert des formations et bourses sanitaires ainsi que des aides aux étudiants en travail social, le gouvernement a non seulement accepté dans un premier temps de considérer la seule année 2004 pour le calcul du droit à compensation, mais également de tenir compte des conclusions d'une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), de l'IGF et de l'inspection générale de l'administration (IGA) allant au-delà (compensation de mesures adoptées avant le transfert et ne s'étant pas encore traduites par des dépenses au cours de la période prise pour référence pour calculer le montant de la compensation, prise en compte du « réalisé 2006 » s'agissant des instituts de formation sur support hospitalier, etc.) et de conduire des concertations locales sur les revendications persistantes des régions.

Ainsi, l'arrêté du 24 mars 2009, modifié par arrêté du 28 juillet 2010, fixe le montant définitif du droit à compensation dû au titre des formations sanitaires, sur la base des propositions de la mission et du résultat des concertations menées localement dans 15 régions au printemps 2009 entre l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) et le conseil régional, à 565,64 M€, soit 137,4 M€ supplémentaires par rapport aux estimations initiales effectuées selon le principe de la moyenne triennale.

Dans le même sens, le gouvernement a suivi les conclusions de la mission, favorables aux régions, en ce qui concerne les bourses sanitaires et sociales, tirant les conséquences du décret du 27 août 2008 : les arrêtés du 24 mars 2009 établissent en effet le nouveau montant des droits à compensation à respectivement 82,402 M€ et 26,021 M€, soit au total +31,071 M€ par rapport aux estimations initiales. Le rattrapage de ces compensations au titre de la période 2005-2008 a par ailleurs donné lieu au versement de 138,32 M€ échelonnés sur quatre ans, de 2007 à 2010.

Le dialogue qui s'est établi entre le gouvernement et la CCEC s'est ainsi traduit par un **abondement d'un montant total de 211,970 M€** du droit à compensation des collectivités par rapport au droit à compensation théorique qui aurait résulté de la stricte application de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 (détaillé en annexe 5).

Par ailleurs, afin de surmonter certaines difficultés ou corriger des erreurs entachant le calcul initial des compensations dues au titre de certains transferts opérés par la loi LRL, des ajustements de droits à compensation ont pu s'avérer nécessaires.

c) Les ajustements du droit à compensation

Les demandes de la parité « élus » ont conduit, pour certains transferts, à des ajustements du droit à compensation.

On peut notamment citer à ce titre l'exemple du transfert des **agents TOS du ministère de l'agriculture et de la pêche**. Lors de la CCEC du 18 décembre 2007, la parité « élus » avait

en effet émis des réserves sur les arrêtés de compensation présentés, s'étonnant des chiffres mentionnés pour certaines régions. Néanmoins, afin de ne pas retarder le mouvement de transfert engagé, la CCEC s'était accordée sur une approbation des quatre projets d'arrêté de compensation présentés (agents non titulaires (ANT), cotisations chômage, frais de recrutement et frais de fonctionnement), sous réserve d'un engagement de l'Etat de procéder à un réajustement éventuel des droits à compensation au vu de l'inventaire auquel le ministère de l'agriculture s'était alors engagé à procéder, en confrontant ses résultats aux estimations des services des régions concernées. Les nouveaux arrêtés, en date du 24 mars 2009, établis à la suite de ce travail contradictoire, ont ainsi abrogé les deux arrêtés de compensation initiaux du 26 mai 2008 relatifs à la prise en charge des ANT et des cotisations d'assurance chômage et fixé le nouveau montant du droit à compensation respectivement à 3,954 M€ et à 0,173 M€, soit un ajustement total de +0,282 M€.

Plusieurs autres ajustements ponctuels, pour de faibles montants et un périmètre de collectivités limité, sont intervenus via des arrêtés modificatifs, facilement identifiables dans l'annexe 4.

Ces ajustements témoignent, d'une part, du strict respect des principes de compensation des transferts de compétences (cf supra) et, d'autre part, du rôle que joue la CCEC à ce titre.

B. La compensation des transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004

1) Les transferts opérés au profit des régions

a) Transferts des formations et bourses sanitaires et sociales

(1) Formations sanitaires et sociales

- Transfert des formations sanitaires (séances des 13 avril 2005, 14 juin 2006, 27 novembre 2008, 2 décembre 2009 et 24 juin 2010 ; arrêté du 24 mars 2009 modifié par arrêté du 28 juillet 2010) : le droit à compensation a été initialement fixé, par arrêté du 17 août 2006, à **535,875 M€** en valeur 2005 et en année pleine ; il a été calculé, par dérogation à la règle de la moyenne triennale, sur la base, soit des budgets annexes 2005 des établissements de formation sur support hospitalier, soit des dépenses 2004 s'agissant des autres établissements, l'effort du gouvernement s'élevant en l'occurrence à 107,641 M€.

Des écarts ayant toutefois été relevés par certains élus entre les données des budgets annexes 2005 et le montant des charges effectivement supportées par les régions, la commission s'est accordée sur un éventuel ajustement du droit à compensation, après vérification, région par région, des dépenses de l'Etat avant le transfert.

Les expertises complémentaires menées par la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) et les agences régionales de l'hospitalisation (ARH) ayant mis en évidence un certain nombre de difficultés, une mission conjointe IGA/IGAS/IGF a été chargée, avant toute modification de l'arrêté précité du 17 août 2006, d'expertiser les budgets annexes des établissements de formation et de chiffrer avec précision le montant des ajustements dus.

La mission, qui a rendu ses conclusions en janvier 2008, a proposé, concernant les écoles sur support hospitalier, que le droit à compensation soit établi, non plus sur la base des budgets annexes 2005, dont la mise en place a connu un certain nombre de difficultés, mais sur la base des comptes 2006, l'exécution budgétaire de l'année 2006 lui semblant en effet la source la moins contestable. La mission a évalué le montant de la compensation due aux régions pour le transfert des écoles relevant d'établissements hospitaliers à 514,22 M€, soit un ajustement de 7,12 M€ par rapport à la compensation initiale.

La mission a en outre recommandé que soit versée aux régions une compensation complémentaire, estimée à 11,83 M€, correspondant aux effets apparus en 2007 des mesures anciennes et nouvelles décidées par l'Etat, comme la création de 24 postes de formateurs dans les écoles de sages-femmes, la création de 8 nouveaux centres de préparateurs en pharmacie ou encore le financement des stages et frais de transport des élèves en masso-kinésithérapie. S'agissant des écoles autonomes (ex : Croix rouge), la mission a enfin recommandé que soient pris en compte dans le calcul du droit à compensation, non seulement les crédits versés par l'Etat en 2004, mais également ceux versés en 2005 par le Fonds de modernisation des établissements de santé (FMESPP) afin d'équilibrer les budgets des écoles. Le droit à compensation issu de cette base de référence s'établit à 30,65 M€, soit un ajustement de 1,86 M€.

L'ensemble de ces propositions a été suivi par le Premier ministre, conduisant à un ajustement du droit à compensation de 20,82 M€. L'arrêté fixant le nouveau montant du droit à compensation à **556,7 M€** a été pris le 24 mars 2009, après avoir été soumis à la CCEC le 27 novembre 2008.

Le projet d'arrêté a toutefois fait l'objet d'un avis défavorable de la parité « élus ». Celle-ci, tout en soulignant la qualité du travail fourni et les incontestables avancées auxquelles la mission a permis d'aboutir, s'est en effet déclarée opposée à l'arrêté présenté, au motif que certaines des données financières prises en compte pour calculer ce nouveau droit à compensation ne seraient pas comprises s'agissant de 6 régions subissant à cette occasion une minoration de leur droit à compensation.

Face aux contestations persistantes de certaines régions et conformément à l'engagement pris par l'Etat lors de la séance de la CCEC du 27 novembre 2008, une concertation locale entre l'ARH et le Conseil régional a été engagée dans 15 régions au printemps 2009, afin d'expertiser les demandes d'ajustement des régions.

Ces concertations transparentes ont été l'occasion de rappeler et d'explicitier la méthode ayant présidé au calcul des compensations figurant dans l'arrêté du 24 mars 2009. Au-delà des précisions méthodologiques, un certain nombre de demandes ont néanmoins été jugées, après expertise, légitimes, liées notamment à des erreurs résiduelles d'imputation, à des charges de personnels mis à disposition des écoles non mentionnées dans les budgets annexes 2006 ou à des oublis de comptabilisation de certaines écoles.

La correction de ces erreurs a ainsi donné lieu à un ultime ajustement du droit à compensation au profit de 13 régions, à hauteur de +8,94 M€, portant ainsi le droit à compensation définitif à **565,64 M€**.

Le premier projet d'arrêté modifiant l'arrêté de compensation du 24 mars 2009, dans le sens d'un ajustement de 7,9 M€ en faveur de 12 régions, soumis à la CCEC le 2 décembre 2009⁷, n'a finalement pas été publié du fait de l'envoi tardif des résultats des concertations locales en Alsace et Limousin. Après expertise et validation par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), l'ultime projet modificatif (modifiant l'arrêté du 24 mars 2009) a fait l'objet d'un avis favorable unanime de la CCEC le 24 juin 2010 et a été pris le 28 juillet 2010.

La CCEC, lors des séances du 27 novembre 2008, 24 juin et 7 décembre 2010, a également été appelée à débattre de la question du **patrimoine immobilier** des établissements hospitaliers accueillant des instituts de formation, patrimoine dont la propriété n'a pas été transférée aux régions. La question de la responsabilité, notamment en matière de sécurité des élèves, préoccupe les régions, dont la plupart financent déjà en partie les mises aux normes par le biais des subventions d'investissement. Sur ce sujet, la mission d'inspection avait d'ailleurs souligné la nécessité, au vu d'un état précis des immobilisations utilisées par les écoles de formations paramédicales et de sages-femmes, de clarifier les rôles respectifs de l'Etat et des régions en matière d'investissement dans ces écoles.

Le gouvernement, à la demande de la parité « élus », s'est alors engagé à constituer un groupe de travail, sous l'égide de la DHOS et associant l'Association des régions de France, afin de clarifier les compétences des régions et des ARH en matière d'investissement dans les écoles de formations sanitaires sur support hospitalier, dont les bâtiments relèvent du périmètre des établissements publics hospitaliers. A ce titre, la DHOS a indiqué le 30 juin 2009 à la CCEC qu'une mission était en cours, confiée à un conseiller général des établissements de santé (mission Le Taillandier). Ce dernier a été chargé, à partir de la situation de quatre régions représentatives et d'une analyse des différents modèles envisageables, de proposer un schéma cohérent de gestion et de financement des investissements immobiliers dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI).

Son rapport, rendu en avril 2010, a fait l'objet d'une communication lors de la CCEC du 24 juin 2010. Parités « Etat » et « élus » divergent partiellement sur les suites à donner aux conclusions et recommandations de M. Le Taillandier : l'Etat confirme son analyse selon laquelle la compétence relative à l'investissement immobilier a bien été transférée par la loi LRL et compensée (via les dotations aux amortissements et charges financières liées aux emprunts, retracées dans les budgets annexes des écoles sur support hospitalier) et propose de diligenter une mission d'inspection afin d'améliorer la gouvernance des IFSI et de leurs opérations immobilières et afin de renforcer le rôle des régions dans son pilotage. La parité « élus » souhaiterait que cette mission soit élargie et procède notamment à un inventaire de l'état du patrimoine concerné et que l'Etat cofinance les opérations de construction et rénovation nécessaires. Elle insiste en tout état de cause sur l'urgence à traiter cette question. La « parité Etat » s'est, dès lors, engagée le 7 décembre 2010 à alerter à nouveau le cabinet du Premier ministre sur le sujet.

- Transfert des formations sociales (séances des 13 avril et 1^{er} décembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : à la demande de la parité « élus », et par dérogation à la règle de la moyenne triennale, le droit à compensation, fixé par arrêté du 6 avril 2006 à **134,430 M€** en valeur 2004 a été calculé sur la base des dépenses de l'Etat en 2004, soit un surcroît de compensation de 11,253 M€.

⁷ La parité « élus » s'était abstenue sur ce projet eu égard aux contentieux en cours.

(2) Bourses sanitaires et sociales

- Transfert des bourses sanitaires et des bourses sociales (séances des 13 avril 2005, 1^{er} décembre 2005 et 27 novembre 2008 ; deux arrêtés du 24 mars 2009) : les droits à compensation ont été initialement fixés, par arrêtés du 6 avril 2006, à **63,089 M€** (en valeur 2004) pour les bourses sanitaires et à **20,857 M€** (en valeur 2004) pour les bourses sociales, calculés, par dérogation à la règle de la moyenne triennale, sur la base des dépenses de l'Etat en 2004, soit un surcroît de compensation respectivement de 3,769 M€ et 2,825 M€, qui intègrent par ailleurs les effets de la revalorisation du montant des bourses introduite par les décrets des 3 et 4 mai 2005.

La commission s'est accordée sur l'ajustement ultérieur du droit à compensation afin de tenir compte de l'impact financier lié à l'introduction de nouveaux critères d'éligibilité fixés par les décrets des 3 et 4 mai 2005. Cet impact n'était en effet évaluable qu'au vu du nombre effectif de boursiers, non disponible lors de l'élaboration des arrêtés du 6 avril 2006. Or, l'enquête menée à cet effet par les services de la direction générale de la santé (DGS) a mis en évidence une progression des dépenses de 51,11% par rapport à celles de l'année 2004, sans que les facteurs à l'origine de cette progression des dépenses aient pu être identifiés.

Dans ce contexte, et dans un souci de visibilité, le Premier ministre a demandé que la mission conjointe menée sur les formations sanitaires porte également sur les bourses sanitaires et sociales, de manière à identifier les dépenses imputables à l'évolution tendancielle des effectifs, à l'alignement de ces aides aux étudiants sur le barème de l'Education nationale, à l'application des nouveaux critères d'éligibilité (indépendance fiscale) et à la mise en œuvre des règles complémentaires décidées librement par les régions. La mission a également été chargée de mesurer l'impact financier d'une éventuelle modification des décrets du 3 et du 4 mai 2005 tendant à revenir aux critères d'éligibilité initiaux (indépendance financière).

La mission a en l'occurrence préconisé que soit aligné, avant la rentrée universitaire 2008-2009, l'ensemble des bourses, qu'elles soient sanitaires ou sociales, sur les critères de celles de l'enseignement supérieur qui retiennent l'indépendance financière.

Le Premier ministre a décidé de suivre ces recommandations : les décrets des 3 et 4 mai 2005 ont ainsi été modifiés en ce sens par décret du 27 août 2008, conduisant à fixer le nouveau montant du droit à compensation à **82,40 M€**, en valeur 2008, soit un ajustement de 19,31 M€, au titre des bourses sanitaires, et à **26,021 M€**, soit un ajustement de 5,17 M€, au titre des bourses sociales.

Conformément aux propositions de la mission, il a été procédé au rattrapage des compensations dues pour les quatre années précédant la modification du décret, évalué, à partir des dépenses reconstituées des régions, sur la base des critères d'attribution effectivement utilisés par les régions, à 138,32 M€, soit un rattrapage de 109,68 M€ au titre des bourses sanitaires et 28,64 M€ au titre des bourses sociales. Dans un premier temps, et sans attendre les conclusions de la mission, le gouvernement avait déjà décidé d'accorder un complément provisionnel de compensation de 30 M€, octroyé par la loi de finances rectificative (LFR) pour 2007, afin d'alléger la charge de trésorerie supportée par les régions depuis le transfert de la compétence relative au versement des seules bourses sanitaires. La

compensation restante (soit 108,32 M€) a, quant à elle, été remboursée de manière échelonnée, sur trois ans en LFR 2008, 2009 et 2010 à hauteur de 36,1 M€ annuels.

b) Transferts dans le domaine de la formation professionnelle

- Transfert de la VAE (séances des 30 novembre 2006 et 27 novembre 2008 ; arrêté du 10 mai 2007 modifié par arrêté du 24 mars 2009) : la CCEC a approuvé à l'unanimité le montant du droit à compensation, fixé à **6,395 M€** en valeur 2005 sur la base des dépenses 2003, 2004 et 2005, le transfert étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle a également été amenée à se prononcer, lors de sa séance du 27 novembre 2008, sur les modifications apportées à l'arrêté du 10 mai 2007 concernant les montants alloués aux régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté. Ces modifications visaient en l'espèce à rectifier une simple erreur matérielle.

- Transfert de l'organisation et du financement des actions de l'AFPA : la commission a été saisie à quatre reprises, au fur et à mesure de l'entrée en vigueur échelonnée de ce transfert sur le territoire (en fonction de la signature de conventions régionales de transfert anticipé). Elle a ainsi approuvé quatre arrêtés, tous à l'unanimité :

- *Transfert anticipé au 1^{er} janvier 2006 à la région Centre* (séances des 1^{er} décembre 2005 et 30 novembre 2006 ; arrêté du 12 janvier 2007) : le montant de la compensation allouée à la région a été fixé à **24,1 M€** en valeur 2005, fondé sur les dépenses de l'Etat en 2003, 2004 et 2005.

- *Transfert anticipé au 1^{er} janvier 2007 à 17 régions* (séance du 18 décembre 2007 ; arrêté du 5 mai 2008) : le montant de la compensation allouée aux 17 régions concernées a été fixé à **481,9 M€** en valeur 2006, fondé sur les dépenses de l'Etat en 2004, 2005 et 2006.

- *Transfert anticipé au 1^{er} janvier 2008 aux régions Franche Comté et Champagne-Ardenne* (séance du 27 novembre 2008 ; arrêté du 24 mars 2009) : le montant total de la compensation allouée à ces deux régions a été fixé à **30,32 M€** en valeur 2007, fondé sur les dépenses de l'Etat en 2005, 2006 et 2007.

- *Transfert automatique au 1^{er} janvier 2009 à la collectivité territoriale de Corse et à la région Lorraine* (séance du 30 juin 2009 ; arrêté du 5 novembre 2009) : le montant total de la compensation allouée à ces deux collectivités a été fixé à **40,07 M€** en valeur 2008, fondé sur les dépenses de l'Etat en 2006, 2007 et 2008.

- Transfert de la formation professionnelle à Mayotte (séances des 24 juin et 7 décembre 2010) : l'ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte procède notamment au transfert à la collectivité départementale de Mayotte de la compétence relative à la formation professionnelle. En 2010, les modalités de compensation de ce transfert de compétence ont fait l'objet d'un débat général en juin, puis ont été modifiées par la LFR 2010 (article 85), conformément aux éléments communiqués à la CCEC en décembre. La période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2009 a notamment été remplacée par l'année 2007 comme période servant de référence pour le calcul de la compensation due. En effet, la collectivité de Mayotte ayant anticipé le transfert dès le 1^{er} janvier 2008, l'année 2007 -en tant que dernière année

pendant laquelle l'État a exercé pleinement cette compétence- constitue la base adéquate pour fixer le montant définitif de la compensation à hauteur du « coût historique » d'exercice de cette compétence, quand bien même la compétence a officiellement été transférée au 1^{er} juillet 2009. En conséquence, un rattrapage de compensation de 651 973 € au titre des années 2009 et 2010 a été ouvert en faveur de Mayotte (sous forme de DGD relative à la formation professionnelle) en LFR 2010.

c) Transferts dans le domaine de l'éducation

- Transfert à cinq régions des lycées à sections binationales ou internationales situés dans leur ressort et du lycée d'Etat de Font-Romeu (séance du 14 juin 2006 ; arrêté du 17 août 2006) : le montant de la compensation a été fixé à **4,527 M€** en valeur 2004 correspondant à la moyenne des dépenses consacrées par l'Etat au cours des dix années précédant le transfert, actualisée selon l'indice des prix de la FBCF des administrations publiques, pour les dépenses d'investissement, et des 3 dernières années pour les dépenses de fonctionnement.

d) Transferts dans le domaine de la culture

- Transfert de l'inventaire général du patrimoine culturel (séances des 13 avril et 1^{er} décembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : la commission a approuvé à l'unanimité de ses membres l'arrêté fixant le droit à compensation, fondé sur la moyenne triennale, à **2,246 M€** en valeur 2004, soit 300 000 € de plus que l'estimation provisoire. La commission a bien noté que les dépenses de fonctionnement courant des services seraient prises en compte dans le cadre de l'arrêté de compensation relatif au transfert des personnels⁸.

2) Les transferts opérés au profit des départements

a) Transferts dans les champs social et sanitaire

- Transfert du fonds de solidarité pour le logement (FSL) (séances des 2 juin et 9 novembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : le montant définitif du droit à compensation a été fixé à **93,527 M€** en valeur 2004, dont 81,78 M€ pour le FSL et 17,749 M€ pour le Fonds eau-énergie (rattaché au FSL en application de l'article 65 de la loi du 13 août 2004).

Cette somme correspond à la moyenne triennale des dépenses consacrées par l'Etat les trois années précédant le transfert, à laquelle a été ajouté le supplément de compensation de 5,65 M€ accordé par le Premier ministre, réparti au prorata des abattements de dotation liés à l'apurement des excédents de trésorerie faits sur les années 2002, 2003 et 2004. Ce supplément de 5,65 M€ correspond à la différence entre le montant des dépenses de l'Etat en 2004 et la moyenne des dépenses de l'Etat au cours des trois dernières années. L'arrêté fixant le montant définitif de la compensation a été approuvé à l'unanimité par la CCEC.

- Transfert du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) (séances des 2 juin et 9 novembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : le montant du droit à compensation a été approuvé, par 5 voix contre trois, par la CCEC. Il a été fixé à **13,857 M€** en valeur 2004, sur le fondement de la moyenne triennale des dépenses de l'Etat.

⁸ Les modalités du transfert définitif des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel ont été fixées par décret du 4 janvier 2007.

Le gouvernement a en l'espèce rejeté la demande de la parité « élus » tendant à retenir la meilleure des 3 années précédant le transfert, compte tenu de la forte disparité de situations entre les départements. Il a par ailleurs été souligné que la baisse ponctuelle des crédits attribués aux FAJ en 2004 s'explique par le choix de l'Etat de financer d'autres actions jugées prioritaires compte tenu du contexte économique et social. Toutes les demandes d'aides pour 2004 ont, en tout état de cause, été satisfaites, les DDASS ayant utilisé en 2004 l'excédent de trésorerie de 2003, inclus dans le droit à compensation, pour maintenir tant le nombre que le montant des aides.

- Transfert des CLIC (comités locaux d'information et de coordination) (séances des 2 juin et 9 novembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : la CCEC a approuvé à l'unanimité le montant du droit à compensation, fixé à **17,165 M€** en valeur 2004, sur la base de la moyenne triennale, le gouvernement ayant accepté d'intégrer dans les dépenses 2004 les dépenses financées via le Fonds de modernisation de l'aide à domicile (FMAD), soit un surcroît de compensation de 7,117 M€.

- Transfert des CODERPA (comités départementaux des retraités et personnes âgées) (séances des 2 juin et 9 novembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : la CCEC a approuvé à l'unanimité le montant du droit à compensation, fixé à **1,101 M€** en valeur 2004 conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi du 13 août 2004.

- Recentralisation sanitaire (séance du 9 novembre 2005) :

Lors de sa séance du 9 novembre 2005, la CCEC a été tenue informée de la méthode de calcul retenue par l'Etat pour fixer le montant de la réfaction à opérer sur la DGF des départements au titre de la recentralisation de certaines compétences de prévention sanitaire. Le montant de cette réfaction n'a pas toutefois à être fixé par arrêté interministériel.

En l'occurrence, une mission conjointe IGA/IGAS/IGF a été chargée d'analyser la manière dont les règles de calcul du droit à compensation ont été établies lors du transfert de compétences aux départements en 1983 et de proposer une méthode permettant de définir le montant devant être retranché de la DGF des départements qui auront renoncé au profit de l'Etat à exercer cette compétence.

Le rapport établi par cette mission a conduit à retenir un montant de réfaction de DGF évalué à 42,8 M€, sur la base des comptes administratifs 1983, au regard par ailleurs du taux de participation de l'Etat dans chaque département et après actualisation de la DGD 1983/2005, conformément à la loi.

C'est ce montant qui a été retenu pour établir, en loi de finances pour 2006, le montant de la réfaction, malgré la contestation par certains élus de la méthode de calcul retenue par la loi, souhaitant que le calcul de la réfaction se fasse par référence aux dépenses réelles supportées par les départements l'année précédant la recentralisation, ou éventuellement les trois années précédant la recentralisation de la compétence. La parité « élus » a également souligné les problèmes que pose cette recentralisation en termes de personnels.

Le montant de cette réfaction initiale s'établit, après indexations successives, à 47,31 M€ en LFI 2011.

En LFI 2007, il a été procédé à la refaction d'un montant complémentaire de 9,25 M€, six autres départements ayant décidé de renoncer à leurs compétences en matière de prévention sanitaire. Aucune refaction n'a été prévue en LFI 2008.

En LFI 2009, il a été procédé à une refaction complémentaire de 6,239 M€, cinq nouveaux départements ayant dénoncé en toute ou partie les conventions passées avec le ministère de la santé. La LFR 2009 a procédé en « one shot » à une refaction de DGF pour deux départements supplémentaires ayant renoncé à leur compétence en la matière au 1^{er} janvier 2009, refaction par ailleurs inscrite en base en LFI 2010 à hauteur de 0,44 M€.

Un seul département a mis fin au 1^{er} janvier 2010 à ses compétences exercées par délégation en matière de prévention sanitaire, pour une refaction de 0,67 M€ de sa DGF en LFI 2010.

Seul le département de la Saône-et-Loire a décidé de mettre fin, à compter du 1^{er} janvier 2011, aux compétences qu'il exerçait par délégation. Le montant de la refaction sur la DGF inscrite en LFI 2011 au titre de cette renonciation s'élève à 0,940 M€.

Au total, la refaction sur la DGF des départements concernés par la recentralisation sanitaire s'élève à **65,228 M€**, prévus en LFI 2011 (en valeur 2011, après indexation des différents montants sur les taux annuels de la DGF).

b) Transferts dans le domaine de l'éducation

- Transfert des conventions de restauration (séances des 2 juin 2005, 9 novembre 2005 et 11 décembre 2007 ; arrêté du 6 avril 2006 modifié par arrêté du 26 mai 2008) : le montant définitif du droit à compensation a été fixé à **5,637 M€** en valeur 2004, fondé sur la moyenne triennale des dépenses de l'Etat. Il a été approuvé à l'unanimité par la CCEC puis modifié le 26 mai 2008, après avoir été approuvé par la CCEC le 11 décembre 2007, afin de rectifier une erreur d'évaluation (mise à jour à l'occasion d'un recours gracieux déposé par le département de l'Indre contre l'arrêté de compensation du 6 avril 2006).

- Transfert à six départements des collèges à sections binationales ou internationales situés dans leur ressort et du collège d'Etat de Font-Romeu (séance du 14 juin 2006 ; arrêté du 17 août 2006) : le montant de la compensation, approuvé à l'unanimité par la CCEC, a été fixé à **3,174 M€** en valeur 2004, correspondant à la moyenne des crédits consacrés par l'Etat au cours des dix années précédant le transfert, actualisés selon l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, s'agissant des dépenses d'investissement, et au cours des trois dernières années s'agissant des dépenses de fonctionnement.

c) Transferts dans le domaine de la culture

- Transfert des crédits dédiés au patrimoine rural non protégé (séance du 5 octobre 2006) :

La CCEC a été saisie du transfert des crédits dédiés au patrimoine rural non protégé. En l'espèce, il n'y a pas lieu à arrêté interministériel soumis à la CCEC, dans la mesure où il s'agit d'un « transfert de crédits » selon les termes de l'article 99 de la loi du 13 août 2004, et

non d'un transfert de compétence *stricto sensu* au sens des articles L. 1614-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le montant des crédits transférés s'élève à **5,387 M€**, calculé sur la base de la moyenne du montant des dépenses actualisées de l'Etat réalisées au cours des 5 derniers exercices précédant le transfert.

Les élus ont approuvé les modalités de ce transfert de crédits. En réponse à la crainte de la parité « élus », il a été confirmé que la compensation ainsi versée aux départements, sous la forme du transfert d'une part de la TSCA, avait un caractère pérenne et définitif.

3) Les transferts opérés au profit de collectivités de différents niveaux ou de groupements de collectivités

Certains transferts de compétences ne sont pas réalisés en faveur d'un seul niveau de collectivités territoriales, mais peuvent concerner aussi bien les régions que les départements, certaines communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

a) Transferts des grands équipements et infrastructures

- Transfert des routes de Martinique (séance du 10 mars 2005) : la CCEC a approuvé l'arrêté fixant le montant de l'accroissement des charges résultant pour la région de Martinique du transfert de la voirie nationale, en application des dispositions de l'article L. 4433-24-1 du CGCT, à **2,95 M€** en valeur 2002. Cet arrêté (du 28 avril 2005) a été abrogé par l'arrêté du 30 novembre 2006 qui fixe le montant du droit à compensation résultant du transfert au 1^{er} janvier 2006 des routes nationales. Le montant de la compensation pour la région Martinique est arrêté à **3,3 M€** en valeur 2005.

- Transfert de la voirie nationale : la CCEC a été saisie de trois arrêtés :

- Transfert de la voirie nationale au 1^{er} janvier 2006 (séances des 13 avril 2005 et 5 octobre 2006 ; arrêté du 30 novembre 2006) : la CCEC a approuvé à l'unanimité de ses membres l'arrêté fixant à **191,551 M€** en valeur 2005 le montant du droit à compensation alloué aux collectivités territoriales (départements et régions d'outre-mer).

La parité « élus », tout en reconnaissant que le droit à compensation était conforme à la loi, a toutefois tenu à souligner le mauvais état du réseau transféré, et par conséquent l'insuffisance des crédits transférés, au regard notamment des travaux de modernisation à mener à terme par les collectivités. Elle a par ailleurs exprimé le souhait que l'Etat assume désormais seul le financement de son propre réseau, les collectivités n'acceptant de poursuivre le financement des opérations inscrites aux 4^{èmes} CPER (contrat de plan Etat-région) que jusqu'au 31 décembre 2006.

- Transfert de la voirie nationale au 1^{er} janvier 2007 (séance du 11 décembre 2007 ; arrêté du 13 mai 2008) : l'arrêté interministériel, qui ne concerne que le transfert des routes nationales d'intérêt local (RNIL) de Seine Saint Denis et, pour quelques autres départements, de portions résiduelles de RNIL, pour lesquelles le transfert n'est intervenu que le 1^{er} janvier

2007, a été approuvé par la CCEC à l'unanimité de ses membres. Il fixe à **5,943 M€**, en valeur 2006, le montant définitif du droit à compensation.

- *Transfert de la voirie nationale au 1^{er} janvier 2008* (séance du 13 novembre 2008 ; arrêté du 24 mars 2009) : l'arrêté interministériel, qui ne concerne que le transfert des RNIL de Guyane et de la Réunion et, pour 15 autres départements, de portions résiduelles de RNIL, pour lesquelles le transfert n'est intervenu que le 1^{er} janvier 2008, a été approuvé par la CCEC à l'unanimité de ses membres. Il fixe à **13,906 M€**, en valeur 2007, le montant définitif du droit à compensation.

- Transfert des aérodrômes (séances des 30 novembre 2006 et 13 mars 2007 ; arrêté du 2 mai 2007) :

A la demande de la CCEC, réunie en formation plénière le 30 novembre 2006, et compte tenu du retard apporté dans la signature des conventions de transfert, le gouvernement a décidé de reporter le transfert au 1^{er} mars 2007 (article 58 de la LFR 2006).

L'arrêté interministériel fixant le montant de la compensation à **578 009 €**, en valeur 2005, pour les aérodrômes transférés en 2006 et à **1 735 931 €**, en valeur 2006, pour les aérodrômes transférés en 2007, a été approuvé à l'unanimité.

Les débats menés au sein de la CCEC ont par ailleurs été l'occasion d'acter, d'une part, que les dépenses de sécurité, qui restent à la charge de l'Etat, seraient financées soit par la taxe d'aéroport, soit par une subvention de l'Etat (18 M€) dont le maintien a été garanti, d'autre part, s'agissant de la dépollution des sites, que l'Etat assumerait ses responsabilités s'agissant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ce dernier ayant débloqué une somme de 250 000 € pour terminer les diagnostics.

- Transfert des ports maritimes (séances des 30 novembre 2006 et 13 mars 2007 ; arrêté du 2 mai 2007) :

La CCEC a approuvé à l'unanimité l'arrêté fixant le montant de la compensation à **1,959 M€** pour les ports transférés en 2006 et à **14,874 M€** pour les ports transférés en 2007.

La parité « élus » s'est félicitée du travail fourni par l'Equipe et du traitement au cas par cas de ce dossier qui a permis le transfert dans de bonnes conditions de ces ports et notamment :

- la revalorisation du droit à compensation de la région Nord-Pas-de-Calais, à hauteur de 500 000 € pour intégrer les dépenses de dragages de l'Etat réalisées en 2004 ;
- la prise en compte des dépenses des centres d'études techniques de l'équipement (CETE) ;
- un accord des collectivités sur les transferts de personnels ;
- la minoration de 5%, pour frais de gestion, des redevances venant en déduction du droit à compensation ;
- le remboursement par l'Etat, dans des délais rapides, des trop perçus des collectivités aux anciens fonds de concours.

- Transfert des voies navigables et des ports intérieurs (séance du 30 novembre 2006) :

Ce transfert a été initié lors de l'acte I de la décentralisation avec le transfert en 1989 aux régions Bretagne, Pays de la Loire et Picardie des compétences précédemment exercées par l'État pour l'aménagement et l'exploitation de certaines voies navigables et certains ports fluviaux.

Depuis, l'article 56 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (loi Risques), complété par l'article 32 de la loi LRL du 13 juillet 2004, rend possible le transfert de la propriété d'une partie du domaine public fluvial de l'État.

Ce transfert demeure cependant facultatif et la CCEC n'a, à ce titre, pas à être consultée sur le montant de la compensation dont les modalités de calcul n'ont par ailleurs été définies ni par la loi Risques, ni par la loi LRL. Une circulaire interministérielle du 24 avril 2006 préconise toutefois à cet égard l'application des dispositions de la loi LRL.

b) Transferts dans le domaine de l'éducation

- Transfert de la part « TOS » du forfait d'externat (séances des 14 novembre 2006, 13 mars 2007, 11 décembre 2007, 13 novembre 2008, 26 novembre 2009 et 24 juin 2010 ; arrêtés de 11 mai et 3 juillet 2007 modifiés par arrêtés du 24 mars 2009) :

S'agissant de financer des dépenses qui obéissent à des règles d'évolution spécifiques (évolution du nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat d'association et mécanisme de revalorisation triennale), le gouvernement a proposé de déroger à la règle de la moyenne triennale et de retenir les dépenses 2006, fixant ainsi le droit à compensation à **252,046 M€**, soit un surcroît de compensation de 0,572 M€.

La parité « élus » a en l'espèce reconnu le geste du gouvernement, mais a toutefois demandé que deux garanties « supplémentaires » lui soient apportées, en l'occurrence l'engagement d'une clause de revoyure au moment de la revalorisation triennale des barèmes par l'Etat, d'une part, et la validation législative du mécanisme présenté de manière à éviter que ne puisse être remise en cause au plan local par certains établissements la règle de la parité nationale enseignement public/enseignement privé retenue dans le calcul du droit à compensation, d'autre part. Cette validation est intervenue dans le cadre de l'article 29 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2007.

Les arrêtés interministériels fixant le montant de la compensation à **115,794 M€** pour les régions et à **136,251 M€** pour les départements ont été approuvés par la CCEC sous réserve d'un engagement de l'Etat de réexaminer le cas échéant ces montants sur la base des effectifs des établissements d'enseignement privés constatés à la fin de l'année scolaire 2006/2007, afin de comparer les éventuels écarts et de maintenir un principe de parité enseignement public/enseignement privé au niveau national pour le calcul des différents taux à l'issue de la période transitoire liée à l'exercice du droit d'option par les personnels TOS.

Conformément aux engagements pris le 13 mars 2007, le ministère de l'éducation nationale (MEN) a réalisé une enquête dont il a présenté les résultats aux membres de la CCEC lors de la séance du 11 décembre 2007. Elle fait apparaître une adéquation quasi parfaite entre la

compensation du transfert de la part « TOS » du forfait d'externat et les dépenses des collectivités territoriales.

Ces arrêtés ont été modifiés s'agissant du montant du droit à compensation alloué au département de la Haute-Saône et à la région Franche Comté. En effet, à la suite d'une demande d'information du département de la Haute-Saône sur la situation de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) de Villersexel, il s'est avéré que la part de compensation afférente à cet établissement avait été intégrée à tort dans le droit à compensation du département de la Haute-Saône alors qu'elle aurait dû revenir à la région Franche-Comté. Le montant définitif du droit à compensation pour la région Franche-Comté s'élève désormais à 1 349 394 €, au lieu de 1 314 876 €, le montant alloué au département de la Haute Saône s'élevant quant à lui à 313 279 €, au lieu de 347 797 €. Le montant total du droit à compensation a également été modifié pour tenir compte des ajustements opérés en concertation avec les collectivités concernées, fixé respectivement à **115,829 M€** pour les régions (arrêté du 11 mai 2007 modifié par arrêté du 24 mars 2009) et à **136,217 M€** pour les départements (arrêté du 3 juillet 2007 modifié par arrêté du 24 mars 2009).

Malgré ces ajustements en toute transparence de la compensation du transfert de cette compétence, la décentralisation à compter du 1^{er} janvier 2009 du calcul de la part « TOS » du forfait d'externat a suscité de vives inquiétudes de la part des élus, voire des revendications d'ajustement du droit à compensation. Les modalités de ce calcul ont alors donné lieu à deux communications en CCEC, lors des séances des 13 novembre 2008 et 26 novembre 2009.

Cette nouvelle responsabilité qui incombe aux régions et aux départements de procéder au calcul de la part « TOS » inquiète les élus, car un contentieux récent relatif au calcul de la part « matériel » du forfait d'externat, transférée à ces collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 1986, s'est avéré très coûteux.

En réponse, le MEN a réuni le 13 novembre 2008 les représentants de l'ADF et de l'ARF, pour déterminer les modalités de calcul de la part « TOS » du forfait d'externat à partir de l'expérience acquise par l'Etat dans le calcul de la part « personnels non enseignants » et de celle des collectivités territoriales sur la part « matériel » du forfait d'externat. Lors de la réunion du 13 novembre 2008, le MEN a proposé une démarche sur l'évaluation de la part « TOS » du forfait d'externat et a répondu aux questions des représentants des associations d'élus sur les éléments à prendre en compte.

A la demande expresse de l'ADF et l'ARF, une nouvelle communication sur le sujet a été inscrite à l'ordre du jour de la séance de la CCEC du 26 novembre 2009. A l'issue de la première année de décentralisation du calcul de la part « TOS » du forfait d'externat, les élus ont fait part à nouveau de leurs vives inquiétudes face à l'augmentation du coût de ce forfait (qui varierait de 40 à 60%), supérieure au montant de la compensation et sans relation apparente avec l'évolution de la masse salariale des TOS de l'enseignement public, et ce à effectif constant dans le privé.

Les élus considèrent qu'ils subissent un changement de règles de calcul applicables, qui seraient passées d'un principe forfaitaire national à une évaluation locale au coût réel. Ils ont ainsi expressément demandé la réintroduction de taux nationaux uniformes identiques à ceux qui ont présidé au calcul de la compensation initiale, ou à défaut la compensation des charges résultant des taux calculés localement.

Il leur a été rappelé que, avant comme après la décentralisation du calcul de la part « TOS » du forfait d'externat, le principe de parité entre enseignement public et enseignement privé s'applique. Les membres de la CCEC se sont accordés sur le principe d'une nouvelle réunion du « groupe de travail » constitué fin 2008, afin d'objectiver le constat des collectivités.

Cette réunion, dont le compte-rendu a été présenté à la CCEC le 24 juin 2010, a eu lieu le 21 juin : elle a permis de répondre aux interrogations techniques formulées en amont par l'ARF et l'ADF à la fois quant aux modalités initiales de calcul de la compensation, conformes à la Constitution, et quant au calcul actuel par les collectivités du forfait d'externat. A cette occasion, le MEN a communiqué un tableau sur les charges sociales du privé qu'il a établi au 1^{er} janvier 2010 pour illustrer les principales cotisations à prendre en compte dans l'assiette de calcul. En effet, ce tableau, validé par le SGEF, lui sert de base de calcul pour le versement des contributions forfaitaires « forfait d'externat » au titre des autres personnels hors TOS et non enseignants, dont il assume la charge car ils n'ont pas fait l'objet d'un transfert. Ainsi, les collectivités peuvent donc librement s'inspirer de cette méthode employée par l'État pour tenter d'aboutir à des accords pérennes et stabilisés avec les OGEC.

Les élus ont apprécié la communication de ces éléments d'explication, mais ont à nouveau fait part de leurs inquiétudes face à l'explosion du coût du forfait d'externat constatée depuis la fin de la période transitoire.

- Examen du montant de l'abattement lié à la perception par les régions et les départements des contributions des familles aux FARPI (séance du 14 novembre 2006) :

La CCEC, lors de sa séance du 14 novembre 2006, a approuvé, à l'unanimité de ses membres, le montant définitif de l'abattement lié à la perception par les régions et les départements des contributions des familles aux fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (FARPI) depuis le 1^{er} janvier 2006. Ce montant n'avait pas à être constaté par arrêté interministériel dans la mesure où il ne s'agit pas d'un transfert de compétences.

Ce montant a été fixé à **248, 174 M€**, dont 119,04 M€ pour les départements et 129,130 M€ pour les régions. Il a été calculé sur la base de la participation des familles constatée en 2004, au regard d'une enquête menée par le Ministère de l'éducation nationale. Il correspond à la réfaction qui sera opérée sur la compensation financière versée aux régions et départements au titre du transfert des personnels TOS.

La CCEC a pris acte du fait que l'Etat assurera une compensation financière intégrale des dépenses des personnels TOS qui auront été transférés aux collectivités territoriales (et non la compensation de ces rémunérations diminuée du montant de la participation des familles).

En conséquence, dans le souci d'assurer la neutralité financière de ce dispositif et de tenir compte de ce surcroît de ressources pour les collectivités, l'abattement devient définitif. Son montant est calculé en fonction de la répartition des compétences instituée par la loi du 13 août 2004 (articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation) : il correspond à la participation des familles constatée en 2004, dans les collèges pour les départements et dans

les lycées pour les régions⁹. Les sommes encaissées dans les cités scolaires, qui regroupent un collège et un lycée, sont réparties entre les deux collectivités concernées, au prorata des effectifs d'élèves de chaque établissement, lorsque la distinction entre les recettes perçues des familles du collège et du lycée n'était pas possible.

c) Transferts dans le domaine de la culture

- Transfert des crédits relatifs aux enseignements artistiques du spectacle vivant (séances des 11 décembre 2007 et 13 novembre 2008) :

Ce transfert a fait l'objet d'un premier débat général lors de la CCEC du 11 décembre 2007, qui avait à l'époque conclu à l'absolue nécessité d'un état des lieux, lequel s'est notamment traduit par un rapport rendu en juillet 2008 de Mme la sénatrice MORIN-DESSAILLY sur la décentralisation des enseignements artistiques.

Sur la base de ce rapport, des propositions ont été formulées par le ministère de la culture et soumises à la CCEC lors de sa séance du 13 novembre 2008. Ces propositions tendaient, d'une part, à une sécurisation des crédits alloués aux conservatoires et, d'autre part, à une clarification des objectifs assignés aux cycles d'enseignement professionnels initiaux (CEPI).

Ces propositions ont été loin de satisfaire la parité « élus », les représentants des régions considérant que les CEPI, dont la loi leur confie l'organisation et le financement, n'entraient pas dans le périmètre des compétences transférées aux régions dans la mesure où ces cycles ne sont pas des cycles de formation professionnelle qualifiante.

Soulignant par ailleurs qu'il était demandé aux régions de financer les conservatoires municipaux sur la base des schémas départementaux de développement artistiques (SDDEA), les élus ont insisté pour que la compétence de financer ces conservatoires soit laissée aux communes et EPCI, avec en contrepartie possibilité pour les régions de participer au financement des CEPI.

Dans ce contexte, rappelant enfin que la maîtrise d'ouvrage des conservatoires appartenait aux communes et EPCI, la parité « élus » a expressément demandé que la loi soit modifiée en ce sens, soulignant qu'il n'y avait en tout état de cause aucune inquiétude à avoir sur l'implication financière des régions en matière d'enseignement artistique, aujourd'hui très présentes en ce domaine.

Face à ce constat de blocage, la CCEC s'est accordée sur une nécessaire clarification des compétences dans le cadre d'une modification de la loi du 13 août 2004.

Le gouvernement a donc lancé au début de l'année 2009 des concertations avec les associations d'élus consistant, d'une part, à clarifier les responsabilités de chaque niveau de collectivités territoriales et de l'Etat et, d'autre part, à transférer aux communes les sommes qu'elles perçoivent de l'Etat pour le fonctionnement des conservatoires à rayonnement départemental ou régional. Ces concertations n'ont toutefois pas permis d'aboutir à une proposition de réforme consensuelle.

⁹ À l'exception de la collectivité territoriale de Corse, compétente pour les collèges et pour les lycées, conformément à l'article L. 215-1 du code de l'éducation.

Dans ce contexte, la sénatrice Mme MORIN-DESAILLY a déposé en juin 2009 une proposition de loi relative à la décentralisation des enseignements artistiques qui transpose les propositions formulées à l'issue de la mission d'information qu'elle a conduite en 2008 au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat. Cette proposition de loi consistait à conserver l'essence du dispositif de 2004, à savoir l'organisation par la région du CEPI et la participation à son financement, tout en proposant des aménagements permettant de fédérer tous les acteurs (élus, professionnels et familles).

Devant l'avis défavorable du gouvernement qui a considéré cette proposition de loi inopportune au moment où débutaient les débats sur la réforme des collectivités territoriales, la sénatrice a décidé de retirer sa proposition de loi.

- Transfert optionnel des monuments historiques (séance du 25 novembre 2010) : sur le fondement de l'article 97 de la loi LRL et à la suite des travaux de la « commission Rémond », une liste de 176 monuments et sites « transférables » a été arrêtée, parmi lesquels 65 ont été retenus pour être transférés, après avoir fait l'objet de la candidature d'une collectivité. Le bilan humain et financier de ce transfert a été présenté à la CCEC (0,45 M€ de DGD versés au titre des crédits d'entretien, cofinancement par l'Etat de 25 programmes de travaux à hauteur de 25 M€ sur 5 ans, 44 agents transférés concernant 12 monuments pour une compensation s'élevant à 1,469 M€) et n'a pas soulevé de difficulté particulière.

4) Les transferts opérés au profit du STIF (séances des 21 avril et 6 octobre 2005, 14 juin 2006 ; arrêtés du 27 décembre 2006)

Le droit à compensation accordé au syndicat des transports d'Ile-de-France au titre des transports scolaires a été fixé à **114,019 M€** en valeur 2004 ; l'arrêté du 27 décembre 2006 a été approuvé par la CCEC. Le droit à compensation alloué aux collectivités membres du STIF est quant à lui fixé à **230,91 M€**, soit 188,5 M€ pour la région Ile-de-France et 42,4 M€ pour les départements et la ville de Paris.

Conformément aux conclusions d'une mission confiée, à la demande de la CCEC, à l'IGF, le gouvernement a accepté de compenser les coûts induits par l'extension, d'une part, de la « carte solidarité transport », et d'autre part, de l'offre de nuit, soit un surcroît de compensation de 18,9 M€, dont 9,261 M€ pour les départements et 9,639 M€ pour la région.

La région avait demandé que soient compensées deux autres dépenses hors du champ légal de la compensation, pour un montant d'environ 50 M€ : celles liées à la suppression de l'abattement fiscal de 20% sur les salaires des conducteurs du réseau Optile et celles liées au lundi de Pentecôte.

Le gouvernement a décidé de ne pas satisfaire ces demandes complémentaires, soulignant que la région avait d'ores et déjà bénéficié d'une surcompensation au titre de la loi SRU depuis 2001, chiffrée depuis cette date à 85 M€ dont 26,3 M€ pour la seule année 2005. Or, il avait été convenu que l'Etat renoncerait à revenir sur ces trop-perçus, à la condition qu'en 2006 cette compensation ne soit plus systématiquement augmentée du taux de progression de la DGF sans lien direct avec la réalité des charges de la région en la matière, mais convertie en transfert de points de TIPP sans intégrer la surcompensation annuelle. Ce changement figure d'ailleurs dans la loi de finances pour 2006.

Dans ce contexte, la parité « élus » de la CCEC a refusé d'approuver l'arrêté fixant le droit à compensation attribué aux membres du STIF.

S'agissant du financement du matériel roulant, le gouvernement a par ailleurs décidé d'accorder au STIF une subvention destinée au renouvellement du matériel roulant de 400 M€, sur dix ans maximum, représentant 20% des commandes, dont 200 M€ versés dans un premier temps.

C. La compensation du transfert du RMI, de l'instauration du RMA et de l'extension de compétence consacrée par la généralisation du RSA

- Transfert du revenu minimum d'insertion (RMI)/ revenu minimum d'activité (RMA) (séances des 21 avril 2005, 9 novembre 2005 et 14 juin 2006 ; arrêté du 17 août 2006) :

Le montant de la compensation définitive a été fixé à **4,942 Mds€** ; il correspond au montant des dépenses exécutées par l'Etat en 2003, constatées par l'agence comptable centrale du trésor, et intègre un montant de 824 606 € au titre des dépenses RMA.

Afin de tenir compte de la forte croissance des dépenses, notamment soulignée par la CCEC, le gouvernement a décidé de verser aux départements une **subvention exceptionnelle de 457 M€** afin que, pour la première année du transfert, le total des ressources soit équivalent aux dépenses effectivement supportées par les départements. La méthode de répartition de cet abondement exceptionnel, établie sur la base des comptes administratifs 2004 après quelques retraitements, a été approuvée par la CCEC lors de sa séance du 9 novembre 2005.

Par ailleurs, la dépense afférente au RMI ayant continué d'augmenter en 2005 - quoique de manière plus modérée -, le gouvernement a accepté, lors de l'examen de la loi de finances pour 2006, la création pour deux ans d'un **fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)** doté de 100 M€ en 2006 et de 80 M€ en 2007. Il a ensuite procédé à une amélioration du dispositif sur deux points : le FMDI a été créé non plus pour deux ans mais pour trois ans (de 2006 à 2008) ; le fonds a été doté annuellement de 500 M€ par an.

Le FMDI se décompose en trois parts : une part « compensation » (dotée de 200 M€ depuis 2007 et qui permet de tenir compte de l'écart entre la compensation et les dépenses des départements), une part « péréquation » (dotée de 150 M€ depuis 2007 et répartie en fonction du potentiel financier et du nombre de bénéficiaires du RMI rapportés à la population) et une part « incitation » (dotée de 150 M€ depuis 2007 et prenant en compte le nombre de bénéficiaires du RMI bénéficiant de mesures de retour durable à l'emploi). Ce dispositif a été reconduit en 2009 pour un montant identique de 500 M€.

- L'instauration du revenu de solidarité active (RSA) (séances des 26 novembre 2009 et 25 novembre 2010) :

La loi du 1^{er} décembre 2008, qui fusionne le RMI et l'API (allocation de parent isolé) dans une allocation unique, le RSA, et les abroge juridiquement, a consacré, à compter du 1^{er} juin 2009, **l'extension de la compétence des départements dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté**. Les modalités de compensation de la

charge globale liée au RSA sont inscrites à l'article 7 de ladite loi, qui prévoit, d'une part, le maintien du droit à compensation accordé aux départements au titre du transfert du RMI et de la création du RMA et, d'autre part, la **compensation intégrale par l'Etat des charges issues pour les départements de cette extension de compétence**. L'article 51 de la LFI pour 2009 complète ce dispositif de compensation, de sorte que les départements supportent la charge du montant forfaitaire (ancien RMI) et le montant forfaitaire majoré (correspondant à l'API, précédemment à la charge de l'Etat), dit « RSA socle », tandis que l'Etat finance la part cumulable avec les revenus d'activité (dite « RSA chapeau »), qui inclut notamment les dépenses d'intéressement précédemment versées par les départements aux bénéficiaires du RMI reprenant un emploi.

Par ailleurs, en réponse à l'inquiétude exprimée par les départements sur le dynamisme de la dépense au titre du RSA, le gouvernement a tenu à ce qu'une **clause de réexamen** soit prévue chaque année, pendant trois ans, sous le contrôle de la CCEC. Ainsi, jusqu'en 2011, la CCEC est consultée chaque année pour s'assurer de l'adéquation entre les charges transférées et la compensation. Ces ajustements interviendront respectivement en LFR 2009, LFR 2010 et LFR 2011, étant entendu que le montant définitif du droit à compensation correspondant aux charges résultant de l'extension de compétence sera arrêté au regard des dépenses des départements figurant dans les comptes administratifs des départements et inscrit en LFI 2012.

Ainsi, la compensation provisionnelle inscrite en LFI 2009 pour les six derniers mois de l'année 2009 a été évaluée à partir de données prévisionnelles¹⁰ à 322 M€ pour une mi-année. Son ajustement en année pleine en LFI 2010 au regard des dépenses définitives constatées en 2008 au titre de l'API et de l'intéressement RMI a été présenté à la CCEC le 26 novembre 2009. Or, la prise en compte des dépenses définitives 2008 aurait dû conduire le gouvernement à minorer de 22,6 M€ le montant de l'évaluation initiale réalisée pour 2009 et à minorer de 45 M€ le montant de la compensation provisionnelle pour 2010. Le gouvernement a néanmoins choisi de ne pas appliquer ces minorations et de reconduire ces 45 M€ en 2010, qui viennent compléter le droit à compensation provisionnel des charges résultant de la généralisation du RSA fixé à 599 M€ pour 2010. Au final, les départements ont perçu en 2010 644 M€ au titre de la compensation provisionnelle du coût du RSA socle majoré.

La mise en œuvre de la 2^{ème} clause de revoyure de la compensation provisionnelle du RSA a également fait l'objet d'aménagements transitoires, à l'initiative du gouvernement, présentés lors de la CCEC du 25 novembre 2010 : les effets de cette clause¹¹ ont été neutralisés à l'égard de 35 départements, 24 n'ayant imputé aucune dépense au titre du RSA socle majoré (ex-API) dans leurs comptes administratifs 2009 et 11 ayant imputé à ce titre des montants vraisemblablement sous-évalués. Cette neutralisation, adoptée sur amendement du gouvernement (LFI 2011), a pour objet de ne mettre en œuvre aucune reprise sur les compensations versées à ces 35 départements en 2009 et 2010 et de reconduire pour 2011 le montant attribué à ces départements en 2010, versement exceptionnel compris. Cette mesure est provisoire dans l'attente d'une consolidation des dépenses exposées par l'ensemble des départements métropolitains au titre du RSA socle majoré en 2009 et 2010, dans le cadre des

¹⁰ Egale à la moitié des dépenses exposées par l'Etat en 2008 dans les départements métropolitains au titre de l'API, nettes des dépenses d'intéressement proportionnel et forfaitaire applicables à cette prestation, diminuées de la moitié des dépenses incombant en 2008 aux départements métropolitains dans le cadre du RMI au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire.

¹¹ prévoyant l'ajustement des compensations versées au regard des dépenses exposées par les départements en 2009 en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du CASF.

travaux d'une mission d'inspection conjointe, diligentée par lettre de mission du 28 décembre 2010 et dont les conclusions sont attendues pour le printemps ou l'été 2011.

Le **FMDI** a par ailleurs été **reconduit** en 2010 et 2011, ainsi que son montant (500 M€), mais **dans un cadre réformé** afin de tirer les conséquences de l'entrée en vigueur du RSA et d'introduire un mécanisme d'écêtement (article 46 de la LFI 2010). Ce dernier est appliqué aux départements qui reçoivent un montant de ressources, constitué du droit à compensation et de la dotation FMDI, supérieur au montant de leur dépense : l'écêtement intervient sur la dotation FMDI, sans affecter le droit à compensation, et les sommes prélevées sont réparties entre les départements supportant une dépense nette à leur charge (au prorata du montant de cette dépense), dans un souci de péréquation horizontale entre les départements. La 1^{ère} mise en œuvre de ce mécanisme a eu lieu lors de la répartition de la tranche 2010 du FMDI pour un montant total de crédits écêtés à hauteur de 13,17 M€. En outre, l'article 50 de la LFI 2011 a modifié à la marge les critères de répartition de la part insertion, en introduisant comme nouveaux critères les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative-emploi qui favorisent le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, respectivement dans les secteurs non marchand et marchand.

D. Autres sujets de compensation en vertu de dispositifs législatifs spécifiques

- Création de la CMU (séance du 10 mars 2005 ; arrêté du 28 avril 2005) : la CCEC a approuvé l'arrêté fixant, à compter du 1^{er} janvier 2003, le montant de la diminution des charges résultant, pour les départements, de la création de la couverture maladie universelle, à **1,44 Md€** en valeur 2003.
- Suppression partielle de la vignette en application de l'article 24 de la loi de finances pour 2002 (séance du 9 novembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : la CCEC a approuvé l'arrêté majorant, à compter du 1^{er} janvier 2002, la dotation générale de décentralisation des départements et de la collectivité territoriale de Corse de **217,3 M€**.
- Suppression définitive de la vignette en application de l'article 14 de la loi de finances pour 2006 (séance du 11 décembre 2007 ; arrêté du 21 juillet 2008) : il s'agit en l'occurrence de la troisième et dernière mesure de compensation, liée à l'exonération de vignette pour les véhicules de société. La CCEC a approuvé à l'unanimité l'arrêté interministériel fixant à **132,495 M€** le montant de la compensation alloué aux départements (sous forme de TSCA) et à **516 502 €** à la collectivité territoriale de Corse (sous forme de DGD).
- Transfert de l'indemnité compensatrice forfaitaire (ICF) versée aux employeurs d'apprentis en application de l'article 107 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (séance du 1^{er} décembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : la CCEC a approuvé l'arrêté fixant le montant du droit à compensation à **691,536 M€** au profit des régions.

Les montants des transferts de compétences compensés sont récapitulés par niveau de collectivité bénéficiaire (régions, départements, régions d'outre-mer (ROM)...) et par vecteur de compensation (TIPP, TSCA, DGD) dans l'annexe 6, puis détaillés dans les annexes 7 à 10.

III. LA CCEC ET LES TRANSFERTS DE PERSONNELS

La Commission a engagé, dès le 4 mai 2005, les premiers débats généraux sur les modalités d'évaluation de la compensation financière résultant des transferts de personnels. Les principes généraux ont notamment été actés lors de la séance du 6 avril 2006 consacrée au transfert aux régions et aux départements des personnels TOS de l'éducation nationale. Ont également été examinés dès 2006, lors de la séance du 14 novembre, les premiers projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale, des crédits de suppléance et des emplois aidés.

La commission a poursuivi ses travaux en 2007 lors des séances des 13 mars, 11 et 18 décembre 2007 avec un débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation résultant du transfert des personnels TOS des lycées agricoles et des lycées maritimes, ainsi qu'avec la poursuite de l'examen d'une vingtaine d'arrêtés interministériels de compensation concernant à la fois les agents TOS de l'éducation nationale et de l'agriculture mais aussi les personnels de l'équipement ou encore des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel. Il s'agissait en l'espèce des arrêtés afférents à la compensation du transfert des agents non titulaires, des frais de fonctionnement des services, des contrats aidés ainsi que des comptes épargne temps.

Ces séances ont permis d'apporter un grand nombre de précisions sur les modalités de calcul de la compensation financière des transferts de personnels, et de solliciter des arbitrages.

Plusieurs décisions favorables aux collectivités locales ont ainsi été prises dès 2006, autorisant notamment, par dérogation au droit commun de la compensation, que celle-ci soit calculée sur le fondement des charges réellement supportées par les collectivités territoriales et non sur la base des dépenses de l'Etat. Quelques points de désaccord n'ont toutefois pu être levés.

En 2008, la commission a poursuivi, lors de ses séances des 13 et 27 novembre 2008, l'examen des derniers arrêtés de compensation concernant le transfert des personnels non titulaires du ministère de l'équipement intervenant dans les domaines de compétences pour lesquelles les décrets de partage de service ont été pris le 15 novembre 2007, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

La commission a par ailleurs examiné les modalités de compensation de la première vague de transfert des personnes des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture et de la pêche, ainsi que les premiers arrêtés de compensation concernant la prise en charge des agents non titulaires, des frais de fonctionnement et des comptes épargne temps.

La CCEC a enfin été saisie, dans le cadre de la procédure de débat général, sur les modalités de compensation des personnels des affaires sociales, tant au titre du transfert du RMI que des transferts opérés en application de la loi du 13 août 2004, étant précisé que l'exercice du droit d'option court pour ces personnels depuis le 22 août 2008, en application du décret n° 2008-799 du 20 août 2008 modifié portant transfert de services.

En 2009, la question des transferts de personnels a été inscrite à l'ordre du jour de 6 séances de la CCEC. Au cours de la séance plénière du 30 juin 2009, le ministère de la santé a réalisé

au sujet du transfert des personnels des affaires sociales une communication sur la compensation des emplois disparus et sur le remboursement de la dette au titre des emplois vacants intermédiaires.

La section des régions du 30 juin a examiné le projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions, à l'exception de la région Alsace, des charges afférentes aux personnels chargés de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans.

Lors de la séance plénière du 26 novembre, la commission a examiné 44 projets d'arrêtés qui fixent définitivement le montant de la compensation résultant des transferts de services :

- 16 projets d'arrêtés constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale, dont ceux qui portent sur la compensation des personnels titulaires ayant opté et des postes devenus vacants après le transfert de services ; l'approbation de ces arrêtés clôture un processus de transfert qui s'est déroulé entre 2006 et 2009.
- 17 projets d'arrêtés constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des personnels de l'équipement ; il s'agit des services transférés en 2008 et en 2009 ;
- 11 projets d'arrêtés constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des services du ministère de l'intérieur et de la santé en application du décret du 20 août 2008 précité (agents non titulaires, frais de fonctionnement, comptes épargne-temps).

La section des départements du 26 novembre a examiné 2 projets d'arrêtés constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des services de l'aménagement foncier au titre de la 2^{ème} vague (décret du 31 décembre 2008)

La section des régions de la CCEC a été saisie lors de la séance du 2 décembre 2009, dans le cadre de la procédure de débat général, sur les modalités de compensation du transfert au STIF des services du ministère du développement durable, de l'intérieur et de l'éducation participant à l'exercice de la compétence relative aux transports scolaires.

La section des communes s'est quant à elle réunie pour la première fois le 2 décembre pour examiner, dans le cadre de la procédure de débat général, les modalités de compensation du transfert de compétence prévu par l'article 13 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

En **2010**, la CCEC a consacré trois de ses sept séances aux transferts de personnels et plus précisément la séance de la formation plénière et la section des départements du 25 novembre et la séance de la section des régions du 7 décembre.

Lors de la séance plénière du 25 novembre, la commission a examiné 20 projets d'arrêtés qui fixent définitivement le montant de la compensation résultant des transferts de services :

- 16 projets d'arrêtés constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des personnels titulaires des services ministère de l'équipement transférés en 2007 (services des RD, des RNIL, des FSL et des ports départementaux), dont ceux qui portent sur la compensation des personnels titulaires ayant opté et des postes

vacants avant et après les transferts des services ; l'approbation de ces arrêtés clôture un processus de transfert qui s'est déroulé entre 2007 et 2010.

- 4 projets d'arrêtés constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des personnels des services du ministère de l'équipement transférés en 2010 (services des voies d'eau transférés à la région Bretagne et du domaine public fluvial du port de Saint-Laurent-du-Maroni).

La section plénière de la CCEC a été saisie lors de la séance du 25 novembre, dans le cadre de la procédure de débat général, sur les modalités de compensation des dépenses supportées précédemment par le budget général de l'État et non par le compte de commerce des parcs de l'équipement transférés en 2010, à savoir essentiellement les dépenses de personnels des services en charge des fonctions support, situés dans et hors parcs.

La section des départements du 25 novembre a examiné 2 projets d'arrêtés constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des services de l'aménagement foncier au titre de la 3^{ème} et dernière vague (décret du 29 décembre 2009)

Au cours de la section des régions du 7 décembre, la commission a examiné projets d'arrêtés qui fixent définitivement le montant de la compensation résultant des transferts de services :

- 10 projets d'arrêtés constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des personnels TOS des lycées agricoles et des lycées professionnels maritimes, dont ceux qui portent sur la compensation des personnels titulaires ayant opté et des postes vacants avant et après les transferts des services ; l'approbation de ces arrêtés clôture un processus de transfert qui s'est déroulé entre 2007 et 2010 ;
- 5 projets d'arrêtés constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des personnels des services de l'inventaire général du patrimoine culturel, dont ceux qui portent sur la compensation des personnels titulaires ayant opté et des postes vacants avant et après le transfert de services ; l'approbation de ces arrêtés clôture un processus de transfert qui s'est déroulé entre 2007 et 2010 ;
- un projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant de la prise en charge des frais de fonctionnement des services transférés au STIF en matière de transport scolaire.

Ces réunions ont par ailleurs été l'occasion de présenter aux élus un bilan des différents transferts de personnels.

A. Les grands principes arrêtés par la CCEC en matière d'évaluation des transferts de personnels

1) Les règles communes à tous les transferts de personnels

- La rémunération principale : la compensation s'effectue sur la base du coût exact des agents, la collectivité territoriale devant avoir précisément les moyens de payer l'agent transféré au même niveau que ce qu'il aurait coûté à l'Etat s'il n'avait pas opté. La compensation a intégré notamment les reclassements effectués dans le cadre des Accords JACOB intervenus en 2006.

- La nouvelle bonification indiciaire : elle est intégrée dans le droit à compensation ;

- Les indemnités accessoires : elles sont intégrées dans le calcul de la compensation et portent sur des indemnités attachées au statut des agents transférés.

- Les cotisations sociales patronales : elles sont compensées sur le fondement des charges réellement exposées par les collectivités, conformément aux dispositions applicables au sein de la fonction publique territoriale (FPT), en prenant comme référence les taux en vigueur à la date du transfert.

S'agissant de la cotisation employeur pour la retraite, la compensation est ainsi établie soit sur la base du coût correspondant aux cotisations à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et assimilées s'agissant des agents intégrés à la FPT, soit sur la base des cotisations effectivement supportées par les collectivités locales pour les agents détachés (contribution au CAS pensions).

- La contribution au Centre national de la fonction publique territoriale : la compensation des dépenses de formation est égale à 1% du traitement brut pour la très grande majorité des personnels transférés (personnels TOS de l'éducation nationale, personnels TOS des lycées agricoles, personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel, etc.). Elle est en revanche assurée sous forme d'un transfert de personnels et de crédits s'agissant des personnels de l'équipement. L'Etat transfère ainsi, suite à un arbitrage favorable à la demande de la CCEC, un montant significativement supérieur à celui qu'il consacrait à la formation des personnels transférés au cours des trois années précédant le transfert.

- Les dépenses d'action sociale : leur compensation recouvre :

- les prestations obligatoires prises en charge par l'Etat (accidents de travail, de service, maladies professionnelles, allocation invalidité temporaire, capital décès, autres risques maladie) ;
- les prestations d'action sociale facultative accordées aux agents en fonction de leur situation de famille et de leurs ressources ;
- l'action sociale collective ;
- le coût des visites médicales obligatoires.

S'agissant des dépenses de médecine préventive, et notamment de la compensation de la visite médicale, le droit à compensation est calculé non sur la base des dépenses de l'Etat au cours des trois dernières années mais dans le souci de permettre aux collectivités territoriales d'appliquer les obligations de la FPT en la matière. La CCEC avait expressément fait une demande en ce sens à laquelle le gouvernement a répondu favorablement.

- La compensation des agents non titulaires de droit public : elle est calculée sur la base du coût de chaque contrat avant leur transfert, auquel ont été appliqués les taux de cotisations supportées par les employeurs d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale et le taux de cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale (1 % formation).

En ce qui concerne la prise en charge des cotisations d'assurance chômage, l'Etat étant son propre assureur et ne consacrant par conséquent aucune dépense au titre de l'assurance chômage de ses agents non titulaires et de ses suppléants, le Gouvernement a décidé de déroger au principe de la règle de la moyenne triennale et de calculer le montant de la

compensation sur la base du taux des cotisations d'assurance chômage de la fonction publique territoriale en vigueur à la date de chaque transfert de services.

- Les comptes épargne temps (CET) : les CET acquis au moment du transfert de services sont compensés en une seule fois, au moment du transfert effectif aux collectivités territoriales des premiers agents ayant opté.

- Les frais de fonctionnement des services : la méthode d'évaluation de la compensation financière due au titre des frais de fonctionnement des services transférés s'effectue sur la base d'une évaluation des frais de fonctionnement des services (hors loyers) par ratios (€/agent), déterminés par chaque ministère décentralisateur sur la base des frais réels du service calculés selon la moyenne actualisée des dépenses constatées sur une période triennale précédant le transfert de compétences.

Ces frais recouvrent le fonctionnement courant (fluides, fournitures de bureau, frais de correspondance, téléphonie, contrat d'entretien de véhicule, reprographie, etc.), les fournitures informatiques et l'entretien immobilier.

Pour les services de l'équipement, ces dépenses intègrent également les dépenses de formation (vacations rémunérant les formateurs internes et formation de maîtrise d'ouvrage nationale ou inter-régionale).

S'agissant des loyers, lorsque l'État est locataire de l'immeuble affecté aux services ou parties de services transférés, la collectivité bénéficiaire de ce transfert succède à tous ses droits et obligations et se voit compenser les montants des loyers sur la base des montants en vigueur au cours de l'année précédant le transfert de services. Lorsque l'Etat met à disposition les immeubles utilisés pour l'exercice des compétences transférées, ces mises à disposition se font à titre gratuit, conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du CGCT ; aucune compensation n'est alors due à la collectivité bénéficiaire du transfert, aucune charge supplémentaire liée à la mise à disposition de ces immeubles ne lui étant en tout état de cause imposée. Si l'Etat ne transfère qu'un nombre très limité d'agents (cas des gestionnaires de TOS) n'entraînant pas le transfert d'un bâtiment, il compense alors une quote-part de loyer par agent transféré, calculée en fonction de la valeur locative constatée localement.

- La compensation des postes disparus : lors de la séance de la CCEC du 14 novembre 2006, la parité « élus » a accepté que la compensation des postes « disparus » (issus de la clause de sauvegarde comparant les emplois transférés au 31 décembre 2002 et ceux existant au 31 décembre de l'année précédant le transfert) intervienne à la fin de la période des droits d'option, sur la base du coût « en pied de corps ». La compensation de ces postes a été inscrite dans plusieurs lois de finances pour les services dont le processus de transfert est arrivé à son terme :

- en loi de finances pour 2009 pour les emplois disparus relevant du ministère de l'éducation nationale,
- en loi de finances pour 2010 pour les emplois disparus relevant des services du ministère de l'équipement transférés en 2007 et du ministère de l'agriculture (personnels TOS des lycées agricoles),
- et en LFI 2011 pour les emplois disparus relevant des services du ministère de l'équipement transférés en 2008 et pour les emplois des services de l'aménagement foncier transférés en 2008.

2) Les règles de compensation propres à certains transferts

- La compensation des crédits de suppléance du ministère de l'éducation nationale : les crédits que le ministère de l'éducation nationale consacrait à la suppléance des personnes titulaires momentanément absentes correspondaient à des dépenses de fonctionnement et non de rémunération. La compensation de ces dépenses a donc été évaluée à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées par l'Etat au cours des 3 années précédant le transfert de la compétence, intervenu au 1^{er} janvier 2005.

Lors de l'examen du projet d'arrêté, la parité « élus », tout en reconnaissant la conformité de cette évaluation avec la loi, a tenu à souligner l'insuffisance notoire de l'enveloppe jusqu'alors consacrée par le ministère de l'éducation nationale aux crédits de suppléance et par conséquent le risque à terme de surcoût pour les collectivités.

- La compensation des congés bonifiés et des frais de changement de résidence résultant du transfert des personnels TOS du ministère de l'éducation nationale : Les personnels de la FPT originaires des DOM exerçant en métropole bénéficient des congés bonifiés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

Le calcul de la compensation des dépenses engendrées par les congés bonifiés portent à la fois sur la majoration de traitement versée aux bénéficiaires pendant la durée de leur séjour en outre-mer et sur les frais de transport pris en charge pour les agents et leurs ayants droits. Ce calcul a été réalisé sur la base des données déclaratives recueillies auprès de chaque académie recensant le nombre d'agents concernés par collectivité et sur un coût moyen établi à partir du montant des dépenses exposées par le ministère en 2006.

En ce qui concerne la compensation des frais de changement de résidence, elle a été établie sur la base des arrêtés de transfert définitif et de la moyenne académique des dépenses de frais de changement de résidence constatées, au prorata du nombre d'ETP de chaque collectivité par rapport au nombre total d'ETP de l'académie.

- La compensation des dépenses de recrutement : ces dépenses recouvrent notamment les dépenses liées à l'organisation des concours. Leur compensation a été calculée, conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, sur la base des dépenses consacrées par l'Etat les trois années précédant le transfert de compétences, actualisées selon l'indice des prix (hors tabac). Cette compensation a été mise en œuvre dans le cadre des transferts des personnels TOS du ministère de l'éducation nationale, des personnels TOS des lycées agricoles et des personnels des services de l'inventaire général du patrimoine culturel.

- La compensation des indemnités de service fait : la rémunération de certains agents du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement comprend un régime indemnitaire variable appelé indemnités de service fait.

Ces indemnités comprennent les indemnités de sujétion horaire (décret n°2002-532 du 16 avril 2002), les indemnités de permanence (décret n°2003-545 du 18 juin 2003), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002) et les indemnités d'astreinte (décret n°2003-363 du 15 avril 2003.)

Ces différentes indemnités, bien que faisant partie des rémunérations versées aux agents, ne sont pas liées au statut d'emploi des agents, mais sont fonction du niveau des activités des unités de travail et de leur organisation. Comme cela a été acté en CCEC, elles sont donc compensées au moment du transfert de services.

Elles sont calculées sur la base de la moyenne actualisée des dépenses de l'État au cours des trois années précédant la publication des décrets de transfert de services.

- La compensation des charges de vacations : ces charges comprennent

- les vacations liées à l'exploitation des infrastructures concernées par chaque compétence,
- les vacations administratives,
- les vacations de médecine de prévention.

Les charges de vacation d'entretien et d'exploitation des infrastructures ont fait l'objet de constats locaux, service par service, compétence par compétence. Les charges de vacations administratives et de médecine de prévention ont fait l'objet de ratios nationaux établis à partir des dépenses effectives globalisées. Les dépenses prennent en compte les allocations de retour à l'emploi éventuellement versées pour les non titulaires en CDD.

La compensation de ces charges est calculée par application de ratios (€/agent), sur la base des dépenses consacrées par l'État les trois années précédant le transfert de compétences.

3) Les sujets de désaccord

- La compensation des postes vacants : lors des séances de la CCEC consacrées au transfert de personnels, il a été décidé de compenser les postes devenus vacants après transfert de services, notamment ceux constatés vacants au cours de l'année dudit transfert, soit l'année n , comme suit :

- une compensation inscrite en base dans la loi de finances rectificative (LFR) de l'année n , qui a été calculée en fonction de la durée moyenne de vacance de poste ; cette même compensation peut faire l'objet d'un ajustement par un versement unique de compensation en LFR $n+1$ (mesure non pérenne) ;
- et une inscription en base, dans la loi de finances initiale (LFI) $n+1$, de l'extension en année pleine de la compensation ; un ajustement de la compensation en année pleine peut également intervenir en LFR $n+1$ par l'inscription en base d'un complément de compensation.

La compensation est calculée sur la base du coût en pied de corps et intègre les taux de cotisations sociales patronales des collectivités locales. La parité élus de la CCEC s'est prononcée, à de nombreuses reprises, contre ces modalités de calcul demandant la compensation de ces postes sur la base du coût moyen. L'arbitrage du Premier ministre a confirmé la position initiale du gouvernement.

- La question de la compensation du treizième mois qui est versée par certaines collectivités : ce treizième mois n'existe pas dans la fonction publique d'Etat. La parité élus de la CCEC a souhaité que cette question soit tranchée par le Conseil d'Etat. Le Premier ministre a donc, en juin 2006, saisi le Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu son avis le 29 août 2006. Il indique que « la charge supplémentaire, supportée par celles des collectivités et ceux des établissements qui avaient mis en place, avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, des avantages ayant le caractère de complément de rémunération mentionnés à l'article 111 de cette dernière loi (le treizième mois) (...) n'est donc, en tout état de cause, pas au nombre de celles dont les dispositions précitées imposent la compensation financière par l'Etat ». A la demande de la parité « élus », un nouvel arbitrage du Premier ministre a été sollicité sur cette question. La position donnée lors du premier arbitrage a été confirmée.

- La compensation de la part « politique de l'emploi » des contrats aidés relevant du ministre de l'éducation nationale : les élus considèrent que l'Etat assurait l'exercice des compétences transférées en recourant à des contrats emploi solidarité (CES) et à des contrats emploi consolidé (CEC). Ceux-ci sont donc, selon la parité « élus », une composante à part entière des moyens que l'Etat consacrait à l'exercice des compétences transférées. Selon les élus, l'Etat devait donc transférer la totalité de ces moyens, y compris la part dite « politique de l'emploi ». Elle a dans ce contexte demandé que l'ensemble des emplois aidés transférés soient transformés en ETP, sur la base desquels le droit à compensation serait ensuite calculé. Or, l'Etat considère que la politique de l'emploi, à laquelle le ministère de l'éducation nationale contribuait, n'a pas été décentralisée et qu'en transférant la seule part « employeur », l'Etat transfère bien la totalité des moyens qu'il consacrait. L'arbitrage du Premier ministre a confirmé la position initiale du gouvernement.

La parité élus n'a donc pas approuvé les arrêtés du 29 mars 2007 qui avaient été soumis à la CCEC lors de la séance du 14 novembre 2006.

Sensible aux inquiétudes exprimées par les élus sur le financement de ces contrats, face au risque par ailleurs d'une éventuelle remise en cause du nombre de contrats aidés par l'Etat, le président Auberger avait exprimé le souhait express, lors de la CCEC du 11 décembre 2007, que le ministère de l'emploi soit auditionné sur cette question afin qu'un point soit fait sur la réalité de la situation. Cette audition, initialement prévue lors de la séance du 13 novembre 2008, a été reportée compte tenu du débat sur le projet de loi généralisant le RSA réformant les politiques d'insertion qui a créé le contrat unique d'insertion (CUI) et à la suite des déclarations du Président de la République du 28 octobre 2008, à Rethel, relatives aux priorités de la politique publique de l'emploi.

Cette communication a eu lieu lors de la séance du 30 juin 2009 : la DGEFP a présenté les mesures adoptées en faveur des contrats aidés dans le cadre du plan de relance, qui doivent conduire à un quasi doublement du nombre de contrats en 2009 (+ 260 000 contrats supplémentaires) et se traduire par une baisse des coûts des contrats pour les employeurs du secteur non-marchand, l'Etat prenant à sa charge au moins 90 % du coût des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), et pour les employeurs du secteur marchand, le taux de prise en charge par l'Etat étant fixé entre 40 et 47% pour les contrats initiative-emploi (CIE) à destination des jeunes. La DGEFP a exposé en quoi le cadre juridique du contrat unique d'insertion (CUI), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, est plus simple, plus souple, plus équitable et, en principe, plus performant avec notamment des périodes d'immersion en

entreprises et des formations financées par le CNFPT, et en quoi les prérogatives des conseils généraux sont renforcées sans surcoût financier.

- En ce qui concerne enfin la question du surcoût lié pour les collectivités territoriales à l'augmentation des **cotisations retraite** pour les personnels détachés, la parité « Etat » a tenu à relativiser le problème soulevé par les élus, le nouveau taux ayant d'une part été appliqué pour tous les agents détachés transférés à compter de 2008, le taux de cotisation retombant par ailleurs à 27,30% en cas d'intégration des agents dans la FPT. Si s'agissant du « stock », les collectivités territoriales devront effectivement supporter le surcoût lié à l'augmentation du taux de cotisation, à terme elles seront en revanche gagnantes au fur et à mesure des départs à la retraite et de leur remplacement par des agents qui se verront appliquer le taux de la CNRACL.

- A noter qu'en 2009, un sujet sensible, objet de désaccords persistants, a été réglé : la **compensation des emplois vacants intermédiaires et des postes disparus due au titre du transfert des personnels des affaires sociales**. Ce transfert a connu un important retard, le décret de partage de services n'ayant en effet été publié que le 21 août 2008 alors que les compétences transférées l'ont été dès 2004 pour le transfert du RMI, et en 2005 s'agissant des compétences transférées aux départements et régions en application de la loi du 13 août 2004.

Après l'intervention d'une mission d'inspection IGA/IGF/IGAS en 2007, les modalités de mise en œuvre et de compensation de ce transfert de services avaient fait l'objet d'un arbitrage par le cabinet du Premier ministre en novembre 2007. A la suite de cet arbitrage, le ministère des affaires sociales a indiqué, lors de la CCEC du 13 novembre 2008, d'une part que la dette due au titre des emplois constatés vacants sur la période 2004-2008 serait échelonnée avec un premier versement en gestion en 2008. D'autre part, il a confirmé que les emplois « disparus » (différentiel d'effectifs constaté entre les 31 décembre 2002 et 2004) seraient compensés en fin de période d'option (en 2012) à l'instar des autres transferts.

La parité « élus » s'était unanimement déclarée opposée à ces deux mesures qui reportent le versement de la compensation due et avait demandé que ces questions soient à nouveau soumises à l'arbitrage du Premier ministre.

S'agissant des emplois disparus, l'arbitrage initial a été confirmé. S'agissant de la dette des emplois vacants intermédiaires, un nouvel échéancier a été proposé lors de la CCEC du 30 juin 2009 prévoyant l'apurement sur deux ans, à hauteur de 6,54 M€ en 2010 et de 4,61 M€ en 2011. Malgré les vives contestations des élus et leur demande répétée d'un remboursement immédiat de cette dette, ce même échéancier a à nouveau été présenté en séance le 26 novembre 2009.

Les revendications des élus ont alors trouvé un écho direct au Parlement, dans la mesure où le président de la CCEC, député du Tarn, a fait adopter avec l'avis favorable de la commission des finances de l'assemblée nationale deux amendements au projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2009 prévoyant le règlement immédiat de la dette des emplois vacants (**11,06 M€**) et disparus (**2,6 M€**) du ministère des affaires sociales, à l'égard des départements (13,15 M€) et des régions (0,53 M€).

B. Le bilan des transferts de personnels et des compensations arrêtées

1) Le transfert des personnels TOS de l'éducation nationale

La loi du 13 août 2004 a transféré aux départements et aux régions le recrutement et la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service (TOS) relevant du ministère de l'éducation nationale et exerçant les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien technique et général dans les collèges et les lycées.

Le décret fixant les modalités du transfert définitif des services ou parties de services en date du 26 décembre 2005 a été publié au Journal officiel du 27 décembre 2005, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Le transfert de ces personnels s'est achevé au 1^{er} janvier 2009 par le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office.

a) Présentation des effectifs transférés aux départements et aux régions

Services transférés	Agents non titulaires de droit public	Personnels TOS et GTOS transférés		Postes vacants après transfert de services	Emplois disparus	Total des personnels transférés
		Intégrés	Détachés			
Transfert des personnels TOS et GTOS aux départements	1 533	28 341	11 611	3 462	127	45 074
Transfert des personnels TOS et GTOS aux régions	1 942	29 112	14 910	3 497	268	49 729
Total des personnels TOS et GTOS transférés	3 475	57 453	26 521	6 959	395	94 803

Au final, 86,3 % des personnels TOS et GTOS ont exercé leur droit d'option tandis que la proportion de postes vacants après transfert de services est de 7%. L'intégration a été la position statutaire privilégiée car 68,4 % des personnels ont opté pour cette position administrative.

b) Bilan financier de ce transfert de personnels

Le montant total du droit à compensation résultant du transfert des personnels TOS et GTOS s'élève à **2,66 Mds€** (hors minoration au titre des FARPI), dont 1,397 Mds€ pour les régions et 1,263 Mds€ pour les départements. Ce montant global de compensation présente un caractère définitif puisque l'ensemble des arrêtés de compensation ont été approuvés par la CCEC et publiés. Il est possible de détailler ce montant de compensation par dépense et niveau de collectivité sur la base des arrêtés examinés par la CCEC.

(1) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés du 29 mars 2007 examinés lors de la séance de la CCEC du 14 novembre 2006

Objet	Date de l'arrêté	Départements		Régions	
		Nombre d'ETP	Montant	Nombre d'ETP	Montant
Compensation du transfert des agents non titulaires	29/03/2007	1 533	31,188 M€	1 942	39,450 M€
Compensation du transfert des contrats aidés	29/03/2007	9 373	17,386 M€	7 833	14,710 M€
Compensation de la prise en charge des crédits de suppléance	29/03/2007	44 924	21,860 M€	47 984	23,349 M€

(2) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés du 26 mai 2008 examinés lors de la séance de la CCEC du 11 décembre 2007

Objet	Date de l'arrêté	Départements	Régions
		Montant	Montant
Prise en charge des cotisations d'assurance chômage et des suppléants	26/05/2008	2,534 M€	3,046 M€
Prise en charge des dépenses de fonctionnement des postes de GTOS pourvus	26/05/2008	0,490 M€	0,802 M€
Prise en charge des frais de recrutement	26/05/2008	0,332 M€	0,368 M€

(3) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés du 27 mai 2010 examinés lors de la séance de la CCEC du 26 novembre 2009

Ces arrêtés qui constatent les principales compensations versées aux départements et aux régions au titre du transfert des personnels TOS (celles afférentes aux transferts des personnels titulaires ayant opté, ainsi qu'à la prise en charge des postes vacants et des emplois disparus) clôturent le transfert de ces personnels.

- Les dépenses relatives au transfert aux départements des personnels TOS et GTOS, des postes vacants et des emplois disparus : le processus de transfert des personnels a commencé en 2007 pour se terminer en 2009. Les années indiquées correspondent à celles du transfert des agents. Sont reportées dans ce tableau les compensations des congés bonifiés, des frais de changement de résidence et des dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public.

Objet de la compensation	2007		2008		2009		Total	
	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation
Action sociale TOS et GTOS	21 935	2,068 M€	17 199	1,575 M€	4 888	0,447 M€	44 018	4,090 M€
1% formation TOS et GTOS	21 935	3,632 M€	17 199	2,886 M€	4 888	0,808 M€	44 018	7,326 M€
Postes TOS vacants	1 985	46,765 M€	1 204	29,195 M€	123	3,019 M€	3 312	78,979 M€
Postes GTOS vacants	53	1,797 M€	88	2,909 M€	43	1,378 M€	185	6,084 M€
Dépenses de fonctionnement afférentes aux postes GTOS vacants	53	0,154 M€	88	0,280 M€	43	0,136 M€	185	0,570 M€
Emplois disparus					268	6,432 M€	268	6,432 M€
Congés bonifiés				1,599 M€				1,599 M€
Frais de changement de résidence				0,294 M€				0,294 M€
Action sociale des agents non titulaires de droit public	1 942	0,178 M€					1 942	0,178 M€

2) Le transfert des personnels des DDE

Les décrets de partage de services sont respectivement intervenus, selon les domaines transférés, le 7 novembre 2006, les 11 mai et 15 novembre 2007, 19 décembre 2008 et 23 décembre 2009 avec par conséquent des dates d'exercice du droit d'option différentes selon les domaines.

Les ETP concernés interviennent dans les domaines transférés des routes départementales, des routes nationales d'intérêt local, des ports départementaux et communaux, du fonds de solidarité pour le logement, des lycées professionnels maritimes, des aérodromes civils, des ports de l'Etat non autonomes et des voies d'eau intérieures.

a) Les services des routes départementales, des routes nationales d'intérêt local, des fonds de solidarité pour le logement, des ports départementaux et des lycées maritimes transférés au 1^{er} janvier 2007 (décrets des 7 novembre 2006 et 11 mai 2007)

(1) **Présentation des effectifs transférés aux départements et aux régions**

Le processus de transfert de services s'est achevé au 1^{er} janvier 2010 par le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office. Il est donc possible de dresser un bilan définitif des effectifs transférés sur la base des arrêtés qui ont été soumis à la CCEC lors des séances des 13 novembre 2008, 25 novembre 2010 et 7 décembre 2010.

Services transférés	Non titulaires	Titulaires		Postes vacants		Emplois disparus	Total
		Intégrés	Détachés	Avant transfert de services	Après transfert de services		
Personnels des services des RD	297	15 290	4 692	1 971,15	2 409	581	25 240
Personnels des services des RNIL	46	2 835	838	767,41	454	303	5 243
Personnels des services des FSL	-	10,9	0,8	16,54	1	0,8	30
Personnels des services des ports départementaux	7	19	10	2,62	5	2,9	46,5
Personnels des services des lycées maritimes	16	57,8	3	8	3	-	88,8
Total tous services confondus	366	18 212,7	5 543,8	2 765,72	2 872	887,7	30 648,3

Il ressort de ce tableau que l'intégration a été choisie par 76 % des agents ayant exprimé un droit d'option et que la proportion de postes vacants après transferts de service est de 10,8 %.

(2) Bilan financier de ces transferts de personnels

Le montant total définitif de la compensation financière résultant du transfert aux départements et aux régions des personnels de l'Équipement pour les services transférés en 2007 s'élève à **968,618 M€** en LFI 2011, dont la répartition par services transférés est présentée dans ce tableau :

Services transférés en 2007	Montant total du droit à compensation (toutes dépenses confondues)
Transfert des services des RD	770,831 M€
Transfert des services des RNIL	192,779 M€
Transfert des services des FSL	1,025 M€
Transfert des services des ports départementaux	1,553 M€
Transfert des personnels des TOS des lycées professionnels maritimes	2,430 M€
Total	968,618 M€

Il est possible de détailler ce montant de compensation par dépense sur la base des arrêtés examinés par la CCEC depuis 2007.

- (a) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés du 6 novembre 2008 examinés lors de la séance de la CCEC du 11 décembre 2007

Types de dépenses	Date de l'arrêté	Montant de l'arrêté
Dépenses de fonctionnement et charges de vacances		
RD	06/11/2008	9,183 M€
RNIL	06/11/2008	12,563 M€
Départements		11,873 M€
Régions ¹²		0,690 M€
FSL	06/11/2008	0,100 M€
Ports départementaux	06/11/2008	0,011 M€
Indemnités de service fait		
RD	06/11/2008	19,559 M€
RNIL	06/11/2008	9,151 M€
Départements		8,207 M€
Régions ¹²		0,944 M€
Ports départementaux	06/11/2008	0,114 M€
Comptes épargne-temps		
RD	06/11/2008	3,059 M€
RNIL	06/11/2008	0,898 M€
Départements		0,595 M€
Régions ¹²		0,303 M€
Ports départementaux	06/11/2008	0,001 M€

- (b) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés du 27 mai 2009 examinés lors de la séance de la CCEC du 13 novembre 2008

Types de dépenses	Date de l'arrêté	ETP	Montant de l'arrêté
Agents non titulaires de droit public			
RD	27/05/2009	297	6,325 M€
RNIL	27/05/2009	46,39	1,465 M€
Départements		43,29	1,363 M€
Régions ¹²		3,10	0,102 M€
Ports départementaux	27/05/2009	7,38	0,161 M€
Lycées maritimes	27/05/2009	16	0,501 M€

¹² Collectivité territoriale de Corse et régions Guadeloupe et Martinique.

Objet de la compensation	2008		2009		2010		Montant total de la compensation des personnels ayant opté	
	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation
Dépenses d'action sociale		0,007 M€		0,001 M€				0,008 M€
Emplois disparus					3	0,075 M€	3	0,075 M€
TOTAL								
Personnels intégrés	15 367	464,708 M€	2 321	74,713 M€	466	16,666 M€	18 155	556,087 M€
Personnels détachés	3 545	125,317 M€	804	30,831 M€	1 191	50,333 M€	5 540	206,481 M€
Dépenses d'action sociale	-	5,087 M€	-	0,854 M€	-	-	-	6,398 M€
Emplois disparus	-	-	-	-	888	16,412 M€	888	16,412 M€

- Les dépenses relatives au transfert des personnels TOS des lycées professionnels maritimes : le transfert de ces personnels fait l'objet d'un tableau particulier du fait de la compensation du 1 % formation.

Objet de la compensation	2008		2009		2010		Montant total de la compensation des personnels ayant opté	
	ETP	Montant de la compensation	ETP	Montant de la compensation	ETP	Montant de la compensation	ETP	Montant de la compensation
Personnels intégrés	55	1,460 M€	3	0,074 M€	-	-	58	1,535 M€
Personnels détachés	-	-	-	-	3	0,098 M€	3	0,098 M€
Dépenses d'action sociale et 1% formation	55	0,016 M€	3	849 €	3	886 €	58	0,018 M€
Total du transfert des personnels TOS des lycées professionnels maritimes							58	1,651 M€

- Les autres dépenses dont le montant a été constaté par arrêté : il s'agit de la compensation des postes vacants avant le transfert des services et des postes constatés vacants après le transfert de services.

Types de dépenses	2007		2008		2009		TOTAL GLOBAL	
	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation
Vacants intermédiaires								
RD	1 971,	29,623 M€					1 971	29,623 M€
RNIL	767	21,107 M€					767	21,107 M€
FSL	16	0,458 M€					16	0,458 M€
Ports départementaux	2,6	0,063 M€					2	0,063 M€
Lycées maritimes	8	0,202 M€					8	0,202 M€
Total	2 766	51,453 M€					2 758	51,453 M€

Types de dépenses	2007		2008		2009		TOTAL GLOBAL	
	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation
Postes devenus vacants après le transfert de services								
RD	1 438	34,919 M€	691	17,106 M€	280	7,162 M€	2 409	59,186 M€
RNIL	254	6,367 M€	150	3,882 M€	51	1,339 M€	454	11,588 M€
FSL			1	0,026 M€			1	0,026 M€
Ports	1	0,023 M€	3	0,075 M€	1	0,026 M€	5	0,125 M€
Lycées professionnels maritimes	2	0,050 M€			1	0,027 M€	3	0,077 M€
Total	1 695	41,360 M€	845	21,089 M€	333	8,554 M€	2 872	71,003 M€

b) Les services des routes départementales de Seine-Saint-Denis, des routes nationales d'intérêt local, des ports départementaux, des ports d'intérêt national et des voies d'eau transférés au 1^{er} janvier 2008 (décrets du 15 novembre 2007)

(1) Présentation des effectifs transférés aux collectivités territoriales

Même si le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office est intervenu au 1^{er} janvier 2011, ce bilan présente un caractère provisoire car des ajustements peuvent éventuellement intervenir en LFR pour 2011. Les arrêtés relatifs au transfert des personnels titulaires seront examinés par la CCEC lors de l'une de ses séances qui se tiendra au cours de l'automne 2011.

Services transférés	Non titulaires	Titulaires intégrés et détachés	Postes vacants		Emplois disparus	Total
			Avant transfert de services	Après transfert de services		
Personnels des services des RD	2	37	18,39	6	2,93	66,32
Personnels des services des RNIL	3	42,58	56,26	7	8,01	116,85
Personnels des services des voies d'eau	1	57	12,43	7,9	4,70	83,03
Personnels des services des ports départementaux	-	3	6,45	0	0,23	9,68
Personnels des services des ports d'intérêt national	36,83	271	76	57	32	472,83
Personnels des services des aéroports	3	-	36,4	-	5,85	45,25
Total tous services confondus	45,83	410,58	205,93	77,95	53,72	793,96

(2) Bilan financier des transferts de services

Le montant total de la compensation financière résultant du transfert aux communes, aux groupements de communes, aux départements et aux régions, des personnels de l'Équipement pour les services transférés en 2008 s'élève à **29,514 M€** en LFI 2011. Ce montant se répartit selon les services transférés comme suit :

Services transférés en 2008	Montant total du droit à compensation (toutes dépenses confondues)
Transfert des services des RD de Seine-Saint-Denis	2,351 M€
Transfert des services des RNIL	4,371 M€
Transfert des services des voies d'eau	3,026 M€
Transfert des services des ports départementaux	0,402 M€
Transfert des services des ports d'intérêt national	17,861 M€
Transfert des services des aérodromes	1,503 M€
Total	29,514 M€

Ce montant de compensation recouvre plusieurs dépenses, dont certaines ont déjà fait l'objet d'un arrêté de compensation.

- (a) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés des 27 mai 2009 et 27 avril 2010¹³ examinés lors des séances de la CCEC des 13 novembre 2008 et 26 novembre 2009

Types de dépenses	Date de l'arrêté	Montant de l'arrêté
Dépenses de fonctionnement et charges de vacations		
RD de Seine-Saint-Denis	27/04/2010	0,032 M€
RNIL	27/04/2010	0,349 M€
Voies d'eau	27/04/2010	0,140 M€
Ports départementaux	27/04/2010	0,045 M€
Ports d'intérêt national	27/04/2010	1,153 M€
Départements		0,038 M€
Régions		0,769 M€
Communes et groupements de communes		0,346 M€
Services des aérodromes	27/05/2009	0,152 M€

¹³ Les arrêtés du 27 avril 2010 portant sur la compensation des dépenses de fonctionnement et des charges de vacations ont abrogé les arrêtés du 27 mai 2009 car, contrairement à ce qui a été indiqué dans le titre de ces arrêtés, la compensation des charges de vacations n'était pas reportée en annexes, sauf pour les services des aérodromes. Néanmoins la compensation de ces charges de vacations due aux collectivités a bien été versée dès le transfert de ces services. Les arrêtés du 27 avril 2010 constatent donc aussi bien la compensation des dépenses de fonctionnement que celle des charges de vacations pour les services transférés en 2008.

Types de dépenses	Date de l'arrêté	Montant de l'arrêté
Indemnités de service fait		
RD de Seine-Saint-Denis et RNIL	27/05/2009	0,146 M€
Voies d'eau	27/05/2009	0,035 M€
Ports départementaux	27/05/2009	0,009 M€
Ports d'intérêt national	27/05/2009	0,593 M€
Départements		0,010 M€
Régions		0,395 M€
Communes et groupements de communes		0,188 M€
Comptes épargne-temps		
RD de Seine-Saint-Denis et RNIL	27/05/2009	0,024 M€
Ports d'intérêt national	27/05/2009	0,030 M€
Régions		0,030 M€
Communes et groupement de communes		256 €

- (b) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés du 27 avril 2010 examinés lors de CCEC du 26 novembre 2009

Types de dépenses	Date de l'arrêté	ETP	Montant de l'arrêté
Agents non titulaires de droit public			
RD de Seine-Saint-Denis	27/04/2010	2	0,115 M€
RNIL	27/04/2010	3	0,164 M€
Voies d'eau	27/04/2010	1	0,027 M€
Ports départementaux	27/04/2010		0,023 M€
Ports d'intérêt national	27/04/2010	36,83	1,708 M€
Régions		36	1,693 M€
Communes et groupements de communes		0,83	0,015 M€

- (c) Les dépenses dont le montant de compensation n'a pas encore été fixé de manière définitive par arrêté

- Les dépenses relatives au transfert des personnels titulaires : la répartition précise et détaillée des personnels optants entre les trois vagues et le nombre exact des postes constatés vacants en 2008, 2009 et en 2010 ne seront connus qu'après intervention en LFR 2011 des ultimes ajustements et établissement des arrêtés de compensation.

Nom des services	Personnels ayant opté et transférés en 2009, 2010 et 2011		Postes vacants intermédiaires		Postes vacants après transfert de services en 2008, en 2009 et en 2010	Emplois disparus	
	ETP	Montant provisoire de compensation	ETP	Montant provisoire de compensation	Montant provisoire de compensation	ETP	Montant provisoire de compensation
Services des RD de Seine-Saint-Denis	37	1,5 M€	18,39	0,450 M€	0,157 M€	2,93	0,082 M€
Services des RNIL	42,58	1,801 M€	56,26	1,479 M€	0,184 M€	8,01	0,264 M€
Services des voies d'eau	57	2,188 M€	12,43	0,313 M€	0,196 M€	4,70	0,125 M€
Services des ports départementaux	3	0,202 M€	6,45	0,118 M€	0 €	0,23	0,005 M€
Services des ports d'intérêt national	271	9,703 M€	76	2,112 M€	1,763 M€	32	0,828 M€
Départements	3,00	0,144 M€	6,59	0,199 M€	0 €	2,21	0,066 M€
Régions	188,3	6,427 M €	44,16	1,202 M€	1,191 M€	29,33	0,763 M€
Communes et groupements de communes	80	3,132 M€	24,91	0,711 M€	0,572 M€	-	-
Services des aérodromes	3	0,164 M€	36,4	1,028 M€	-	5,85	0,158 M€

c) Les services des routes nationales d'intérêt local, des voies d'eau et des ports départementaux transférés au 1^{er} janvier 2009 (décrets du 19 décembre 2008)

(1) **Présentation des effectifs transférés aux collectivités territoriales**

Il est possible de dresser un bilan provisoire des personnels qui ont opté au 31 août 2009 au titre de la 1^{ère} campagne d'option (transférés au 1^{er} janvier 2010) et au 31 août 2010 au titre de la 2^{ème} campagne d'option (transférés au 1^{er} janvier 2011). Ce transfert de services sera totalement achevé au 1^{er} janvier 2012 par le transfert des personnels qui auront opté au 23 décembre 2010 au titre de la 3^{ème} et dernière campagne et des personnels détachés d'office.

Services transférés	Titulaires intégrés et détachés	Postes vacants		Emplois disparus	Total
		Avant transfert de services	Après transfert de services		
Personnels des services des RNIL	45,8	40,95	28,80	-	115,55
Personnels des services des voies d'eau	26,8	1,19	3,8	-	31,79
Personnels des services des ports départementaux	2	-	-	-	2
Total tous services confondus	74,6	42,14	32,6	-	149,29

(2) Bilan financier provisoire de ces transferts de services

Le montant de la compensation financière résultant du transfert des services de l'équipement intervenu en 2009 s'élève en LFI 2011 à **7,018 M€** dont la répartition par services est détaillé dans le tableau suivant :

Services transférés en 2009	Montant total du droit à compensation (toutes dépenses confondues)
Transfert des services des RNIL	5,870 M€
Transfert des services des voies d'eau	1,048 M€
Transfert des services des ports départementaux	0,1 M€
Total	7,018 M€

Ce montant de compensation recouvre plusieurs dépenses, dont certaines ont déjà fait l'objet d'un arrêté de compensation.

- (a) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés du 27 avril 2010 examinés lors de la séance de la CCEC du 26 novembre 2009

Types de dépenses	Date de l'arrêté	Montant de l'arrêté
Dépenses de fonctionnement et charges de vacations		
RNIL	27/04/2010	1,016 M€
Voies d'eau	27/04/2010	0,047 M€
Ports départementaux	27/04/2010	0,003 M€
Indemnités de service fait		
RNIL	27/04/2010	0,569 M€
Voies d'eau	27/04/2010	0,022 M€
Ports départementaux	27/04/2010	0,012 M€
Comptes épargne-temps		
RD de Seine-Saint-Denis et RNIL	27/04/2010	0,436 M€
Ports d'intérêt national	27/04/2010	0,008 M€

- (b) Les dépenses dont le montant de compensation n'a pas encore été fixé de manière définitive par arrêté

Il s'agit des dépenses résultant du transfert des personnels titulaires dont le processus sera achevé au 1^{er} janvier 2012 et qui sont présentées dans le tableau suivant :

Nom des services	Personnels ayant opté et transférés en 2010 et 2011		Postes vacants intermédiaires		Postes vacants après transfert de services en 2008, en 2009 et en 2010
	ETP	Montant provisoire de compensation	ETP	Montant provisoire de compensation	Montant provisoire de compensation
Services des RNIL	45,8	2,257 M€	40,95	1,118 M€	0,910 M€
Services des voies d'eau	26,80	0,841 M€	1,19	0,038 M€	0,099 M€
Services des ports maritimes	2	0,060 M€	-	-	0,025 M€

La répartition précise et détaillée des personnels optants entre les trois vagues et le nombre exact des postes constatés vacants en 2009, 2010 et en 2011 ne seront connus qu'après prise en compte en LFI 2012 des personnels ayant opté au titre de la 3^{ème} campagne d'option et établissement des arrêtés de compensation.

d) Les services transférés au 1^{er} janvier 2010 en application du décret du 23 décembre 2009 : services des voies d'eau à la région Bretagne et services du domaine public fluvial du port de Saint-Laurent-du-Maroni à la Communauté de communes de l'Ouest guyanais

(1) Présentation des effectifs transférés

Il concerne uniquement les personnels ayant opté au 31 août 2010 au titre de la 1^{ère} campagne d'option, les agents non titulaires de droit public et les postes vacants avant le transfert de services.

Services transférés	Non titulaires	Titulaires		Postes vacants		Emplois disparus	Total
		Intégrés	Détachés	Avant transfert de services	Après transfert de services		
Services des voies d'eau à la région Bretagne	2	48,70	29,80	35,42	-	-	115,92
Services du domaine public fluvial du port de Saint-Laurent-du-Maroni	-	-	-	0,5	-	-	0,5

(2) Bilan financier provisoire de ces transferts de services

Le montant de la compensation résultant du transfert de ces services s'élève à **4,441 M€** en 2011 et recouvre les dépenses suivantes, dont certaines ont déjà fait l'objet d'un arrêté de compensation soumis à la CCEC.

- (a) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés examinés par la CCEC lors de la séance du 25 novembre 2010

Types de dépenses	Date de l'arrêté	Montant de l'arrêté
Dépenses de fonctionnement et charges de vacation <i>Services des voies d'eau à la région Bretagne</i> <i>Services du domaine public fluvial du port de Saint-Laurent-du-Maroni à la communauté de communes de l'Ouest guyanais</i>	02/05/2011	0,588 M€ 0,585 M€ 0,003 M€
Agents non titulaires de droit public Services des voies d'eau à la région Bretagne	02/05/2011	0,064 M€
Indemnités de service fait – Services des voies d'eau à la région Bretagne	02/05/2011	0,044 M€
CET – Services des voies d'eau à la région Bretagne	02/05/2011	0,106 M€

- (b) Les dépenses dont le montant de compensation n'a pas encore été fixé de manière définitive par arrêté

Il s'agit des dépenses relatives au transfert des personnels titulaires dont le processus sera achevé au 1^{er} janvier 2013 et à la prise en charge des postes vacants avant le transfert de services. Les montants sont présentés dans le tableau suivant :

Types de dépense	2010		2011		Total	
	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant
Postes vacants avant transfert de service						
<i>Région Bretagne</i>	35,42	0,474 M€			35,42	0,474 M€
<i>Communauté de communes de l'Ouest guyanais</i>	0,50	0,014 M€			0,50	0,014 M€
Personnels ayant opté au titre de la 1^{ère} campagne (région Bretagne)						
<i>Intégrés</i>			48,70	1,807 M€	48,70	1,807 M€
<i>Détachés</i>			29,80	1,441 M€	29,80	1,441 M€
Dépenses d'action sociale			78,5	0,009 M€	78,5	0,009 M€
Total		0,488 M€		3,257 M€		3,745 M€

Ce bilan porte seulement sur les postes vacants avant le transfert des services et sur les personnels ayant opté au 31 août 2010 qui ont été transférés au 1^{er} janvier 2011.

3) **Le transfert des personnels TOS des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture**

La loi du 13 août 2004 a transféré aux régions le recrutement et la gestion des personnels TOS relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche et exerçant leurs missions dans les établissements publics d'enseignement et de formation agricoles.

Le décret de partition des services ou parties de services, pris le 23 décembre 2006, a été publié au Journal officiel du 30 décembre 2006, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

a) **Présentation des effectifs transférés aux régions**

Le processus de transfert de services s'est achevé au 1^{er} janvier 2010 par le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office. Il est donc possible de dresser un bilan définitif des effectifs et des compensations attribuées en contrepartie sur la base des arrêtés qui ont été soumis à la CCEC lors des séances des 27 novembre 2008 et 7 décembre 2010.

Intitulé du service	Non titulaires	Titulaires		Postes vacants		Emplois disparus	Total
		Intégrés	Détachés	Avant transfert de services	Après transfert de services		
Personnels TOS des lycées agricoles	153	1 331	686	80	222	81	2 553

Il convient d'ajouter que 66 % des personnels titulaires ont opté pour l'intégration.

b) **Bilan financier de ce transfert de personnels**

Le montant total de la compensation financière définitive, inscrit en LFI 2011, résultant du transfert aux régions des personnels TOS des lycées agricoles s'élève à **75,699 M€** pour les transferts intervenus de 2007 à 2010. La répartition de ce montant de compensation par nature de dépense est présentée ci-après selon les arrêtés de compensation qui ont été pris après avis de la CCEC (publiés ou en cours de publication).

A noter que pour le transfert des agents non titulaires, l'arrêté du 24 mars 2009 a abrogé l'arrêté du 26 mai 2008 car la parité élus avait contesté le nombre d'ETP. Des concertations ont donc eu lieu avec les services déconcentrés qui ont permis d'aboutir sur un ajustement de la compensation en faveur des régions concernées. Fixé initialement sur la base de 141,75 ETP le montant du droit à compensation a été ajusté à la hausse pour être calculé sur la base de 153 ETP.

(1) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés des 26 mai 2008 et 24 mars 2009 examinés lors des séances de la CCEC des 18 décembre 2007 et 27 novembre 2008

Types de dépenses	Date de l'arrêté	Nombre d'ETP	Montant
Transfert des agents non titulaires de droit public	24/03/2009	153	3,594 M€
Prise en charge des cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public	24/03/2009	153	0,173 M€
Prise en charge des dépenses de fonctionnement des postes de GTOS pourvus	26/05/2008	-	0,028 M€
Prise en charge des frais de recrutement	26/05/2008	-	0,053 M€

(2) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés examinés lors de la séance de la CCEC du 7 décembre 2010 (arrêtés du 2 mai 2011)

- Les dépenses relatives au transfert des personnels titulaires : le processus de transfert des personnels a commencé en 2008 pour se terminer en 2010. Les années indiquées correspondent à celles du transfert des agents.

Objet de la compensation	2008		2009		2010		Montant total de la compensation des personnels ayant opté	
	ETP	Montant de la compensation	ETP	Montant de la compensation	ETP	Montant de la compensation	ETP	Montant de la compensation
Personnels intégrés	1 005	28,520 M€	272	7,521 M€	54	1,521 M€	1 331	37,562 M€
Personnels détachés	322	10,110 M€	111	3,981 M€	253	9,576 M€	686	23,667 M€
Dépenses d'action sociale	1 327	0,161 M€	383	0,046 M€	307	0,037 M€	2 017	0,244 M€
1% formation	1 327	0,240 M€	383	0,069 M€	307	0,060 M€	2 017	0,369 M€
Emplois disparus					81	2,077 M€	81	2,077 M€

- Les autres dépenses ayant fait l'objet d'une compensation depuis le transfert de ces services :

Types de dépenses	2007		2008		2009		TOTAL GLOBAL	
	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation
Vacants intermédiaires	80	1,980 M€					80	1,980 M€
Postes de personnels TOS devenus vacants après le transfert de services	61	1,536 M€	117	2,947 M€	44	1,132 M€	222	5,615 M€
Fraction d'emplois de personnels GTOS			8	0,317 M€			8	0,317 M€
Prise en charge des dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public	153	0,019 M€					153	0,019 M€

4) Le transfert des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel

La loi du 13 août 2004 a transféré aux régions des missions de gestion et de conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel, l'État demeurant l'unique responsable de la définition des normes nationales ainsi que du contrôle scientifique et technique. Le transfert de service est entré en vigueur le 1^{er} février 2007.

a) Présentation des effectifs transférés aux régions

Le transfert des personnels a concerné 214 agents titulaires mis à disposition et 16 agents non titulaires. Selon les dernières informations transmises par le ministère de la culture et dans l'attente de la prise des arrêtés constatant le montant définitif du droit à compensation résultant du transfert de ces personnels, l'intégration aurait été choisie par 61 % des agents et la proportion de postes vacants après le transfert de service serait de l'ordre de 13 % environ.

b) Bilan financier provisoire de ce transfert de services

Le montant total de la compensation financière inscrit en LFI 2011 et résultant du transfert aux régions des personnels en charge de l'inventaire général du patrimoine culturel s'élève à **14,453 M€** pour des transferts intervenus entre 2007 et 2010. Ce montant ne présente pas un caractère définitif car des ultimes vérifications sont en cours.

(1) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés du 14 janvier 2009 examinés lors de la séance de la CCEC du 18 décembre 2007

Types de dépenses	Date de l'arrêté	ETP	Montant de l'arrêté
Compensation du transfert des agents non titulaires de droit public et de la prise en charge des cotisations d'assurance chômage	14/01/2009	16	0,561 M€
Compensation de la prise en charge des dépenses de fonctionnement	14/01/2009	-	2,057 M€
Compensation des licences IGN (mesures one shot) - Répartition annexée à l'arrêté relatif aux dépenses de fonctionnement	14/01/2009	-	0,360 M€
Compensation de la prise en charge des frais de recrutement	14/01/2009	-	0,033 M€
Compensation de la prise en charge des CET (mesures one shot)	14/01/2009	-	0,064 M€

(2) Les dépenses dont le montant de compensation doit être constaté par arrêté :

Même si la CCEC a examiné, au cours de la séance du 7 décembre 2010, les projets d'arrêtés de compensation relatifs au transfert des personnels titulaires et à la prise en charge des postes vacants, le bilan présenté ci-après revêt un caractère provisoire.

- Les dépenses relatives au transfert des personnels titulaires : dans l'attente de la prise des arrêtés définitifs de compensation, il est seulement possible d'établir un bilan global sans décomposition par vague d'option :

Types de dépenses	Montant total de la compensation des personnels ayant opté et transférés en 2008, 2009 et 2010	
	ETP	Montant de la compensation
Personnels intégrés et détachés	185	9,628 M€
Dépenses d'action sociale	185	0,094 M€
1% formation	185	0,075 M€

- Les autres dépenses ayant fait l'objet d'une compensation depuis le transfert de ces services :

Types de dépenses	2007		2008		2009		TOTAL GLOBAL	
	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation
Vacants intermédiaires	24	0,861 M€					24	0,861 M€
Postes de personnels devenus vacants après le transfert de services	18	0,551 M€	9	0,284 M€	1	0,036 M€	28	0,871 M€
Fraction d'emplois	8	0,273 M€					8	0,273 M€

5) Le transfert des personnels en charge des affaires sanitaires et sociales

La loi du 18 décembre 2003 a transféré aux départements la gestion du RMI et la loi du 13 août 2004 a confié aux départements et aux régions des compétences dans les domaines de la solidarité, de la santé et de l'action sociale (FSL, FAJ, CLIC, CODERPA et fonds d'aides aux départements ; lutte anti-vectorielle aux deux départements Corse ; formations et bourses sanitaires et sociales aux régions).

Le décret du 20 août 2008 portant transfert définitif des services ou parties de services a été publié au Journal officiel du 21 août 2008 et a fait l'objet d'une modification par le décret du 22 décembre 2008, publié au Journal officiel du 31 décembre 2008 afin d'intégrer sept départements et deux régions qui n'étaient pas initialement mentionnés. Ce décret concerne les services du ministère de la santé et ceux du ministère de l'intérieur.

Seuls les départements peuvent bénéficier du transfert d'agents physiques, les régions recevant uniquement la compensation financière des fractions d'emploi, des postes vacants intermédiaires et des frais de fonctionnement en raison de la faible consistance des services.

a) Le transfert des services du ministère de la santé

(1) **Bilan provisoire des effectifs transférés pour chaque service**

Même si le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office est intervenu au 1^{er} janvier 2011, ce bilan qui concerne uniquement les départements présente un caractère provisoire car des ajustements peuvent éventuellement intervenir en LFR pour 2011. Les arrêtés relatifs au transfert des personnels titulaires seront examinés par la CCEC lors de l'une de ses séances qui se tiendra au cours de l'automne 2011.

	Agents non titulaires de droit public	Personnels titulaires transférés		Postes vacants intermédiaires	Postes vacants	Emplois disparus
		Intégrés	Détachés			
Services en charge du RMI	60,75	253,30	23,80	168,71	19,60	90,98
Services en charge des compétences transférées par loi LRL hors LAV	6,97	19,00	2,30	44,85	3,30	
Services en charge de la LAV	-	13	1	1,00	0,00	-
Total	67,72	285,30	27,10	214,56	22,90	90,98

Au final, l'intégration a été la position privilégiée par les optants avec un taux d'option de 91% pour cette position statutaire et la proportion de postes vacants après transfert de services est de 6,8 %.

(2) **Bilan financier provisoire**

Le montant total de la compensation financière, inscrit en LFI 2011, résultant du transfert aux départements et aux régions des personnels exerçant les compétences décentralisées dans les secteurs sanitaire et social, en particulier ceux en charge du RMI, s'élève à **23,672M€**, dont la répartition par transfert de services est la suivante :

Services transférés	Montant total du droit à compensation (toutes dépenses confondues)
Services en charge du RMI	16,480M€
Services en charge des compétences transférées par la loi LRL aux départements (hors LAV)	2,434 M€
Services en charge des compétences transférées par la loi LRL aux régions	1,478 M€
Services en charge de la LAV (département de la Corse-du-Sud)	0,662 M€
Emplois disparus (départements et régions)	2,618 M€
Total des services transférés	23,672 M€

S'agissant des régions, la compensation porte principalement sur des fractions d'emploi.

Il est possible de détailler ce montant figurant dans ce tableau par nature de dépenses, en précisant notamment celles ayant déjà fait l'objet d'un arrêté de compensation.

- (a) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés du 26 avril 2010 examinés lors de la séance de la CCEC du 27 novembre 2009

Objet	Date de l'arrêté	Montant de l'arrêté
Agents non titulaires de droit public et prise en charge des cotisations d'assurance chômage		
Services en charge du RMI	26/04/2010	1,795 M€
Services en charge des compétences transférées par la loi LRL hors LAV	26/04/2010	0,200 M€
Dépenses de fonctionnement		
Services en charge du RMI	26/04/2010	0,543M€
Services en charge des compétences transférées par la loi LRL hors LAV – Départements	26/04/2010	0,059 M€
Services en charge des compétences transférées par la loi LRL hors LAV – Régions	26/04/2010	0,059 M€
Services en charge de la LAV	26/04/2010	0,061 M€
Comptes épargne-temps		
Services en charge du RMI	26/04/2010	0,014 M€
Services en charge des compétences transférées par la loi LRL hors LAV	26/04/2010	0,009 M€
Services en charge de la LAV	26/04/2010	0,001 M€

- (b) Les dépenses dont le montant de compensation doit être constaté par arrêté

Il s'agit de la compensation résultant :

- du transfert des personnels titulaires : le processus de transfert des personnels a commencé en 2009 pour se terminer en 2011. Les années indiquées correspondent à celles du transfert des agents. Les ETP et les montants de compensation présentent un caractère provisoire car des ajustements peuvent éventuellement intervenir en LFR pour 2011 ;
- de la prise en charge des postes vacants avant et après transfert de services, des fractions d'emploi et des emplois disparus.

Objet de la compensation	2009		2010		2011		Montant total de la compensation des personnels ayant opté	
	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation
Services en charge du RMI								
Personnels intégrés	216,2	6,632 M€	24,7	0,743 M€	12,4	0,420 M€	253,3	7,795 M€
Personnels détachés	11	0,469 M€	2,8	0,123 M€	11	0,450 M€	24,8	1,041 M€
Dépenses d'action sociale et 1% formation	227,2	0,084 M€	27,5	0,012 M€	23	0,011 M€	277,7	0,107 M€
Postes vacants intermédiaires	168,71	4,486 M€					168,71	4,486 M€
Postes vacants après transfert de services	9,4	0,260 M€	10,2	0,288 M€			19,6	0,548 M€
Fractions d'emploi	4,87	0,151 M€					4,87	0,151 M€

Objet de la compensation	2009		2010		2011		Montant total de la compensation des personnels ayant opté	
	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation
Services en charge des compétences transférées par la loi LRL aux départements								
Personnels intégrés	16	0,528 M€	2	0,059 M€	1	0,033 M€	19	0,620 M€
Personnels détachés	2,3	0,108 M€	-	-	-		2	0,108 M€
Dépenses d'action sociale et 1% formation	18,3	0,007 M€	2	830 €	1	439 €	21,3	0,009 M€
Postes vacants intermédiaires	40,24	1,156 M€					40,24	1,057 M€
Postes vacants après transfert de services	2,8	0,082 M€	0,5	0,014 M€			3,3	0,096 M€
Fractions d'emploi	8,03	0,245 M€					8,03	0, 245 M€
Services en charge des compétences transférées par la loi LRL aux régions								
Vacants intermédiaires	8,07	0,250 M€					8,07	0,250 M€
Fraction d'emplois	39,16	1,169 M€					39,16	1,169 M€
Services en charge de la LAV								
Personnels intégrés	4	0,143 M€	5	0,194 M€	5	0,186 M€	13	0,523 M€
Personnels détachés	-	-	-	-	1	0,043 M€	1	0,043 M€
Dépenses d'action sociale et 1% formation	4	0,001 M€	4	0,002 M€	6	0,003 M€	14	0,006 M€
Postes vacants intermédiaires	1	0,027 M€					1	0,027 M€
Emplois disparus								
Services transférés aux départements ¹⁴					90,98	2,616 M€	90,98	2,616 M€
Services transférés aux régions					0,05	0,001 M€	0,05	0,001 M€
TOTAL								
Personnels intégrés	236,2	7,302 M€	30,7	0,996 M€	18,4	0,639 M€	285,4	8,937 M€
Personnels détachés	13,3	0,577 M€	2,8	0,123 M€	12	0,493 M€	27	1,193 M€
Dépenses d'action sociale et 1 % formation	249,5	0,093 M€	33,5	0,015 M€	30	0,014 M€	312	0,122 M€
Postes vacants intermédiaires	249,11	5,919 M€					249,11	5,919 M€
Postes vacants après transfert de services	12,2	0,342 M€	10,7	0,302 M€			22,9	0,644 M€
Fractions d'emploi	52,06	1,565 M€					52,06	1,565 M€
Emplois disparus					91,03	2,617 M€	91,03	2,617 M€

b) Les services du ministère de l'intérieur

Ces services participaient à l'exercice des compétences transférées dans le domaine du RMI et des FSL.

¹⁴ Services en charge du RMI et de ceux en charge des compétences transférées par la loi LRL.

(1) Bilan provisoire des effectifs transférés pour chaque service concerné

Même si le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office est intervenu au 1^{er} janvier 2011, ce bilan présente un caractère provisoire car des ajustements peuvent intervenir en LFR pour 2011. Les arrêtés relatifs au transfert des personnels titulaires seront examinés par la CCEC lors de l'une de ses séances qui se tiendra au cours de l'automne 2011.

Intitulé des services	Titulaires		Postes vacants		Emplois disparus	Total
	Intégrés	Détachés	Avant transfert de services	Après transfert de services		
Services RMI	2,60	-	1,80	-	-	4,40
Services FSL	14,10	-	9,93	1	-	25,03

La totalité des agents ayant opté ont choisi l'intégration. Aucun agent non titulaire n'a été transféré et aucun emploi disparu n'a été compensé.

(2) Bilan financier des transferts des services

Le montant total de la compensation financière, inscrit en LFI 2011, résultant du transfert aux départements des personnels du ministère de l'intérieur exerçant les compétences décentralisées dans les secteurs du RMI et des FSL, s'élève à **1,005 M€**, dont la répartition par transfert de services est la suivante :

Services transférés	Montant total du droit à compensation (toutes dépenses confondues)
Services en charge du RMI transférés aux départements	0,143 M€
Services en charge des FSL transférés aux départements	0,862 M€
TOTAL	1,005 M€

- (a) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés du 26 avril 2010 examinés par la CCEC lors de la séance du 26 novembre 2009

Objet	Date de l'arrêté	Montant de l'arrêté
Dépenses de fonctionnement		
Services en charge du RMI transférés aux départements	26/04/2010	0,001 M€
Services en charge des FSL transférés aux départements	26/04/2010	0,014 M€

- (b) Les dépenses dont le montant de compensation doit être constaté par arrêté

- Les dépenses relatives au transfert des personnels titulaires : le processus de transfert des personnels a commencé en 2009 pour se terminer en 2011. Les années indiquées correspondent à celles du transfert des agents.

Objet de la compensation	2009		2010		2011		Montant total de la compensation des personnels ayant opté	
	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation
Services en charge du RMI								
Personnels intégrés	2,6	0,095 M€	-	-	-	-	2,6	0,095 M€
Postes vacants intermédiaires	1,80	0,047 M€					1,80	0,047 M€
Services en charge des FSL transférés aux départements								
Personnels intégrés	13,10	0,501 M€	-	-	1	0,043 M€	14,10	0,544 M€
Postes vacants intermédiaires	9,93	0,265 M€					9,93	0,265 M€
Postes vacants après transfert de services			1	0,038 M€			1	0,038 M€

6) Le transfert des personnels du ministère de l'agriculture participant à l'exercice des compétences décentralisées dans le domaine de l'aménagement foncier

En application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui a confié aux départements la responsabilité de la conduite de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, le transfert des services correspondants s'opère en trois vagues de 2008 à 2010 afin de permettre à l'Etat d'achever les opérations d'aménagement foncier en cours au moment du transfert de compétences.

a) Les services de l'aménagement foncier transférés au 1^{er} janvier 2008

Le transfert de services relatif à la 1^{ère} vague est intervenu le 1^{er} janvier 2008 en application du décret du 26 décembre 2007 de transfert de service. Ce transfert qui a concerné 48 départements a porté sur 23 emplois pourvus.

(1) Bilan provisoire des effectifs transférés :

Même si le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office est intervenu au 1^{er} janvier 2011, ce bilan présente un caractère provisoire car des ajustements peuvent intervenir en LFR pour 2011. Les arrêtes relatifs au transfert des personnels titulaires et à la prise en charge des postes vacants seront examinés par la CCEC lors de l'une de ses séances qui se tiendra au cours de l'automne 2011.

Intitulé des services	Non titulaires	Titulaires		Postes vacants		Emplois disparus	Total
		Intégrés	Détachés	Avant transfert de services	Après transfert de services		
Services de l'aménagement foncier transférés en 2008	1	5,8	9,8	6,4	5,8	10,43	39,23

(2) Bilan financier de la 1^{ère} vague du transfert des services de l'aménagement foncier :

Le montant total de la compensation résultant du transfert de la 1^{ère} vague des services de l'aménagement foncier s'élève à **2,276 M€** en LFI 2011. Il est possible de détailler ce montant par nature de dépenses, en précisant notamment celles ayant déjà fait l'objet d'un arrêté de compensation.

(a) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés du 24 mars 2009 examinés lors de la séance de la CCEC du 13 novembre 2008

Types de dépense	Date de l'arrêté	Nombre d'ETP	Montant
Transfert des agents non titulaires de droit public et prise en charge des cotisations d'assurance chômage	24/03/2009	1	0,078 M€
Prise en charge des dépenses de fonctionnement	24/03/2009	-	0,095 M€
Prise en charge des CET	24/03/2009	-	0,003 M€

(b) Les dépenses dont le montant de compensation doit être constaté par arrêté :

- Les dépenses relatives au transfert des personnels titulaires : le processus de transfert des personnels a commencé en 2009 pour se terminer en 2011. Les années indiquées correspondent à celles du transfert des agents.

Objet de la compensation	2009		2010		2011		Montant total de la compensation des personnels ayant opté	
	ETP	Montant de la compensation	ETP	Montant de la compensation	ETP	Montant de la compensation	ETP	Montant de la compensation
Personnels intégrés	3,8	0,146 M€	2	0,119 M€	-	-	5,8	0,265 M€
Personnels détachés	-	-	6,8	0,456 M€	3	0,190 M€	9,8	0,646 M€
Emplois disparus					10,43	0,367 M€	10,43	0,367 M€

- Les autres dépenses ayant fait l'objet d'une compensation depuis le transfert de ces services :

Types de dépenses	2008		2009		2010		TOTAL GLOBAL	
	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation
Vacants intermédiaires	6,4	0,213 M€					6,4	0,213 M€
Postes de personnels devenus vacants après le transfert de services	0,8	0,022 M€	3	0,099 M€	2	0,071 M€	5,8	0,193 M€
Fractions d'emploi	8	0,370 M€					8	0,370 M€
Dépenses d'action sociale		0,003 M€						0,003 M€
Convention CNASEA	1	0,045 M€					1	0,045 M€

b) Les services de l'aménagement foncier transférés au 1^{er} janvier 2009

Le transfert de ces services est engagé depuis le 1^{er} janvier 2009 en application du décret du 31 décembre 2008. Ce transfert qui concerne 24 départements porte sur 28 emplois pourvus.

(1) Bilan provisoire des effectifs transférés :

Il est possible de dresser un bilan des personnels qui ont opté au 31 août 2009 au titre de la 1^{ère} campagne d'option (transférés au 1^{er} janvier 2010) et au 31 août 2010 au titre de la 2^{ème} campagne d'option (transférés au 1^{er} janvier 2011). Ce transfert de services sera totalement achevé au 1^{er} janvier 2012 par le transfert des personnels qui auront opté au 31 décembre 2010 et des personnels détachés d'office. Il convient de signaler l'absence d'agent non titulaire.

Intitulé du service	Titulaires		Postes vacants		Emplois disparus	Total
	Intégrés	Détachés	Avant transfert de services	Après transfert de services		
Services de l'aménagement foncier transférés en 2009	10,4	2,4	4	3,8	-	20,6

(2) Bilan financier de la 2^{ème} vague du transfert des services de l'aménagement foncier

Le montant total de la compensation résultant du transfert de la 2^{ème} vague des services de l'aménagement foncier s'élève à **1,576 M€** en LFI 2011 et recouvre plusieurs dépenses dont certaines ont déjà fait l'objet d'un arrêté de compensation.

(a) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés examinés lors de la séance de la CCEC du 26 novembre 2009

Types de dépenses	Date de l'arrêté	Montant
Prise en charge des dépenses de fonctionnement	27/04/2010	0,195 M€
Prise en charge des CET	27/04/2010	0,018 M€

(b) Les dépenses dont le montant de compensation doit être constaté par arrêté :

- Les dépenses relatives au transfert des personnels titulaires : ce tableau présente uniquement les compensations résultant du transfert au 1^{er} janvier 2010 et au 1^{er} janvier 2011 des personnels ayant respectivement exercé leur droit d'option au 31 août 2009 au titre de la 1^{ère} campagne d'option et au 31 août 2010 au titre de la seconde campagne d'option.

Objet de la compensation	2010		2011		2012		Montant total de la compensation des personnels ayant opté	
	ETP	Montant de la compensation	ETP	Montant de la compensation	ETP	Montant de la compensation	ETP	Montant de la compensation
Personnels intégrés	3	0,125 M€	7,4	0,350 M€	-	-	3	0,475 M€
Personnels détachés	-	-	2,4	0,184 M€	-	-	-	0,184 M€

- Les autres dépenses ayant fait l'objet d'une compensation depuis le transfert de ces services :

Type de dépenses	2009		2010		2011		TOTAL GLOBAL	
	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation
Vacants intermédiaires	4	0,134 M€					4	0,134 M€
Postes de personnels devenus vacants après le transfert de services	1	0,034 M€	2,8	0,095 M€			3,8	0,129 M€
Fractions d'emploi	13,03	0,455 M€					13,03	0,455 M€
Dépenses d'action sociale		0,003 M€						0,003 M€

c) Les services de l'aménagement foncier transférés au 1^{er} janvier 2010

Le transfert de ces services est engagé depuis le 1^{er} janvier 2010 en application du décret du 29 décembre 2009. Ce transfert qui concerne 24 départements porte sur 18 emplois pourvus.

(1) Bilan provisoire des effectifs transférés

Ce bilan présente un caractère provisoire puisque le transfert des personnels titulaires sera totalement achevé au 1^{er} janvier 2013 (date de transfert des agents ayant opté au cours de la 3^{ème} et dernière campagne d'option). Aucun agent n'a exprimé de droit d'option au cours de la 1^{ère} campagne d'option. Il convient de signaler l'absence d'agent non titulaire.

Intitulé du service	Titulaires		Postes vacants		Emplois disparus	Total
	Intégrés	Détachés	Avant transfert de services	Après transfert de services		
Services de l'aménagement foncier transférés en 2010	-	-	25,6	1	-	26,6

(2) Bilan financier de la 3^{ème} vague du transfert des services de l'aménagement foncier

Le montant total de la compensation résultant du transfert de la 3^{ème} vague des services de l'aménagement foncier s'élève à **1,374 M€** en LFI 2011 et recouvre plusieurs dépenses dont certaines ont déjà fait l'objet d'un arrêté de compensation.

- (a) Les dépenses dont le montant de compensation a été fixé de manière définitive par les arrêtés examinés lors de la séance de la CCEC du 25 novembre 2010

Types de dépenses	Date de l'arrêté	Montant
Prise en charge des dépenses de fonctionnement	02/05/2011	0,075 M€
Prise en charge des CET	02/05/2011	0,006 M€

- (b) Les dépenses dont le montant de compensation doit être constaté par arrêté

Ces autres dépenses figurant dans le montant du droit à compensation précité et dont le montant n'a pas été constaté par arrêté sont retracées dans le tableau qui suit :

Types de dépenses	2010		2011		2012		TOTAL GLOBAL	
	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation	ETP	Montant compensation
Vacants intermédiaires	25,6	0,854 M€					25,6	0,854 M€
Postes de personnels devenus vacants après le transfert de services	1	0,029 M€					1	0,029 M€
Fractions d'emploi	11,67	0,414 M€					11,67	0,414 M€
Dépenses d'action sociale	18	0,002 M€					18	0,002 M€

7) Le transfert des agents au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF)

La loi LRL a confié au STIF les compétences en matière de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires et de remboursement des frais de déplacement des élèves et des étudiants handicapés. Ces transferts de compétences sont intervenus au 1^{er} juillet 2005.

Le décret interministériel n° 2009-954 du 29 juillet 2009 (JORF du 2 août 2009) acte le transfert au STIF au 1^{er} septembre 2009 des services déconcentrés de l'Etat (ministères de l'écologie, de l'intérieur et de l'éducation nationale) qui participaient à l'exercice des compétences transférées au STIF.

Les effectifs et les compensations des charges résultant du transfert de ces services sont retracés dans le tableau suivant. Le montant global du droit à compensation résultant du transfert de ces services s'élève à **1,165 M€** en LFI 2011 :

Type de dépense	2009		2010		2011		Total	
	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant
Dépenses de fonctionnement et charges de vacations								
MEDDTL		0,075 M€						0,075 M€

Type de dépense	2009		2010		2011		Total	
	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant
MIOMCTI		0,056 M€						0,056 M€
MEN		0,067 M€						0,067 M€
Charges immobilières								
MEDDTL		0,029 M€						0,029 M€
MIOMCTI		0,006 M€						0,006 M€
MEN		0,009 M€						0,009 M€
Postes vacants avant transfert de service								
MEDDTL	13,15	0,375 M€					13,15	0,375 M€
MIOMCTI	2,84	0,081 M€					2,84	0,081 M€
MEN	4,06	0,116 M€					4,06	0,116 M€
Postes vacants après transfert de services								
Postes du MEDDTL								
Postes du MIOMCTI					1	0,035 M €	1,00	0,035 M€
Postes du MEN							0,00	0 €
Personnels exerçant leur droit à d'option à chaque vague								
<i>Agents du MEDDTL</i>								
<i>Intégrés</i>						0,046 M€	1,00	0,046 M€
<i>Détachés</i>						0,066 M€	1,00	0,066 M€
<i>Agents du MIOMCTI</i>								
<i>Intégrés</i>								
<i>Détachés</i>								
Agents du MEN			6	0,199 M€			6,00	0,199 M€
<i>Intégrés</i>								
<i>Détachés</i>								
Dépenses d'action sociale MEDDTL					2	219 €	2	219 €
Dépenses d'action sociale MIOMCTI								
Dépenses d'action sociale MEN			6	537 €			6	537 €
Total		0,816 M€		0,200 M€		0,149 M€		1,165 M€

Sur les 18 ETP occupant un emploi au 1^{er} septembre 2009, 6 agents du ministère de l'éducation nationale ont exercé leur droit d'option au 31 août 2009 au titre de la 1^{ère} campagne et 2 agents du ministère de l'écologie ont exercé leur droit d'option au 31 août 2010 au titre de la seconde campagne.

8) Le transfert des services en charge de la délivrance des autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en application des articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

L'article 13 modifié de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) transfère au 1^{er} avril 2009 aux maires des communes de plus de 200 000 habitants ainsi qu'à ceux des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne le pouvoir, jusque là exercé par le préfet, de délivrer les autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation dont le régime est codifié aux articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Ce transfert de compétence s'accompagne d'un transfert de services, qui doit s'organiser selon les dispositions de la loi LRL. Le X de l'article 13 de la loi du 4 août 2008, complété par l'article 6 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, renvoie en effet aux dispositions du titre V de la loi LRL pour la mise en œuvre de ce transfert.

Pour la ville de Paris, le transfert de cette compétence s'accompagne du transfert au 1^{er} janvier 2010, en application du décret n° 2009-1726 du 30 décembre 2009, des services des ministères de l'équipement et de l'intérieur participant à son exercice.

Au 1^{er} janvier 2010, le nombre d'agents titulaires exerçant pour la totalité de leur temps de travail la compétence transférée est de 3 pour le ministère de l'intérieur et de zéro pour le ministère du développement durable. Aucun agent n'a exercé de droit d'option en 2010 et un poste du ministère de l'intérieur est devenu vacant au cours de cette même année.

La LFI pour 2011 prévoit ainsi une compensation au profit de la Ville de Paris d'un montant provisionnel égal à **0,336 M€** permettant de couvrir les dépenses liées à la prise en charge des fractions d'emploi à hauteur de 0,073 M€, des postes devenus vacants avant le transfert de services pour un montant égal à 0,198 M€, d'un poste devenu vacant en 2010 pour un montant égal à 0,036 M€ et des frais de fonctionnement à hauteur de 0,029 M€.

Pour les autres communes, la compensation s'effectuera de manière forfaitaire après modification en loi de finances pour 2012 des dispositions de l'article 13 de la loi du 4 août 2008.

9) Le transfert des services des parcs de l'équipement intervenu au 1^{er} janvier 2010

La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) prévoit le transfert des parcs aux départements.

Ce transfert s'effectue selon les principes suivants :

- Les parcs sont transférés aux départements, sauf en Corse et en outre-mer où ils peuvent également être transférés à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer. En outre, en Guyane le parc n'est pas transféré.

- Le transfert s'effectue sur une base conventionnelle. Il intervient au 1^{er} janvier 2010 pour les conventions signées le 15 décembre 2009 au plus tard ou au 1^{er} janvier 2011 pour les conventions signées le 1^{er} juillet 2010 au plus tard. A défaut de convention, le transfert est fixé par arrêté interministériel pris après avis d'une commission nationale de conciliation. Le transfert intervient alors au 1^{er} janvier 2011.

- Le transfert porte obligatoirement sur la partie de service (parc et services supports associés) dont l'activité s'effectuait avant transfert au profit du département. Le transfert peut à la demande du département aller au-delà de ce minimum et jusqu'au transfert global.

- Les OPA sont, dès le transfert, mis à disposition du département pour une durée illimitée. Cette mise à disposition donne lieu à remboursement par la collectivité bénéficiaire du transfert. Les OPA sont intégrés de droit dans la fonction publique territoriale lorsqu'ils en font la demande dans les 2 ans qui suivent la publication du décret fixant les conditions d'intégration. Au-delà, les agents pourront demander l'intégration mais elle ne sera plus de droit.

- Les fonctionnaires et les non titulaires sont transférés dans les mêmes conditions que celles prévues au titre V de la loi LRL ; les fonctionnaires sont ainsi mis à disposition du département dans un premier temps, puis ont 2 ans à compter du transfert pour opter soit pour l'intégration dans la fonction publique territoriale soit pour le maintien dans la fonction publique d'État.

Au 1^{er} janvier 2010, 31 parcs de l'équipement ont été transférés aux départements. Tous les autres départements, sauf l'Essonne, la Martinique et la Guadeloupe, ont signé une convention de transfert avant le 1^{er} juillet 2010. Pour ces trois collectivités, un arrêté interministériel a été pris conjointement par le ministre en charge des transports et le ministre en charge des collectivités territoriales. L'ensemble des parcs concernés a été transféré au 1^{er} janvier 2011.

Une des spécificités des parcs réside dans le fait que les prestations fournies par les parcs sont facturées aux clients (collectivités et Etat) par l'intermédiaire du compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990. Le prix des prestations intègre le coût de l'ensemble des charges relatives au fonctionnement des parcs à l'exception toutefois de celles relatives à la rémunération des fonctionnaires et à la subvention d'équilibre versée par l'État au fonds de pension des OPA.

Par conséquent, les charges de personnels concernant les OPA, qui sont remboursées au budget général par le compte de commerce, ne sont pas compensées :

- soit parce qu'elles étaient déjà supportées par la collectivité à travers la facturation des prestations en ce qui concerne la part du parc dont le transfert est imposé par la loi ;

- soit parce que le transfert au delà de cette part imposée est fait sur la base du volontariat. A ce titre, il ne donne pas lieu à compensation pour les charges qui étaient remboursées au budget général par le compte de commerce tel que le prévoit l'article 6 de la loi.

Ce faisant seules les charges précédemment supportées par le budget de l'Etat et non remboursées au budget général par le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 font l'objet d'une compensation financière en loi de finances, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009. Il s'agit principalement des charges relatives aux personnels titulaires et aux agents non titulaires affectés aux fonctions support, qu'ils soient situés dans et hors les parcs, étant entendu que les

ouvriers des parcs et ateliers (OPA) transférés, précédemment pris en charge par le compte de commerce, ne font pas, quant à eux, l'objet de compensation financière spécifique.

Le montant total de la compensation s'élève à **6,314 M€** en LFI 2011 et recouvre les dépenses suivantes :

Type de dépense	2010		2011		Total	
	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant
Postes vacants avant transfert de service	66,366	1,962 M€			66,37	1,962 M€
Postes vacants après transfert de services	12,60	0,375 M€			12,60	0,375 M€
Charges de vacances		0,095 M€			0,00	0,095 M€
Agents non titulaires de droit public		0,124 M€			0,00	0,124 M€
Personnels ayant opté au titre de la 1ère campagne						
<i>Intégrés</i>			78,70	3,274 M€	78,70	3,274 M€
<i>Détachés</i>			8,00	0,476 M€	8,00	0,476 M€
Dépenses d'action sociale				0,010 M€	0,00	0,010 M€
Total		2,556 M€		3,760 M€		6,316 M€

IV. LA PROBLEMATIQUE DE LA COMPENSATION DES CHARGES NOUVELLES

L'activité récente de la CCEC a été marquée par la montée en puissance de la problématique de la compensation des charges nouvelles résultant de dispositions réglementaires intervenant dans le champ de compétences préalablement décentralisées.

Cette problématique soulève deux types de difficultés : il s'agit d'apprécier si, au regard des dispositions en vigueur, les charges réelles ou invoquées résultant d'une mesure réglementaire sont juridiquement compensables avant, le cas échéant, d'établir une méthode fiable d'évaluation afin de calculer le droit à compensation correspondant.

Dès lors, la qualification juridique des effets des textes réglementaires au regard des dispositions de l'article L.1614-2 du CGCT est souvent débattue au sein de la CCEC et donne parfois lieu à des divergences d'appréciation entre l'Etat et les collectivités territoriales.

En outre, les extensions de compétences consacrées par la loi relèvent d'une problématique similaire, notamment en ce qui concerne l'estimation de charges, par définition « nouvelles ».

A. La compensation des charges nouvelles résultant pour les régions de réformes de certaines formations sanitaires

Postérieurement au transfert de leur financement aux régions, les formations sanitaires ont été concernées par quatre réformes réglementaires récentes : l'allongement de la durée de formation des ambulanciers, l'obligation d'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) pour l'obtention de douze diplômes sanctionnant une formation paramédicale, l'alignement sur le système LMD¹⁵ de la formation des infirmiers puis de celle des ergothérapeutes.

La section des régions de la CCEC s'est accordée pour reconnaître, lors de ses séances des 30 juin et 26 novembre 2009 s'agissant des trois premières, que ces réformes, introduites par voie réglementaire, génèrent des charges nouvelles sur les régions qu'il convient de compenser en application de l'article L.1614-2 du CGCT.

- L'allongement de la durée de formation des ambulanciers (séances des 2 décembre 2009, 24 juin et 7 décembre 2010 ; arrêté du 22 mars 2011) : conformément à la proposition de l'Etat, accueillie favorablement par la parité « élus » lors de la CCEC du 2 décembre 2009, une mission d'inspection commune IGA/IGAS/IGF a été diligentée, par lettre de mission diffusée à la CCEC du 24 juin 2010, afin de disposer d'une méthode fiable et objective d'évaluation des charges nouvelles résultant de cette réforme introduite à compter du 1^{er} janvier 2007 par arrêté du 26 janvier 2006. Les conclusions de la mission ont été rendues en novembre 2010 et présentées à la CCEC en séance par l'IGA le 7 décembre.

La réforme engendre, d'une part, un surcoût (unitaire de 563 €) au titre des frais de scolarité des élèves à la charge obligatoire des régions (1 487 étudiants sur un total de 2 603 inscrits en

¹⁵ Licence-Maîtrise-Doctorat

2007) et, d'autre part, des dépenses nouvelles liées à l'accroissement de la durée de versement des bourses aux étudiants ambulanciers. Le projet d'arrêté de compensation afférent, tirant fidèlement les conséquences du rapport de mission et fixant le montant de la compensation à **0,889 M€ en valeur 2007** en faveur de 21 régions, a fait l'objet d'un avis favorable unanime de la CCEC lors de la séance du 7 décembre 2010.

La dette due aux régions pour la période 2007-2009 à hauteur de 2 668 222 €, ainsi que la compensation pérenne due à compter de 2010 ont été ouvertes en LFR 2010.

- La généralisation de l'obligation d'AFGSU (séances du 2 décembre 2009 et du 24 juin 2010 ; arrêté du 6 août 2010) : l'obtention du niveau 2 de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU), définie par arrêté du 3 mars 2006, à l'issue de 21 heures de formation aux gestes et soins d'urgence dispensées par un binôme de formateurs, conditionne dorénavant l'obtention du diplôme de douze formations paramédicales¹⁶.

Une méthode d'évaluation des charges résultant de la généralisation de cette obligation a été présentée à la CCEC lors de sa séance du 2 décembre 2009, qui a consisté à valoriser le coût de la formation initiale et continue par les CESU¹⁷ des formateurs internes des écoles et instituts chargés de dispenser directement, au sein de chaque établissement, cette formation aux gestes et soins d'urgence aux 59 000 étudiants concernés.

En application de cette méthode d'évaluation objective, une compensation à hauteur de **95 918 €** a été inscrite en base en LFI 2010 au profit des régions, qui ont toutefois contesté cette évaluation, qui serait notablement inférieure au coût exposé du fait de la pratique des CESU qui privilégieraient la formation des étudiants à l'habilitation de « formateurs AFGSU ».

Malgré la diffusion d'une circulaire DGS/DGOS en date du 27 mai 2010 afin de faire cesser ces pratiques et de rappeler le cadre juridique applicable aux CESU (responsabilité première pour la formation des formateurs et non des professionnels de santé, pas de monopole géographique, gratuité de délivrance des attestations), le projet d'arrêté de compensation correspondant, soumis à la CCEC le 24 juin 2010, a fait l'objet d'un avis défavorable de la parité « élus ».

Lors de la CCEC du 7 décembre 2010, la parité « élus » a rappelé son désaccord initial avec les montants de compensation prévus par l'arrêté de compensation du 6 août 2010 et a fait valoir que certains CESU continueraient à s'arroger un monopole de fait sur la formation directe et exclusive des étudiants et à facturer la délivrance des attestations. La parité « Etat » s'est engagée à expertiser ces remontées d'information et à « discipliner » davantage des CESU, le cas échéant.

¹⁶ Par arrêté du 21 avril 2007 modifiant les conditions de délivrance du diplôme d'Etat de certaines professions de santé (pour les 9 professions suivantes : infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, manipulateurs radiologistes, techniciens de laboratoire, ergothérapeutes, infirmiers de blocs opératoires, infirmiers anesthésistes, puéricultrices, pédicures podologues), arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier, arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide soignant, et arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

¹⁷ Centres d'enseignement des soins d'urgence

- L'alignement du cursus infirmier sur le système universitaire LMD (licence-master-doctorat) (séance du 2 décembre 2009) : cette réforme introduite par arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier permet la reconnaissance du diplôme infirmier au niveau licence. Entrée en vigueur en septembre 2009, elle s'applique à la promotion 2009-2012.

La méthode d'évaluation des charges nouvelles résultant pour les régions de cette réforme, présentée à la CCEC le 2 décembre 2009, tend à comparer et à valoriser la structure des enseignements et des stages tels qu'ils étaient organisés avant la réforme et tels qu'ils procèdent du nouveau référentiel. L'« assiette » de cette évaluation est constituée des quelque 28 000 étudiants inscrits par an en formation au diplôme d'infirmier et des 334 écoles et instituts qui organisent cette formation.

La comparaison du coût de cette formation entre l'ancien et le nouveau référentiel a porté sur quatre postes principaux :

- l'enseignement théorique, doublement impacté, au titre du volume global d'heures d'enseignement, qui diminue, et au titre de la qualité des enseignements dispensés, qui promeut les enseignements scientifiques et impose qu'un quota d'heures soit assuré par des enseignants de niveau universitaire ;
- les stages, dont la durée globale diminue ;
- le suivi pédagogique assuré par les formateurs, lors des stages et à l'institut de formation ;
- les équipements et investissements nécessaires, notamment en matière de matériel de visioconférence et d'informatique.

Cette méthode, échelonnée sur les trois années d'entrée en vigueur de la réforme afin de mieux couvrir les coûts réels supportés chaque année par les IFSI, se veut définitive dans sa conception, sauf éventuels oublis ou erreurs de valorisation mis en lumière dans le cadre du « groupe de suivi LMD » organisé par la DGOS.

Le droit à compensation des charges nouvelles résultant de l'entrée en vigueur de la réforme LMD du diplôme d'Etat d'infirmier est ainsi estimé à terme à 7,1 M€ annuel, à l'échéance 2011/2012. Une **compensation provisionnelle** de 6,9 M€ a été ouverte en LFI 2010 au titre de la seule année universitaire 2009/2010, complétée par 1,3 M€ en LFI 2011 au titre de l'entrée en 2^{ème} année de la première promotion concernée, pour atteindre **8,2 M€ en 2011**.

La méthode d'évaluation proposée a été accueillie favorablement par la parité « élus » de la CCEC.

- L'alignement de la formation des ergothérapeutes sur le système universitaire LMD (licence-master-doctorat) (séance du 7 décembre 2010) : le cursus ergothérapeute a été réformé à compter de la rentrée de septembre 2010, par arrêté du 5 juillet 2010, à l'instar de la réforme de la formation des infirmiers précitée, afin de reconnaître le diplôme d'Etat d'ergothérapeute au niveau licence.

Dès lors, la méthode d'évaluation des charges nouvelles résultant de cette réforme, proposée à la CCEC du 7 décembre 2010, est similaire à celle développée en 2009 pour la réforme « LMD infirmier ». Elle tend à valoriser le différentiel existant entre l'ancien et le nouveau référentiel de formation, sur les quatre mêmes postes de dépenses, le renforcement du suivi pédagogique étant toutefois nettement plus caractérisé dans le « LMD ergothérapeute ».

Selon cette méthode, les charges nouvelles résultant de l'entrée en vigueur de cette réforme à compter de l'année universitaire 2010-2011, sont estimées à terme à 1,3 M€ annuels, échelonnées sur trois ans. Toutefois, toutes les régions ne participant pas nécessairement aux frais de fonctionnement des instituts de formation en ergothérapie (IFE) situés sur leur territoire, le droit à compensation ne saurait être équivalent à la totalité des charges nouvelles évaluées. Les situations constatées d'une région à une autre sont en effet très hétérogènes.

Le taux de financement moyen des régions au budget des IFE, pondéré par le nombre d'élèves inscrits dans chaque région concernée, s'élevant à 26,4 %, le droit à compensation a été évalué à 26,4% de l'estimation du surcoût global de la réforme, soit 344 024 € annuels à l'horizon 2013, après une montée en charge progressive en 2011 et en 2012.

L'ouverture d'une **compensation provisionnelle à hauteur de 106 869 €** au titre de l'année universitaire 2010/2011 a été annoncée pour la plus prochaine LFR 2011.

Les élus ont tenu à se faire confirmer que les montants annoncés ne sont que provisionnels tant que l'arrêté de compensation n'a pas été soumis à la CCEC. Sous réserve de cette garantie d'une forme de « clause de revoyure », la parité « élus » s'est déclarée favorable aux modalités présentées en séance.

B. Les réformes réglementaires affectant les diplômes sociaux

- Réforme du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) (séances des 30 juin et 2 décembre 2009 ; arrêté du 23 avril 2010) : le DEEJE a été réorganisé par le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 et l'arrêté du 16 novembre 2005, qui ont notamment porté la durée de la formation de 27 mois à 3 ans, soit un allongement équivalent à 0,75 année. Cette réforme, mise en place lors de la rentrée universitaire 2006, a commencé à produire ses effets sur l'année universitaire 2008/2009, soit au titre de la troisième année de formation.

Les charges nouvelles résultant pour les régions de cet allongement de la formation, compensables en vertu de l'article L.1614-2 du CGCT, ont été évaluées selon une méthodologie approuvée à l'unanimité par la CCEC, à partir de l'effectif moyen d'étudiants en formation initiale constaté dans chaque région entre 2006 et 2008 et du forfait annuel par étudiant (dit forfait « à la place ») versé en 2004 aux écoles de formation, proratisé en fonction de la durée de l'allongement considéré.

L'arrêté fixant le droit à compensation de ces charges nouvelles à **4,303 M€** en valeur 2009 a également fait l'objet d'un accord unanime de la commission.

- Réformes réglementaires des diplômes d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS) et d'assistant de service social (DEASS) (séance du 2 décembre 2009) : ces deux réformes affectant des formations sociales ont fait l'objet d'une communication du ministère des affaires sociales lors de la CCEC du 2 décembre 2009, à la suite de la demande des élus exprimée lors de la séance du 30 juin 2009.

Ces réformes ne s'étant pas traduites par un allongement de la durée des formations préparant au DEETS et au DEASS, il n'a pas été établi qu'elles faisaient peser une charge compensable

sur les régions au regard notamment des méthodes de calcul de la compensation initiale du transfert des formations sociales (financement « à la place » identique quel que soit le diplôme en travail social préparé et quelle que soit, pour chaque diplôme, la promotion).

La parité « élus » a contesté cette lecture, arguant que l'augmentation des cours théoriques engendre un surcoût compensable. Des contentieux étant en cours, il a été précisé que le désaccord sera tranché par le juge¹⁸.

C. La compensation aux régions des charges supplémentaires résultant de dispositions législatives ou réglementaires au titre des Services ferroviaires Régionaux de Voyageurs (« SRV »)

L'article 124 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a transféré aux régions métropolitaines (hors Corse et Ile-de-France), à compter du 1^{er} janvier 2002, la compétence relative à l'organisation des Services ferroviaires Régionaux de Voyageurs (SRV). La compensation initiale a été fixée par arrêté du 8 août 2002, à hauteur de 1 517 906 102 €, après avis de la CCEC en date du 17 juillet 2002.

- Non acquittement de la TVA par les régions (séance du 27 novembre 2008) : cette compensation, composée de trois parts¹⁹, a été **minorée** en LFI 2009 (article 168) d'un montant de **82 774 323 €**, afin de tirer les conséquences de l'évolution de la jurisprudence de la CJCE des 22 juillet 2001 et 15 juillet 2004 sur les règles d'assujettissement à la TVA, au regard de laquelle les subventions d'exploitation, versées par les régions à la SNCF et compensées par la première part, doivent être considérées comme des subventions d'équilibre non assujetties à la TVA. La LFR pour 2008 a procédé à la récupération, sur la DGF des régions, de la compensation trop perçue par les régions au titre de la TVA pour la période 2002-2008, à hauteur de 508 138 143 €. Une communication a été présentée lors de la CCEC du 27 novembre 2008 par la direction du budget sur ces opérations qui n'ont pas donné lieu à arrêté.

Par ailleurs, en application de l'article L.1614-8-1 du CGCT (9^{ème} alinéa), « *toute disposition législative ou réglementaire ayant une incidence financière sur les charges transférées en application de l'article 21-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 donne lieu à révision dans les conditions prévues aux articles L. 1614-1 à L. 1614-3. Cette révision a pour objet de compenser intégralement la charge supplémentaire pour la région résultant de ces dispositions* ».

Les charges résultant de réformes ultérieures au transfert aux régions de la compétence « SRV » ont ainsi fait l'objet d'une compensation intégrale :

- Accroissement des redevances d'utilisation du réseau ferré national (séance du 14 juin 2006 ; arrêté du 10 mai 2007) : la CCEC a approuvé l'arrêté fixant à **227,51 M€** le montant

¹⁸ Le tribunal administratif (TA) de Paris a d'ores et déjà rejeté les requêtes des régions Languedoc-Roussillon et Pays de la Loire introduites pour non-compensation des réformes des DEASS et DEEJE (jugements n°0703072 du 1^{er} avril 2010 et n°0911883 du 4 février 2011).

¹⁹ La première destinée à compenser les charges d'exploitation des services transférés ; la deuxième visant à permettre le financement du renouvellement du matériel roulant ; la troisième destinée à compenser la mise en œuvre par l'État de tarifs sociaux.

définitif de la compensation liée à l'augmentation, à compter du 1^{er} janvier 2004, du barème des redevances d'utilisation des infrastructures ferroviaires prévue par l'arrêté du ministre de l'équipement du 29 décembre 2003.

- Recomposition de l'offre SRV résultant de la mise en service du TGV Est (séance du 18 décembre 2007 ; arrêté du 21 novembre 2008) : La CCEC a approuvé à l'unanimité le montant de la compensation dû aux régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et Picardie au titre de l'accroissement de charges lié à la réorganisation par ces régions du réseau TER suite à la mise en service du TGV Est. Il a été fixé à **44 185 510 €**, en année pleine et en valeur 2007.

Si la parité « élus » a approuvé cette revalorisation, elle s'est en revanche déclarée opposée à la non compensation du renouvellement du matériel roulant. Sur ce point particulier, les représentants de l'Etat ont rappelé que l'article 127 de la loi SRU ne prévoyait aucune compensation spécifique pour le renouvellement du matériel roulant, les coûts d'amortissement dudit matériel étant en revanche pris en compte dans la détermination des coûts d'exploitation et, à ce titre, compensés. A la suite de la demande d'arbitrage sollicitée par la parité « élus », cette interprétation a été confirmée par le Premier ministre le 18 août 2008.

- Réforme de la tarification ferroviaire (séances du 2 décembre 2009 et du 7 décembre 2010) : les charges supplémentaires résultant pour 12 régions de la réforme de la tarification ferroviaire, entrée en vigueur le 13 décembre 2009 en application des textes réglementaires publiés fin 2008, ont fait l'objet d'une **compensation provisionnelle** en LFI pour 2010, à hauteur de **20 135 710 €**. Les modalités de calcul de cette compensation ont été présentées à la section des régions du 2 décembre 2009 et n'ont pas soulevé de difficulté particulière, sous réserve d'une expertise complémentaire s'agissant du STIF.

Alors que la réforme était initialement annoncée financièrement neutre pour le STIF, cette expertise, conduite en lien avec Réseau ferré de France (RFF), a mis en évidence un impact réel de **7,5 M€**. Les modalités d'évaluation de cette compensation et de sa répartition en LFR 2010 entre les **collectivités membres du STIF** (3,7 M€ pour les départements d'Ile-de-France et 3,8 M€ pour la région) n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière lors du débat général en CCEC le 7 décembre 2010.

La mise en œuvre des dispositions précitées de l'article L.1614-8-1 du CGCT a suscité un débat lors des séances de la CCEC des 2 décembre 2009, 24 juin et 7 décembre 2010, la parité « élus » demandant que soit examiné par la CCEC l'impact financier sur les régions de **quatre réformes récentes**, à savoir :

- **la réforme du régime des retraites du personnel de la SNCF** : les élus ont fait valoir que les effets de cette réforme génèrent des charges nouvelles pour les régions qui devraient être compensées, alors que l'Etat estime que cette mesure de portée générale n'emporte pas droit à compensation et annonce s'en remettre à l'issue des contentieux en cours²⁰.

²⁰ A ce titre, on notera que, par jugement n°0918971/7-1 du 1^{er} avril 2011, le TA de Paris a débouté la région Nord-Pas-de-Calais de sa demande visant à ce que lui soient compensées les incidences financières sur le transport régional de voyageurs de la réforme réglementaire du régime spécial de retraite du personnel de la SNCF.

- **la création de la branche « gares et connexions » au sein de la SNCF** : les élus considèrent que cette création bouleversera les méthodes de fixation des prix des prestations en gares et sera susceptible de se traduire par une charge nouvelle sur les régions, compensable, tandis que l'Etat renvoie ce débat aux concertations sur le projet de décret relatif aux gares de voyageurs et aux infrastructures de services du réseau ferroviaire, qui devra notamment être soumis à la CCEN.

- **la création de l'autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF)**, financée par une taxe prélevée par RFF sur la circulation des trains : les élus demandent la compensation de la charge afférente, mais l'Etat estime qu'il s'agit d'une mesure de portée générale, non compensable, à l'instar du cas semblable de l'EPSF (Établissement public de sécurité ferroviaire).

- **la réforme de la taxe professionnelle (TP) et la création de l'IFER ferroviaire** : les élus émettent le vœu que soit clarifié l'impact, réputé neutre, de cette réforme sur les finances régionales, et dénoncent le non-respect du principe de neutralité dans certaines régions.

A ce titre, la parité « Etat » s'est engagée le 7 décembre 2010 à organiser une réunion « tripartite » associant l'État, les régions/le STIF et la SNCF/RFF, afin d'éclaircir les données financières afférentes à ces réformes, notamment celle de la TP, avec – dans la mesure du possible - une mise en perspective des effets de la création de la branche « gares et connexions ».

D. Extension et création de compétences en matière d'apprentissage

Outre la compensation du RSA (cf supra, II. C), la CCEC a été saisie en 2010 d'un autre cas d'extension de compétence et d'un cas de création de compétence, à chaque fois en matière d'apprentissage.

- La suppression de la limite d'âge pour l'accès des travailleurs handicapés au contrat d'apprentissage (séance du 7 décembre 2010) : cette mesure introduite par l'article 187 de la LFI pour 2009 est entrée en vigueur à la mi-année 2009 après la publication du décret d'application n°2009-596 du 26 mai 2009²¹. Dès lors que le public susceptible d'entrer en apprentissage est élargi par la loi, il y a extension de la compétence des régions en la matière.

S'agissant de charges nouvelles, une méthode d'évaluation *ad hoc* et échelonnée a été proposée et approuvée par la CCEC. Elle est fondée sur l'estimation des effectifs supplémentaires de travailleurs handicapés entrant en apprentissage du fait de cette mesure, selon le postulat d'une augmentation progressive sur 4 ans et à partir des entrées supplémentaires de travailleurs handicapés constatées en 2009. La valorisation est réalisée à partir du coût de la « prime d'apprentissage » (indemnité compensatrice forfaitaire : ICF) versée par les régions au titre de ces apprentis.

²¹ Saisie de ce projet de décret, la CCEN a émis un avis favorable, sous réserve de la compensation et de l'examen par la CCEC des charges résultant de cette extension de compétence.

A ce titre, 414 308 € ont été ouverts en LFR 2010 au titre du rattrapage dû aux régions pour la période allant de mi-2009 au 31 décembre 2010 et **un montant provisionnel de 698 916 €** a été ouvert en LFI 2011 au sein de la DGD relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage au titre de la compensation pérenne, montant qui sera ajustée définitivement en LFI 2012.

- La création de l'ICF à Mayotte (séance du 24 juin 2010) : l'ordonnance n°2009-664 du 11 juin 2009, qui s'applique depuis le 1^{er} juillet 2009, prévoit désormais le versement par la collectivité de Mayotte de la « prime d'apprentissage » aux employeurs embauchant des apprentis, ce qui constitue une création de compétence en faveur de cette collectivité. Les modalités de sa compensation, prévues par l'ordonnance précitée, n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière dans le cadre du débat général organisé lors de la CCEC du 24 juin 2010.

E. Les incertitudes sur le périmètre des charges nouvelles compensables ont conduit la CCEC à inscrire à l'ordre du jour de ses séances des sujets connexes aux problématiques de décentralisation

La CCEC a sollicité, par l'intermédiaire de son président, l'inscription à l'ordre du jour de ses séances des communications sur des sujets connexes aux problématiques de décentralisation et de compensation, sur lesquelles elle souhaitait, selon les cas, connaître l'analyse, la position ou les intentions de l'Etat.

- Mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) (séances des 13 novembre 2008 et 30 juin 2009) : lors de la CCEC réunie en formation plénière le 13 novembre 2008, une présentation a été faite par la DGAFP, à la demande de la parité « élus », de ce nouveau dispositif applicable dès 2008 pour la période de référence du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007.

Le décret du 6 juin 2008 relatif à la GIPA prévoyant que celle-ci est versée en 2008 par l'employeur constaté au 31 décembre 2007, le versement de la GIPA devait donc être effectué en 2008 par les collectivités territoriales s'agissant des personnels TOS qui ont exercé leur droit d'option entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 août 2006 et sont ainsi devenus agents de la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2007.

La parité « élus » s'est étonnée de l'absence de mise en place de tout dispositif de remboursement pour la période durant laquelle les agents, aujourd'hui transférés, étaient encore sous l'autorité de l'Etat.

Le 10 juin 2009, le cabinet du premier Ministre, dont l'arbitrage a été sollicité à la demande expresse de la parité « élus », s'est opposé à la mise en place d'un dispositif de remboursement calculé *pro rata temporis*, au motif que la GIPA constitue une mesure de portée générale touchant les 3 fonctions publiques, à l'instar des mesures de revalorisation du point d'indice de la fonction publique. L'arbitrage du Premier ministre a été communiqué lors de la CCEC du 30 juin 2009. Le CE a depuis confirmé l'analyse du gouvernement en considérant que l'article L. 1614-2 du CGCT n'était pas opposable aux charges résultant du décret instituant une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), qui « *ne procède ni à un transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, ni à une modification*

des règles relatives à l'exercice de compétences transférées » (CE, jugement n°322781 du 2 mars 2010).

- Réforme de la protection juridique des majeurs (séances des 30 juin 2009 et 24 juin 2010) :

Pour faire suite à la demande formulée à l'issue de la CCEC du 13 novembre 2008 par son président, une communication sur la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a été présentée à la CCEC du 30 juin 2009.

Cette réforme confie aux départements la responsabilité de la mise en œuvre, en amont et en aval du dispositif judiciaire, d'une nouvelle prestation : la **mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)**. Au plan financier, la création de la MASP, dont la montée en charge sera progressive sur les prochaines années, devrait se traduire par une dépense nouvelle pour les départements, à apprécier toutefois en considérant également les économies générées pour les départements au titre de la réforme simultanée des mesures de protection judiciaire.

La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a rappelé que, si une telle réforme n'ouvre pas droit à compensation financière au sens de l'article 72-2 de la Constitution en ce qu'elle ne procède pas à une extension de compétences mais à l'aménagement d'une compétence déjà transférée, l'article 46 de la loi du 5 mars 2007 a en revanche prévu la présentation par le gouvernement, à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'en 2015, d'un rapport annuel au Parlement qui dressera *« un bilan statistique de la mise en œuvre de la MASP, ainsi que des évolutions du nombre de mesures de protection judiciaire des majeurs. Ce rapport indiquera les coûts respectivement supportés par l'Etat, les organismes versant les prestations sociales aux majeurs protégés ainsi que les collectivités débitrices et exposera, en cas d'alourdissement des charges supportées par les départements, les compensations financières auxquelles l'Etat aura procédé en loi de finances »*.

Les élus ont évoqué des coûts nets non compensés par les économies constatées par ailleurs et ont insisté pour que le rapport d'étape soit produit le plus rapidement possible en 2010. En réponse à cette demande, la DGAS a présenté le 24 juin 2010 un bilan provisoire relatif à l'année 2009, faisant apparaître une mise en œuvre plutôt timide de la MASP de la part des départements, des économies pour 2009 et, pour 2010, une charge nette probablement moindre que celle initialement prévue.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a confirmé l'analyse du gouvernement quant à la nature de la mesure (pas d'extension de compétence) et à l'absence d'obligation constitutionnelle de compensation (CC, décision n°2010-56 QPC du 18 octobre 2010, département du Val de Marne).

- Projet de réforme de la protection judiciaire des jeunes majeurs (séance du 26 novembre 2009) :

A la suite de l'avis défavorable de la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) à l'égard du projet de décret abrogeant le décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif à la protection judiciaire des jeunes majeurs, et sur les recommandations de cette dernière, le

président de la CCEC a inscrit à l'ordre du jour de la séance de la CCEC du 26 novembre 2009 un débat général sur ce projet de décret.

La Chancellerie a rappelé la genèse de ce décret simple de 1975 (abaissement de l'âge de la majorité civile de 21 à 18 ans) et indiqué que ce dispositif spécifique de prise en charge (assistance éducative) des jeunes majeurs - à leur demande, par voie contractuelle, mais après décision du juge - a perduré alors qu'il avait été conçu comme un dispositif transitoire. La Chancellerie a ajouté que sa suppression découle de la révision générale des politiques publiques (RGPP) et s'accompagne de la suppression des lignes budgétaires correspondantes dans le budget de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) (le maintien des mesures en cours au moment de l'abrogation est toutefois prévu). Selon la Chancellerie, l'abrogation projetée ne vaut ni transfert, ni extension de compétence, dans la mesure où la prise en charge de ces jeunes majeurs par les départements est facultative.

Le président de la CCEC a considéré que ce désengagement de l'Etat opérera inmanquablement un transfert de charges sur les départements, vers lesquels ce public (5 000 à 6 500 jeunes majeurs) se tournera. Les élus ont émis un avis défavorable à l'abrogation de ce décret et ont souligné que les charges issues de la prise en charge de ce public devraient être compensées. A ce jour, ledit décret n'a pas été abrogé.

*

* *

CONCLUSION

Ce bilan rend compte de l'ampleur du travail réalisé par la Commission consultative sur l'évaluation des charges depuis 2005 qui a permis de définir une doctrine stable sur les mécanismes de calcul des charges transférées à la faveur des arbitrages du Premier ministre et missions d'inspection qu'elle a su susciter.

La Commission a aujourd'hui examiné la totalité des transferts prévus par la loi du 13 août 2004 et a fixé le montant définitif de la compensation de l'ensemble des transferts de compétences. A ce titre, l'arrêté du 28 juillet 2010 et les ultimes ajustements apportés en LFR pour 2010 à la compensation du transfert du financement des instituts de formation des professionnels paramédicaux et des sages-femmes, à l'issue de concertations transparentes au niveau local, entérinent la fin du cycle de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Seules les compensations définitives des procédures de transferts de personnels résultant de la loi LRL se poursuivent de manière échelonnée au rythme des droits d'option des agents concernés. A ce titre, la CCEC a clôturé en 2009 et 2010 les procédures de transfert de personnels concernant les plus gros effectifs d'agents (respectivement 94 000 TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale pour une compensation totale de 2,66 Md€ et 29 300 ETP des services de l'Equipeement transférés en 2007 pour une compensation de 969,8 M€).

La compensation définitive des transferts de services – dont les principes ne soulèvent plus de difficultés significatives, sous réserve du désaccord historique de la parité « élus » sur la compensation des postes vacants et emplois disparus – continuera de représenter jusqu'en 2012 une part importante de l'activité de la commission.

A l'issue des 6 années d'activité principalement consacrées à l'application de la loi LRL, il est possible d'affirmer que la CCEC a facilité la mise en œuvre de la décentralisation en faisant de ce lieu un espace d'échanges, d'information, d'explication, voire de pédagogie, et en produisant des bilans complets actualisés qui constituent autant de pièces essentielles de la mémoire des processus de décentralisation. A ce titre, la CCEC constitue l'instance de référence en matière de compensation et de décentralisation.

Cependant, l'évolution constatée en 2009 de l'activité de la CCEC s'est confirmée : la CCEC est de plus en plus confrontée aux problématiques liées à la compensation des charges nouvelles, qu'elles résultent d'extensions de compétences, comme la généralisation du RSA, ou de mesures réglementaires modifiant les conditions d'exercice de compétences transférées, comme les réformes des formations sanitaires.

Le traitement de ces dossiers, selon des méthodes d'évaluation des compensations renouvelées et concertées entre l'Etat et les représentants des collectivités, témoigne de la capacité de la CCEC à adapter ses méthodes de travail et confirme qu'elle demeure un lieu de concertation institutionnelle indispensable.

On observera que l'essentiel des débats actuels en matière de compensation des transferts ou d'accompagnement financier des créations ou extensions de compétences – qui se développent notamment à la faveur des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) soulevées par les collectivités – porte sur des domaines qui, en l'état, ne relèvent pas du champ de la CCEC ; il en va ainsi, notamment, du fonds national de protection de l'enfance (FNPE), des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation compensatoire du handicap (PCH).

Ce constat conforte le rôle de la CCEC qui demeure le garant du respect des principes de compensation des charges transférées et des charges nouvelles. La CCEN, chargée d'examiner l'impact financier des projets de texte réglementaire intéressant les collectivités territoriales, complète désormais pleinement l'action de la CCEC tout en préservant ses spécificités.

A N N E X E S

Annexe n°1 : Composition de la CCEC

Annexe n°2 : Tableau récapitulatif des séances de la CCEC

Annexe n°3 : Ordre du jour des différentes réunions de la CCEC

Annexe n°4 : Tableau récapitulatif thématique des arrêtés examinés par la CCEC

Annexe n°5 : Evaluation du coût total des dérogations accordées par le Gouvernement dans le cadre du calcul du droit à compensation.

Annexe n°6 : Montant, par bénéficiaire et par année, des transferts de compétences effectués de 2005 à 2010.

Annexe n°7 : Montant des transferts de compétences aux régions compensés par de la TIPP.

Annexe n°8 : Montant des transferts de compétences aux départements compensés par de la TSCA et par de la TIPP.

Annexe n°9 : Montant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer compensés par de la DGD.

Annexe n°10 : Montant des transferts de compétences aux régions et départements compensés par de la DGD.

Annexe n°1 : **Composition de la CCEC**

➤ **Composition de la formation plénière issue des élections au CFL du 5 février 2005**

Président (de la formation plénière et de la section des communes):	
M. Jean-Pierre FOURCADE, Maire de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), remplacé par M. Philippe AUBERGER, maire de Joigny (Yonne), à compter du 13 novembre 2007 (date de son élection par le CFL)	
Vice-présidents :	
- Président de la section des départements : M. Augustin BONREPAUX, Président du Conseil général de l'Ariège	
- Président de la section des régions : M. Michel SAPIN, Président du Conseil régional du Centre, remplacé par M. Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional de Bretagne, à compter du 13 novembre 2007 (date de son élection par le CFL)	

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Présidents de Conseil régional	
M. Jean-Paul HUCHON (Ile-de-France)	M. Jean-Jacques QUEYRANNE (Rhône-Alpes)
M. Michel SAPIN (Centre) remplacé à compter du 13 novembre 2007 par M. Jean-Yves LE DRIAN (Bretagne)	M. Pierre-Joël BONTÉ (Auvergne) remplacé par M. François BONNEAU (Centre)
Présidents de Conseil général	
M. Philippe ADNOT (Aube)	M. François SCELLIER (Val d'Oise)
M. Augustin BONREPAUX (Ariège)	M. Bernard DEROSIER, (Nord)
M. Thierry CARCENAC (Tarn)	M. Claude HAUT (Vaucluse)
M. Philippe LEROY (Moselle)	M. Maurice LEROY (Loir-et-Cher)
Maires et présidents d'EPCI	
M. Michel CHARASSE (Puy-Guillaume, Puy-de-Dôme)	M. Pascal BUCHET (Fontenay-aux-Roses, Hauts-de-Seine)
M. Jean- Pierre FOURCADE (Boulogne-Billancourt, Hauts-de-Seine), jusqu'en 2007	M. Philippe AUBERGER (Joigny, Yonne)
M. Philippe LAURENT (Sceaux, Hauts-de-Seine)	M. Charles CHONE (Ludres, Meurthe-et-Moselle)
M. Marc CENSI Président de la CE du Grand Rodez (Aveyron) maire de Rodez	M. Dominique LEFEBVRE Président de la CA de Cergy-Pontoise (Val d'Oise)
M. Pierre DUCOUT Président de la CC de Cestas Canéiean (Gironde) maire de Cestas	M. Michel GUEGAN Président de la CC du Val d'Oust (Morbihan) maire de la Chapelle - Caro

Représentants de l'État (titulaires) :

Directeur général des collectivités locales - Intérieur
 Adjoint au directeur général des collectivités locales - Intérieur
 Sous-directeur des finances locales et de l'action économique - Intérieur
 Chef du bureau des concours financiers de l'État - Intérieur
 Chef de bureau à la direction du budget - Finances
 Sous-directeur de la direction générale des impôts - Finances
 Chef de bureau à la direction générale de la comptabilité publique - Finances
 Chef de bureau à la direction du trésor – Finances
 Déléguée interministérielle à la ville
 Directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer - Outre-mer
 Chargé de la sous-direction des politiques touristiques - Tourisme

- **Composition de la parité « élus » de la formation plénière issue des élections au CFL du 1^{er} juillet 2008 et du 4 mai 2010**

Président (de la formation plénière et de la section des départements) :

M. Thierry CARCENAC, Président du Conseil général du Tarn

Vice-présidents : - **Président de la section des régions** : **M. Martin MALVY**, Président du Conseil régional de Midi-Pyrénées
 - **Président de la section des communes** : **M. Philippe LAURENT**, Maire de Sceaux (Hauts-de-Seine)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Présidents de Conseil régional - élus au CFL du 4 mai 2010

M. Jean-Paul HUCHON (Ile-de-France)

M. François BONNEAU (Centre)

M. Martin MALVY (Midi-Pyrénées)

M. Jean- Yves LE DRIAN (Bretagne)

Présidents de Conseil général

M. Philippe ADNOT (Aube)

M. Philippe LEROY (Moselle)

M. Augustin BONREPAUX (Ariège)

M. Yves KRATTINGER (Haute-Saône)

M. Thierry CARCENAC (Tarn)

M. Bernard DEROSIER (Nord)

M. Alain LAMBERT (Orne)

M. Maurice LEROY (Loir-et-Cher)

Maires et présidents d'EPCI

M. ...
(M. Michel CHARASSE ayant renoncé à ses mandats électifs)

M. Jérôme ROYER
 Maire de Jarnac (Charente)

M. Philippe LAURENT
 Maire de Sceaux (Hauts-de-Seine)

M. Laurent LAFON
 Maire de Vincennes (Val-de-Marne)

M. Ambroise DUPONT
 Maire de Victot-Pontfol (Calvados)
 Président de la C.C. de Cambremer

M. Paul GIROD
 Maire de Droizy (Aisne)
 Président de la C.C. d'Oulchy-le-Château

M. André LAIGNEL
 Maire d'Issoudun (Indre)
 Président de la C.C. du pays d'Issoudun

M. Jean-Louis DE MOURGUES
 Président de la C.C. Bessin, Seullès et Mer (Calvados)

M. François DE MAZIERES
 Maire de Versailles (Yvelines)
 Président de la C.C. du Grand Parc

M. Jean GIRARDON
 Maire de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire)
 Président de la C.C. « Autour du Mont-Saint-Vincent »

➤ Représentants de l'Etat membres de la formation plénière de la CCEC

Représentants de l'Etat (au 15 juin 2011)

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales
Direction Générale des Collectivités locales

M. Eric JALON
(Directeur général des collectivités locales)

M. Stanislas BOURRON
(Sous-directeur des compétences et des institutions locales)

M. Bruno DELSOL
(Adjoint au directeur général des collectivités locales territoriale)

Mme Laurence MEZIN
(Sous-directrice des élus locaux et de la fonction publique)

M. David PHILOT
(Sous-directeur des finances locales et de l'action économique)

M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ
(Adjoint au sous-directeur des finances locales et de l'action économique)

Mme Carole PUIG, Secrétaire du CFL
(Chef du bureau des concours financiers de l'Etat)

M. Alaric MALVES, Secrétaire de la CCEC et de la CCEN
(Chef du bureau du financement des transferts de compétences)

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales
Secrétariat d'Etat à l'Outre-mer

M. Vincent BOUVIER
(Délégué général à l'outre-mer)

M. ...
(M. BEAUVICHE ayant quitté ses fonctions)

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction générale du Trésor et de la Politique économique

M. Stéphane GUENE
(Sous-direction des finances publiques)

M. ...
(M. DERUENNES ayant quitté ses fonctions)

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction du Tourisme

M. Jacques AUGUSTIN
(Directeur du tourisme)

M. Jean BEMOL
(Adjoint au sous-directeur des politiques touristiques)

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
- Ministère du Budget, des Comptes publics et le Fonction publique
Direction de la législation fiscale

M. ...
(M. DE BEER ayant quitté ses fonctions)

M. ...
(M. TALON ayant quitté ses fonctions)

Ministère du Budget, des Comptes publics et le Fonction publique
Direction du Budget

M. Arnaud PHELEP
(Sous-directeur, (5^{ème} SD) direction du Budget)

Mme Mélanie GOFFIN
(Chef du bureau 5BCL, Direction du Budget)

Ministère du Budget, des Comptes publics et le Fonction publique
Direction générale des finances publiques

M. Frédéric IANNUCCI
(Chef du service des collectivités locales)

M. Jean-Luc BRENNER
(Sous-directeur de la gestion financière et comptable des collectivités locales)

Ministère du Logement et de la Ville
Secrétariat général du comité interministériel des villes

M. Hervé MASUREL
(Secrétaire Général)

M. Olivier PICAUVET
(Sous-directeur des études statistiques, de l'évaluation et de la prospective)

Annexe n°2 :

Tableau récapitulatif des réunions de la CCEC

Année	Plénière	Section des départements	Section des régions	Section des communes	Total
2005	4 10 mars, 4 mai, 2 juin et 6 octobre	5 10 mars, 13 et 21 avril, 2 juin et 9 novembre	4 10 mars, 13 et 21 avril et 1 ^{er} décembre	-	13
2006	5 6 avril, 18 mai, 14 juin, 14 et 30 novembre	2 14 juin et 5 octobre	2 14 juin et 30 novembre	-	9
2007	2 13 mars et 11 décembre	1 11 décembre	2 13 mars et 18 décembre	-	5
2008	1 13 novembre	1 13 novembre	1 27 novembre	-	3
2009	2 30 juin et 26 novembre	2 30 juin et 26 novembre	2 30 juin et 2 décembre	1 2 décembre	7
2010	2 24 juin et 25 novembre	2 24 juin et 25 novembre	2 24 juin et 7 décembre		6
Total	16	13	13	1	43

Annexe n° 3 : Liste des ordres du jour des séances de la CCEC

Séance du 10 mars 2005

*

Formation plénière

- I- Approbation du projet de règlement intérieur de la CCEC
- II- Discussion générale portant sur les principes de la compensation financière, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ainsi que sur le programme et l'organisation des travaux de la CCEC.
- III- Examen des cinq projets d'arrêtés interministériels suivants :

Section des départements

- 1) Arrêté, pris en application de l'article 113 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 modifiée, constatant le montant de la diminution de charges résultant, pour les départements, de la création de la couverture maladie universelle (Arrêté CMU) ;
- 2) Arrêté, pris en application de l'article 119 de la loi de finances pour 2000, relatif à la compensation résultant pour les départements de la perte de produit fiscal liée à l'exonération des droits de mutation à titre onéreux sur les cessions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Arrêté DMTO/SAFER) ;
- 3) Arrêté, pris en application de l'article 24 de la loi de finances initiale pour 2002, relatif à la compensation résultant, pour les départements et la collectivité territoriale de Corse, de la perte de produit fiscal liée à la suppression partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (Arrêté 2^{ème} mesure d'exonération de la vignette) ;

Section des régions

- 1) Arrêté, pris en application de l'article L.14433-24-1 du CGCT, constatant le montant de l'accroissement de charges résultant pour la région de Martinique du transfert de la voirie nationale (Arrêté routes de Martinique) ;
- 2) Arrêté, pris en application de l'arrêté du 29 décembre 2003, constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de l'accroissement des redevances d'utilisation du réseau ferré national (Arrêté SRV).

**Séance du 13 avril 2005
9h30**

*

Section des départements

- I- Débat général sur la compensation du transfert des routes nationales d'intérêt local dans le réseau départemental (loi du 13 août 2004).
- II- Débat général sur la compensation des transferts de personnels (articles 6 et 7 de la loi du 2 décembre 1992, loi du 13 août 2004).
- III- Méthode d'établissement de la compensation financière correspondant au transfert des routes.

**Séance du 13 avril 2005
14h30**

*

Section des régions

- I- Débat général sur la compensation du transfert aux régions de l'attribution des aides aux étudiants, en application des articles 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.
- II- Débat général sur la compensation du transfert aux régions du financement des formations sanitaires et sociales, en application des articles 53, 54, 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.
- III- Débat général sur la compensation du transfert aux régions de l'inventaire général du patrimoine culturel, en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004.

**Séance du 21 avril 2005
9h30 puis 14h**

*

Section des départements

Débat général sur la compensation de la décentralisation aux départements du revenu minimum d'insertion (RMI) et de la création du revenu minimum d'activité. (RMA).

Section des régions

Débat général sur la compensation financière du transfert au STIF de la pleine responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des réseaux de transport, en application des articles 38 à 43 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Séance du 4 mai 2005
9h30**

*

Formation plénière

- I- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2005.
- II- Débat général sur la compensation du transfert aux régions et aux départements des personnels TOS.
- III- Examen du projet de décret d'application de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- IV- Examen du projet de décret d'application du 4^{ème} alinéa du I de l'article 119 et du III de l'article 121 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Séance du 2 juin 2005
9h30**

*

Formation plénière

- I- Approbation des procès-verbaux des séances du 13 et 21 avril 2005
- II- Examen du projet de décret d'application de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- III- Examen du projet de décret d'application du 4^{ème} alinéa du I de l'article 119 et du III de l'article 121 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- IV- Questions diverses

Section des départements

- I- Débat général sur la compensation du transfert du fonds de solidarité pour le logement (FSL) en application de l'article 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- II- Débat général sur la compensation du transfert du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) en application de l'article 51 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- III- Débat général sur la compensation du transfert des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) en application de l'article 56 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- IV- Débat général sur la compensation du transfert des comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa) en application de l'article 57 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- V- Débat général sur la compensation du transfert des conventions de restauration en application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Séance du 6 octobre 2005
9h30

*

Formation plénière

- I- Approbation du procès-verbal de la séance du 4 mai 2005.
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation alloué au syndicat des transports d'Ile-de-France, en application du chapitre III du titre 2 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales .
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation alloué aux collectivités territoriales membres du syndicat des transports d'Ile- de- France, en application du chapitre III du titre 2 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales .

Séance du 9 novembre 2005
9h30

*

Section des départements

- I- Débat général sur la réfaction à opérer sur la DGF des départements en application de l'article 71 de la loi du 13 août 2004 portant recentralisation de certaines compétences de prévention sanitaire.
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des départements en contrepartie du transfert de la gestion et du financement des Fonds de Solidarité pour le Logement, en applications de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des centres locaux d'information et de coordination, en application de l'article L.113-2 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 56 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.
- IV- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des comités départementaux des retraités et personnes âgées, en application de l'article L.149-1 du code de l'action sociale et des familles.
- V- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des fonds d'aide aux jeunes en application de l'article L.263-15 du code de l'action sociale et des familles.
- VI- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des conventions de restauration dans les collèges dont ils ont la charge, en application de l'article 82-I de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VII- Le RMI :
 - Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité en application de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.
 - Répartition de l'abondement exceptionnel décidé par le Premier ministre.
- VIII- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant de la compensation résultant, pour les départements et la collectivité territoriale de Corse, de la perte de produit fiscal liée à la suppression partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévu à l'article 24 de la loi de finances initiale pour 2002.

Séance du 1^{er} décembre 2005
9h30

*

Section des régions

- I- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert de l'inventaire général du patrimoine culturel en application de l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales
- II- Débat général sur le transfert de compétences des actions de formation de l'AFPA.
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert de l'indemnité compensatrice forfaitaire, en application de l'article 107 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 107.
- IV- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des formations des travailleurs sociaux en application des articles L.451-2 et L.451-2-1 du code de l'action sociale et des familles.
- V- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux en application de l'article L.451-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VI- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-8 et L.4383-4 du code de la santé publique
- VII- Présentation du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert du financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-9, L.4244-1 et L.4383-5 du code de la santé publique

Séance du 6 avril 2006
10h

*

Formation plénière

- I- Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juin 2005.
- II- Approbation du procès-verbal de la séance du 6 octobre 2005.
- III- Approbation du programme de travail pour l'année 2006
- IV- Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation résultant des transferts de personnels prévus par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- V- Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des emplois aidés, des agents non titulaires de droit public de l'Education nationale et des crédits de suppléance de l'Education nationale (article 82 de la loi du 13 août 2004)

Séance du 18 mai 2006
9h30

*

Formation plénière

- I- Mise en œuvre de la compensation financière des transferts de compétences, prévus par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans les départements et régions d'outre-mer
- II- Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des emplois aidés, des crédits de suppléance de l'Education nationale et des agents non titulaires de droit public de l'Education nationale (article 82 de la loi du 13 août 2004)

Séance du 14 juin 2006
9h30

*

Formation plénière

- I- Communication du rapport de l'Inspection générale des finances sur la compensation financière allouée aux collectivités territoriales membres du STIF ;
- II- Examen de l'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales membres du syndicat des transports d'Ile-de-France, en application du chapitre III du titre 2 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- III- Examen des arrêtés interministériels constatant le montant de l'accroissement des charges résultant, d'une part, du transfert, pour six départements, des collèges à sections internationales situés dans leur ressort et du collège d'Etat de Font-Romeu, d'autre part, du transfert, pour cinq régions, des lycées à sections binationales ou internationales situés dans leur ressort et du lycée d'Etat de Font-Romeu en application de l'article 84 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Section des régions

- I- Examen de l'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant de l'accroissement de charges pour les régions lié à l'augmentation des barèmes des redevances d'utilisation du réseau ferré national, dans le cadre du transfert des services ferroviaires régionaux de voyageurs, et en application de l'arrêté du 29 décembre 2003;
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert du financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-9, L.4244-1 et L.4383-5 du code de la santé publique ;
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de l'introduction de nouveaux critères d'éligibilité introduits par le décret du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé ;
- IV- Débat général sur la compensation financière liée au transfert de l'organisation du réseau des centres d'information sur la validation des acquis de l'expérience.

Section des départements

- I- Arrêté fixant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité en application de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et du créant un revenu minimum d'activité – Rectificatif.

Séance du 5 octobre 2006
9h30

*

Section des départements

- I- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales résultant du transfert de la voirie nationale au 1^{er} janvier 2006, en application du chapitre I^{er} du titre 2 de la loi n°2004 du n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- II- Transfert aux départements des crédits relatifs au patrimoine rural non protégé, en application de l'article 99-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Séance du 14 novembre 2006
9h30

*

Formation plénière

- I- Approbation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2006
- II- Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation des régions et des départements résultant du transfert des agents non titulaires de droit public de l'Education nationale (article 82 de la loi du 13 août 2004)
- III- Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation des régions et des départements résultant du transfert des crédits de suppléance de l'Education nationale et (article 82 de la loi du 13 août 2004)
- IV- Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation des régions et des départements résultant du transfert des emplois aidés de l'Education nationale (article 82 de la loi du 13 août 2004)
- V- Examen du montant de l'abattement lié à la perception par les régions et les départements des contributions des familles aux FARPI
- VI- Point sur l'avis du Conseil d'Etat en date du 29 août 2006
- VII- Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des forfaits d'externat
- VIII- Débat sur les modalités d'évaluation de la compensation résultant du transfert des personnels TOS.

Séance du 30 novembre 2006
14h30

*

Formation plénière

- I- Discussion générale sur les modalités d'évaluation de la compensation financière résultant du transfert des aéroports, en application de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- II- Discussion générale sur les modalités d'évaluation de la compensation financière résultant du transfert des ports maritimes, en application de l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- III- Présentation du transfert des voies navigables et ports intérieurs, en application de l'article 32 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Section des régions

- I- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour la région Centre du transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions, et la collectivité territoriale de Corse, du transfert de l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience, en application de l'article 8 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Séance du 13 mars 2007
9h30

*

Formation plénière

- I- Approbation des procès-verbaux des séances des 18 mai, 14 juin, 5 octobre, 14 novembre et 30 novembre 2006.
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des aéroports, en application de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des ports maritimes, en application de l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

IV- Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements et aux régions de la contribution forfaitaire due au titre des rémunérations des personnels TOS des collèges et lycées privés (forfait d'externat).

V- Points divers.

Section des régions

I- Discussion générale sur les modalités d'évaluation de la compensation résultant du transfert des personnels TOS des établissements d'enseignement agricole.

II- Communication sur les réajustements des droits à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse, du transfert, d'une part, du fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes, d'autre part, des aides aux étudiants des écoles et instituts de formations des professions paramédicales et de sages-femmes.

III- Points divers.

**Séance du 11 décembre 2007
9h30**

*

Formation plénière

I. Transfert des personnels TOS de l'éducation nationale

- 1) Présentation du bilan des transferts des personnels TOS de l'éducation nationale (première et deuxième campagnes d'option).
- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements et aux régions au titre du transfert de la prise en charge des cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale et de leurs suppléants, en application de ses articles 82 et 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements et aux régions au titre de la prise en charge des frais de recrutement des personnels de l'éducation nationale en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements et aux régions au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement des personnels de l'éducation nationale en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 5) Bilan sur le transfert du forfait d'externat.

II. Transfert des personnels du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

- 1) Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des personnels du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
- 2) Présentation du bilan des transferts des personnels du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (première campagne d'option)
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement hors personnel ainsi que des vacances, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des comptes épargne temps des personnels du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences transférées en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 5) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des indemnités de service fait, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

III. Transfert des enseignements artistiques

Débat général sur les modalités de transfert aux régions des crédits relatifs aux enseignements artistiques, en application de l'article 101 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Section des départements

- I- Examen du projet d'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 6 avril 2006 et constatant le montant du droit à compensation définitif résultant pour le département de l'Indre du transfert des conventions de restauration dans les collèges dont il a la charge, en application de l'article 82-I de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales résultant du transfert de la voirie nationale au 1^{er} janvier 2007, en application du chapitre I^{er} du titre 2 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant de la compensation résultant, pour les départements et la collectivité territoriale de Corse, de la perte de produit fiscal liée à la suppression partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 14 de la loi de finances pour 2006.

Séance du 18 décembre 2007
9h30

*

Section des régions

I. Transfert des personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel

- 1) Présentation du bilan des transferts des personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel (première campagne d'option) et des propriétés décentralisées du Centre des monuments nationaux.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert des agents non titulaires de droit public des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel et de la prise en charge des cotisations d'assurance chômage de ces agents, en application des articles 95 et 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 3) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des comptes épargne temps des personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel transférés en application de l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 4) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des frais de recrutement des personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel en application de l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 5) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel, transférés en application de l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

II. Transfert des personnels TOS du ministère de l'agriculture et de la pêche

- 1) Présentation du bilan des transferts des personnels TOS du ministère de l'agriculture et de la pêche (première campagne d'option).
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert des agents non titulaires de droit public des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche en application des articles 82 et 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 3) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre du transfert de la prise en charge des cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche, en application des articles 82 et 110 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 4) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement liés à la gestion des personnels TOS des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche, transférés en application de l'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 5) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des frais de recrutement des personnels TOS des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche, transférés en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

III. Transfert des personnels TOS des lycées maritimes

Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des personnels TOS des lycées professionnels maritimes.

IV. Transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour dix-sept régions du transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), en application de l'article 13 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

V. Révision de la compensation des régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et Picardie au titre de la recomposition de l'offre des services régionaux de voyageurs du fait de la mise en service de la Ligne TGV EST

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne et Picardie, résultant de la recomposition de l'offre des services régionaux de voyageurs du fait de la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Est européenne, en application de l'article 127 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

**Séance du 13 novembre 2008
9h30**

*

Formation plénière

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2007

II. Modification du règlement intérieur

III. Transfert des personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

- 1) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement hors personnel ainsi que des vacations, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (RNIL, aéroports, ports départementaux, ports d'intérêt national, voies d'eau).
- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des comptes épargne temps des personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire qui participent à l'exercice des compétences transférées en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (ports d'intérêt national et RNIL).
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des indemnités de service fait, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (RNIL, ports départementaux, ports d'intérêt national, voies d'eau).
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des agents non titulaires de droit public des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (RNIL, ports départementaux et routes départementales).
- 5) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des agents non titulaires de droit public des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de certains personnels des lycées professionnels maritimes.

IV. Transfert des enseignements artistiques

Second débat général sur les modalités de transfert aux régions des crédits relatifs aux enseignements artistiques, en application de l'article 101 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

V. Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

Communication sur le nouveau dispositif.

VI. Transfert du forfait d'externat

- 1) Examen des deux arrêtés (départements et régions) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 et constatant le montant définitif du droit à compensation résultant pour le département de la Haute-Saône du transfert de la part des personnels techniciens, ouvriers et de service du forfait d'externat versée aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.
- 2) Présentation des modalités de gestion du forfait d'externat à compter du 1^{er} janvier 2009.

VII. Transfert des personnels du ministère des affaires sociales

Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des personnels du ministère des affaires sociales

VIII. Transfert des routes nationales d'intérêt local de Guyane et de la Réunion et de portions résiduelles concernant 15 départements

Examen de l'arrêté constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales résultant du transfert de la voirie nationale au 1^{er} janvier 2008.

Section des départements

I. Transfert de l'aménagement foncier

- 1) Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des personnels des services d'aménagement foncier du ministère de l'agriculture et de la pêche.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des CET des services ou parties de services d'aménagement foncier du ministère de l'agriculture et de la pêche.
- 3) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des agents non titulaires des services ou parties de services d'aménagement foncier du ministère de l'agriculture et de la pêche.
- 4) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement des agents des services ou parties de service du ministère de l'agriculture et de la pêche.

**Séance du 27 novembre 2008
9h30**

*

Section des régions

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2007

II. Transfert des personnels TOS du ministère de l'agriculture et de la pêche

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 26 mai 2008 constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert des *agents non titulaires* de droit public des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche, en application des articles 82 et 110 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 26 mai 2008 constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre du transfert de la prise en charge des *cotisations d'assurance chômage* des agents non titulaires de droit public des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche, en application des articles 82 et 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

III. Transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions Franche-Comté et Champagne-Ardenne du transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), en application de l'article 13 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

IV. Transfert de la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Examen du projet d'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 10 mai 2007 et constatant le montant définitif du droit à compensation résultant pour les régions Franche-Comté et Champagne-Ardenne du transfert de l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la VAE, en application de l'article 8 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

V. Transfert de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans en Alsace

- 1) Communication sur l'état d'avancement des travaux de la mission conjointe IGA/IGF/IGAS.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour la région Alsace du transfert des personnels chargés de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans, en application de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

VI. Transfert des formations sanitaires et des bourses sanitaires et sociales (suites données à la mission IGAS/IGF/IGA))

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 17 août 2006 et constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert du fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-9, L.4244-1 et L.4383-5 du code de la santé publique.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 6 avril 2006 et constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-8 et L.4383-4 du code de la santé publique.
- 3) Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 6 avril 2006 et constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux en application de l'article L.451-3 du code de l'action sociale et des familles.

**Séance du 30 juin 2009
9h30**

*

Formation plénière

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2008

II. Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

Point d'information sur le dispositif de la GIPA concernant les personnels transférés.

III. Transfert des personnels du ministère des affaires sociales

Communication sur la compensation des emplois disparus et sur le remboursement de la dette au titre des emplois vacants intermédiaires.

IV. Contrats aidés

Communication sur la politique de l'Etat en faveur des contrats aidés et sur la réforme du contrat unique d'insertion.

Section des départements

I. Réforme de la protection juridique des majeurs

Communication du ministère du travail sur la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Section des régions

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2008

II. Transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour la collectivité territoriale de Corse et la région Lorraine du transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), en application de l'article 13 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

III. Transfert des charges de personnels responsables de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans

- 1) Communication sur les conclusions de la mission conjointe IGF/IGAS.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions, à l'exception de la région Alsace, des charges afférentes aux personnels chargés de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans, en application de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

IV. Réforme du diplôme d'éducateur pour jeunes enfants

Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée à la réforme du diplôme d'éducateur pour jeunes enfants.

V. Formations sanitaires

Point sur l'état d'avancement des concertations engagées entre les agences régionales de l'hospitalisation (ARH) et les régions.

**Séance du 26 novembre 2009
9h30**

*

Formation plénière

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2009.

II. Transfert des personnels TOS et GTOS de l'éducation nationale

- 1) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements du transfert des *personnels titulaires techniciens, ouvriers et de service* du ministère de l'éducation nationale en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements du transfert des *gestionnaires de personnels techniciens, ouvriers et de service* du ministère de l'éducation nationale en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *dépenses d'action sociale et de la contribution au Centre national de la fonction publique territoriale* résultant du transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale et des gestionnaires de ces mêmes personnels en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *congés bonifiés et des frais de changement de résidence* consécutive au transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale et des gestionnaires de ces mêmes personnels en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 5) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *emplois disparus* consécutive au transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) du ministère de l'éducation nationale et des gestionnaires de ces mêmes personnels (GTOS) en application de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 6) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *dépenses d'action sociale des agents non titulaires* de droit public du ministère de l'éducation nationale en application des articles 82 et 110 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 7) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *postes de personnels techniciens, ouvriers et de service* du ministère de l'éducation nationale constatés *vacants* après transfert de service.
- 8) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *postes de gestionnaires de personnels techniciens, ouvriers et de service* du ministère de l'éducation nationale constatés *vacants et des frais de fonctionnement afférents* à ces emplois.

III. Part TOS du forfait d'externat

Communication du ministère de l'éducation nationale sur les modalités de calcul de la part TOS du forfait d'externat qui doit être versée aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

IV. Transfert des personnels de l'équipement

- 1) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant des droits à compensation résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements du transfert des *agents non titulaires* de droit public des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat transférés dans le domaine des routes nationales, des routes départementales de Seine-Saint-Denis, des ports d'intérêt national, des ports départementaux et des voies d'eau.
- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels abrogeant les arrêtés du 27 mai 2009 et constatant les montants des droits à compensation attribués aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des *frais de fonctionnement* hors personnels ainsi que des *vacations*, consécutive aux transferts des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, prévus par les décrets n°2007-1614, 2007-1616, 2007-1617 et 2007-1618, respectivement dans les domaines des routes départementales de Seine-Saint-Denis et de certaines routes nationales transférées, des ports d'intérêt national, des ports départementaux, et dans le domaine des voies d'eau.
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des *frais de fonctionnement* hors personnels ainsi que des *vacations*, consécutive aux transferts des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en application des décrets n°2008-1377, n°2008-1378 et n°2008-1379 du 19 décembre 2008 respectivement dans le domaine des voies d'eau, des ports maritimes transférés à la communauté d'agglomération de Morlaix au titre de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et des routes nationales transférées à certains départements et à la région de la Réunion.
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des *indemnités de service fait*, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en application des décrets n°2008-1377, n°2008-1378 et n°2008-1379 du 19 décembre 2008 respectivement dans le domaine des voies d'eau, des ports maritimes transférés à la communauté d'agglomération de Morlaix au titre de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et des routes nationales transférées à certains départements et à la région de la Réunion.
- 5) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux collectivités territoriales au titre du transfert de la prise en charge des *comptes épargne temps* des personnels des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en application des décrets n°2008-1377 et n°2008-1379 du 19 décembre 2008 respectivement dans le domaine des voies d'eau et des routes nationales transférées à certains départements et à la région de la Réunion.

V. Transfert des parcs de l'équipement

Communication du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer sur les modalités du transfert des parcs de l'équipement, en application de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009.

VI. Transfert des personnels chargés des affaires sociales

• *personnels du ministère de la santé et des sports*

- 1) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des *agents non titulaires* de droit public du ministère de la santé et des sports et de la prise en charge des *cotisations d'assurance chômage* de ces agents, participant à l'exercice des compétences transférées en application de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et création du revenu minimum d'activité et de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux départements et aux régions au titre de la prise en charge des *dépenses de fonctionnement* consécutive aux transferts des services ou parties de services du ministère de la santé et des sports en application du décret n°2008-791 du 20 août 2008 dans le domaine du revenu minimum d'insertion et des compétences prévues aux articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux départements au titre du transfert de la prise en charge des *comptes épargne temps* des personnels du ministère de la santé et des sports qui sont affectés dans les services ou parties de services transférés par le décret n°2008-791 du 20 août 2008 dans le domaine du revenu minimum d'insertion et des compétences prévues aux articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

• *personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales*

- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux départements au titre de la prise en charge des *dépenses de fonctionnement* consécutive aux transferts des services ou parties de services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n°2008-791 du 20 août 2008 dans le domaine du revenu minimum d'insertion et des compétences prévues à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Section des départements

I. Compensation du RSA

- 1) Communication du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les modalités de compensation financière de l'extension de compétence résultant de l'entrée en vigueur du revenu de solidarité active au 1er juillet 2009.
- 2) Point d'information par la DGCL sur la réforme du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI).

II. Transfert des services de l'aménagement foncier

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des *dépenses de fonctionnement* consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche prévu par le décret n° 2008-1552 du 31 décembre 2008 dans le domaine de l'aménagement foncier en application de l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre du transfert de la prise en charge des *comptes épargne temps* des personnels du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche qui sont affectés dans les services ou parties de services transférés par le décret n° 2008-1552 du 31 décembre 2008 dans le domaine de l'aménagement foncier.

III. Réforme de la protection judiciaire des jeunes majeurs

Communication du ministère de la justice sur le projet de décret portant abrogation du décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

**Séance du 2 décembre 2009
9h**

*

Section des communes

I. Compensation du transfert prévu par l'article 13 de la loi de modernisation de l'économie

Débat général sur les modalités de la compensation financière du transfert à la ville de Paris, aux communes de la petite couronne et aux communes de plus de 200 000 habitants de la compétence relative à l'autorisation de changement d'affectation des locaux d'habitation, en application de l'article 13 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie .

Section des régions

I. Formations sanitaires

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 24 mars 2009 abrogeant l'arrêté du 17 août 2006 et constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert du fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-9, L.4244-1 et L.4383-5 du code de la santé publique.
- 2) Débat général sur les modalités de la compensation financière des charges nouvelles résultant pour les régions des réformes réglementaires affectant les formations sanitaires transférées :
 - allongement de la durée de formation des ambulanciers ;
 - alignement du cursus infirmier sur le système licence-master-doctorat ;
 - généralisation de l'obligation d'obtention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2 pour les étudiants de 12 formations paramédicales.

II. Réformes réglementaires affectant les formations sociales

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de l'allongement de la durée de formation initiale des étudiants préparant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants introduit par le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 et l'arrêté du 16 novembre 2005 relatifs au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE).
- 2) Communication du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les diplômes d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS) et d'assistant de service social (DEASS).

III. Service régional de voyageur (SRV) et STIF

- 1) Débat général sur les modalités de compensation de la réforme de la tarification ferroviaire.
- 2) Débat général sur les modalités de la compensation financière du transfert au STIF (syndicat des transports d'Ile-de-France) des services déconcentrés de l'Etat qui participaient à l'exercice des compétences transférées en matière de transport scolaire (services ou parties de services de la DRE d'Ile-de-France, des préfectures, DDEA, inspections académiques et rectorats).

Séance du 24 juin 2010
9h30

*

Formation plénière

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2009.

II. Forfait d'externat

Communication technique du ministère de l'éducation nationale sur les modalités de calcul de la compensation versée aux régions et aux départements au titre du transfert de la part « TOS » du forfait d'externat.

Section des départements

I. Réforme de la protection juridique des majeurs

Communication du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur l'état d'avancement du bilan statistique de la mise en œuvre en 2009 de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), prévu à l'article 46 de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Section des régions

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2009.

II. Formations sanitaires

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 24 mars 2009 abrogeant l'arrêté du 17 août 2006 et constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert du fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-9, L.4244-1 et L.4383-5 du code de la santé publique. *(en remplacement de celui présenté lors de la CCEC du 2 décembre 2009).*
- 2) Communication sur le financement des investissements dans les instituts de formation paramédicaux et de sages-femmes.

III. Réformes réglementaires affectant les formations sanitaires

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de l'obligation réglementaire de détention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2 pour l'obtention de douze diplômes paramédicaux.
- 2) Communication sur le recours à une mission d'inspection conjointe pour l'évaluation des charges nouvelles résultant de l'allongement de la durée de formation des ambulanciers introduit par arrêté du 26 janvier 2006.

IV. Transfert de la formation professionnelle à la collectivité de Mayotte

Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation due à la collectivité départementale de Mayotte au titre de l'ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte.

V. Service régional de voyageur (SRV) et STIF

Echanges, à la demande des régions, sur les problématiques liées au SRV et au STIF.

Séance du 25 novembre 2010
9h30

*

Formation plénière

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2010.

II. Transfert des personnels de l'Équipement

➤ *Services transférés en 2007*

- 1) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les collectivités territoriales du transfert des *personnels titulaires* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, qui participent à l'exercice des compétences transférées dans les domaines des routes départementales, des routes nationales, des fonds de solidarité pour le logement et des ports départementaux maritimes.

- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation résultant pour les collectivités de la prise en charge des *dépenses d'action sociale* résultant du transfert des personnels titulaires du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, qui participent à l'exercice des compétences transférées dans les domaines des routes départementales, des routes nationales, des fonds de solidarité pour le logement et des ports départementaux maritimes.
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les collectivités territoriales de la prise en charge des postes de personnels titulaires du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, *vacants* avant le transfert de services et ceux constatés vacants après transfert de services (services des routes départementales, des routes nationales, des fonds de solidarité pour le logement et des ports départementaux maritimes).
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des *emplois disparus* consécutive au transfert des personnels titulaires du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en application de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (services des routes départementales, des routes nationales, des fonds de solidarité pour le logement et des ports départementaux maritimes).

➤ *Services transférés en 2010*

- 5) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour la région Bretagne du transfert des *agents non titulaires* de droit public du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des voies d'eau transférées en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.
- 6) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant les montants des droits à compensation attribués à la région Bretagne et à la communauté de communes de l'Ouest guyanais au titre de la prise en charge des *frais de fonctionnement* hors personnels ainsi que des *vacations*, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat prévu par le décret n°2009-1622 du 23 décembre 2009 dans les domaines des voies d'eau et des ports.
- 7) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué à la région Bretagne au titre de la prise en charge des *indemnités de service fait*, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat prévu par le décret n°20 09-1622 du 23 décembre 2009 dans le domaine des voies d'eau.
- 8) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué à la région Bretagne au titre de la prise en charge des *comptes épargne temps* des personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat qui sont affectés dans les services ou parties de services transférés par le décret n°2009-1622 du 23 décembre 2009 dans le domaine des voies d'eau.

II. Transfert des parcs de l'Équipement

- 1) Présentation-bilan du transfert des parcs de l'Équipement et débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation due aux départements au titre de ce transfert.
- 2) Communication sur la procédure de clôture du compte de commerce des parcs transférés.

III. Transfert optionnel des monuments historiques

Présentation par le ministère de la culture et de la communication du bilan humain et financier du transfert optionnel aux collectivités territoriales des monuments historiques, prévu par l'article 97 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Section des départements

I. Compensation du RSA

- 1) Communication du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur les modalités de compensation des charges résultant de l'extension de compétence issue de l'entrée en vigueur du revenu de solidarité active au 1^{er} juillet 2009, dans le cadre de la mise en œuvre de la seconde clause de revoyure.
- 2) Communication par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales sur la réforme du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI).

II. Transfert des services de l'aménagement foncier

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des *dépenses de fonctionnement* consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche prévu par le décret n° 2009-1669 du 29 décembre 2009 dans le domaine de l'aménagement foncier en application de l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005.

- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre du transfert de la prise en charge des *comptes épargne temps* des personnels du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche qui sont affectés dans les services ou parties de services transférés par le décret n° 2009-1669 du 29 décembre 2009 dans le domaine de l'aménagement foncier en application de l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005.

**Séance du 7 décembre 2010
9h30**

*

Section des régions

I. Service régional de voyageurs (SRV) et STIF

- 1) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) de la prise en charge des *frais de fonctionnement* hors personnel et des vacances consécutives au transfert des services déconcentrés du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de plan des déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires en application de la loi n°2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 2) Communication relative à la compensation allouée aux collectivités membres du STIF au titre de la réforme de la tarification ferroviaire.
- 3) Échanges, à la demande des régions, sur les problématiques liées au SRV.

II. Transfert des personnels TOS des lycées maritimes

- 1) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert des *personnels techniciens, ouvriers et de service* des lycées professionnels maritimes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 2) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des *dépenses d'action sociale* et de la *contribution au Centre national de la fonction publique territoriale* consécutives au transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service des lycées professionnels maritimes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 3) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des postes de personnels techniciens, ouvriers et de service des lycées professionnels maritimes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement *vacants avant le transfert de services*.
- 4) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des postes de personnels techniciens, ouvriers et de service des lycées professionnels maritimes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement constatés *vacants après le transfert de services*.

III. Transfert des personnels TOS des lycées agricoles

- 1) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert des *personnels techniciens, ouvriers et de service* du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 2) Examen du projet d'arrêté constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des *dépenses d'action sociale* et de la *contribution au Centre national de la fonction publique territoriale* consécutives au transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 3) Examen du projet d'arrêté constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des postes de personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire *vacants avant le transfert de services* et des postes constatés *vacants après le transfert de services*.
- 4) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des *fractions d'emploi de gestionnaires de personnels techniciens, ouvriers et de service* du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en application des articles 82 et 104 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

- 5) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des *emplois disparus* du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire constatés entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2004 en application de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 6) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des *dépenses d'action sociale des agents non titulaires* de droit public du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en application des articles 82 et 110 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

IV. Transfert des personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel

- 1) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert des *personnels titulaires* des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel en application des articles 95 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 2) Examen du projet d'arrêté constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des *dépenses d'action sociale* et de la *contribution au Centre national de la fonction publique territoriale* consécutive au transfert des personnels titulaires des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel en application des articles 95 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 3) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des postes de personnels des services de l'inventaire général du patrimoine culturel *vacants avant le transfert de services*.
- 4) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des postes de personnels des services de l'inventaire général du patrimoine culturel constatés *vacants après le transfert de services*.
- 5) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des *fractions d'emplois* des services de l'inventaire général du patrimoine culturel.

V. Réformes réglementaires affectant les formations sanitaires

- 1) Réforme de la formation des ambulanciers :
Présentation du rapport de la mission conjointe IGAS/IGA/IGF sur l'évaluation des charges nouvelles résultant pour les régions de la réforme de la formation des ambulanciers.
Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de la réforme de la formation des ambulanciers introduite par arrêté du 26 janvier 2006.
- 2) Débat général sur les modalités de la compensation financière des charges nouvelles résultant pour les régions de l'alignement du cursus de formation des ergothérapeutes sur le système licence-master-doctorat (LMD) par arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'État d'ergothérapeute.

VI. Transfert de la formation professionnelle à la collectivité de Mayotte

Communication sur les modalités d'évaluation de la compensation due à la collectivité départementale de Mayotte au titre du transfert de la compétence relative à la formation professionnelle et sur le projet de modification des dispositions afférentes de l'ordonnance n°2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte.

VII. Suppression de la limite d'âge pour l'accès à l'apprentissage des travailleurs handicapés

Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation due aux régions au titre de l'extension de compétence consacrée par la suppression de la limite d'âge pour l'accès à l'apprentissage des travailleurs handicapés, prévue à l'article 187 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Annexe n°4 :

LISTE THEMATIQUE DES ARRETES DE COMPENSATION SOUMIS A LA CCEC

I. TRANSFERTS DE COMPETENCES

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert ¹	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
FORMATIONS ET BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES						
Formations des travailleurs sociaux	régions	Art. 53 et 54 LRL	2005	1 ^{er} décembre 2005	6 avril 2006	134 430 000 € (valeur 2004)
Aides aux étudiants des formations en travail social	régions	Art. 55 LRL	2005	1 ^{er} décembre 2005	6 avril 2006	20 857 011 € (valeur 2004)
Aides aux étudiants des formations en travail social – <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 6 avril 2006</i>				27 novembre 2008	24 mars 2009	26 021 226 € (valeur 2008)
Aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes -	régions	Art.73 LRL	2005	1 ^{er} décembre 2005	6 avril 2006	63 089 544 € (valeur 2004)
Aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes – <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 6 avril 2006</i>				27 novembre 2008	24 mars 2009	82 401 991 € (valeur 2008)

¹ Quand seule l'année (sans date précise) est mentionnée, cela signifie que le transfert est intervenu le 1^{er} janvier de ladite année.

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert ¹	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	régions	Art. 73 LRL	1 ^{er} juillet 2005	14 juin 2006	17 août 2006	535 875 160 € (valeur 2005)
Fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes - <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 17 août 2006</i>				27 novembre 2008	24 mars 2009	556 699 934 €
Fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes – <i>Arrêté modifiant l'arrêté du 24 mars 2009 pour 13 régions</i>				24 juin 2010	28 juillet 2010	565 641 377 €
Allongement de la durée de formation des étudiants préparant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE)	régions	D. n°2005-1375 du 3 novembre 2005 et arrêté du 16 novembre 2005	Septembre 2006 (1ers effets année universitaire 2008/2009)	2 décembre 2009	23 avril 2010	4 303 168 € (valeur 2009)
Obligation de détention de l'AFGSU de niveau 2 pour l'obtention de douze diplômes paramédicaux	régions	Arrêtés des 22 octobre 2005, 16 et 26 janvier 2006, 3 mars 2006 et 21 avril 2007	Diplômés 2010	24 juin 2010	6 août 2010	95 917,50 € (valeur 2009)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert ¹	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Réforme de la formation des ambulanciers (et allongement du versement des bourses à ces étudiants)	régions	Arrêté du 26 janvier 2006	2007	7 décembre 2010	22 mars 2011	889 118 € (valeur 2007)
FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE						
Indemnité compensatrice forfaitaire (ICF dite « prime apprentissage »)	régions	Art. 107 de la loi du 27 février 2002	2003	1 ^{er} décembre 2005	6 avril 2006	691 536 500 € (valeur 2002)
Organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience (VAE)	régions	Art. 8 LRL	2006	30 novembre 2006	10 mai 2007	6 395 422 € (valeur 2005)
VAE - <i>Arrêté modifiant l'arrêté du 10 mai 2007</i>	régions Champagne et Franche-Comté			27 novembre 2008	24 mars 2009	133 578 € pour la Champagne-Ardenne et 201 632 € pour la Franche-Comté
Organisation et financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dans la région Centre	région Centre	Art. 13 LRL	2006	30 novembre 2006	12 janvier 2007	24 143 912 € (valeur 2005)
Organisation et financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'AFPA dans 17 régions	17 régions		2007	18 décembre 2007	5 mai 2008	481 925 560 € (valeur 2006)
Organisation et financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'AFPA dans 2 régions	régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté		2008	27 novembre 2008	24 mars 2009	17 173 362 € pour la Champagne-Ardenne et 13 145 751 € pour la Franche-Comté (valeur 2007)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert ¹	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Organisation et financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'AFPA dans les 2 régions n'ayant pas anticipé le transfert	régions Corse et Lorraine	Art. 13 LRL	2009	30 juin 2009	5 novembre 2009	8 659 779,67 € pour la région Corse et 31 408 023,66 € pour la région Lorraine (valeur 2008)
ENSEIGNEMENT						
Lycées à sections binationales ou internationales et lycée d'Etat de Font-Romeu	5 régions	Art. 84 LRL	2005	14 juin 2006	17 août 2006	4 526 969 € (valeur 2004)
Collèges à sections binationales ou internationales et collège d'Etat de Font-Romeu	6 départements			14 juin 2006	17 août 2006	3 174 582 € (valeur 2004)
Conventions de restauration	départements	Art. 82 LRL	2005	9 novembre 2005	6 avril 2006	5 637 469 € (valeur 2004)
Conventions de restauration – <i>Arrêté modifiant l'arrêté du 6 avril 2006</i>	département de l'Indre			11 décembre 2007	26 mai 2008	46 446€ (valeur 2004)
Part « TOS » du forfait d'externat	régions	Art. 82 LRL	2007	13 mars 2007	11 mai 2007	115 794 592 € (valeur 2006)
	départements			13 mars 2007	3 juillet 2007	136 251 900 € (valeur 2006)
Part « TOS » du forfait d'externat - <i>Arrêté modifiant l'arrêté du 11 mai 2007</i>	région Franche-Comté			13 novembre 2008	24 mars 2009	1 349 394 € pour la Franche-Comté (valeur 2006)
Part « TOS » du forfait d'externat - <i>Arrêté modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007</i>	département de la Haute-Saône			13 novembre 2008	24 mars 2009	313 279 € pour le département de la Haute-Saône (valeur 2006)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert ¹	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
PATRIMOINE						
Inventaire général du patrimoine culturel	régions	Art.95 LRL	2005	1 ^{er} décembre 2005	6 avril 2006	2 246 239 € (valeur 2004)
VOIRIE						
Voirie nationale <i>(arrêté abrogé par arrêté du 30 novembre 2006 ci-dessous)</i>	région Martinique	Art. 46 de la loi n° 2000- 1207 d'orientation pour l'outre- mer du 13 décembre 2000	2003	10 mars 2005	28 avril 2005	2 958 069 € (valeur 2002)
Voirie nationale (RNIL)	départements + ROM	Art. 18 et 19 LRL	2006	5 octobre 2006	30 novembre 2006	191 551 384 € (valeur 2005)
	départements (18)		2007	11 décembre 2007	13 mai 2008	5 943 158 € (valeur 2006)
	15 départements et régions Guyane et Réunion		2008	13 novembre 2008	24 mars 2009	13 906 052 € (valeur 2007)
GRANDS EQUIPEMENTS						
Aérodromes	régions, départements, communes et EPCI	Art. 28 LRL	2006	13 mars 2007	2 mai 2007	578 009 € (valeur 2005)
			2007			1 735 931 € (valeur 2006)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert ¹	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Ports maritimes	régions, départements, communes et EPCI	Art. 30 LRL	2006	13 mars 2007	2 mai 2007	1 959 855 € (valeur 2005)
			2007			14 874 338 € (valeur 2006)
TRANSPORT						
Transports scolaires au STIF	STIF	Art. 39 et 41 LRL	1 ^{er} juillet 2005	6 octobre 2005	27 décembre 2006	114 019 000 € (valeur 2004)
Syndicat des transports d'Ile-de-France (retrait de l'Etat)	collectivités membres du STIF	Art. 38 et 39 LRL	1 ^{er} juillet 2005	14 juin 2006	27 décembre 2006	230 910 400 €
Augmentation des barèmes des redevances d'utilisation du réseau ferré national (SRV : services régionaux de voyageurs)	régions	Arrêté du 29 décembre 2003	2004	14 juin 2006	10 mai 2007	227 513 495 € (valeur 2004)
Recomposition de l'offre SRV résultant de la mise en service du TGV Est	régions (Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne et Picardie)	Art. 127 de la loi SRU du 13 décembre 2000	10 juin 2007	18 décembre 2007	21 novembre 2008	44 185 510 € (valeur 2007)
SOLIDARITE ET ACTION SOCIALE						
Création de la couverture maladie universelle (CMU) – <i>NB : Diminution de charges pour les départements</i>	départements	Art. 13 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999	2003	10 mars 2005	28 avril 2005	- 1 365 418 010 € (valeur 2000) pour les années 2000 à 2002 et - 1 447 661 543 € (valeur 2003) à compter du 1 ^{er} janvier 2003

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert¹	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Fonds de solidarité pour le logement (y compris l'aide à la médiation locative et l'aide à l'acquittement des impayés des fournitures d'eau et d'énergie)	départements	Art. 65 LRL	2005	9 novembre 2005	6 avril 2006	93 527 420 € (valeur 2004)
Centres locaux d'informations et de coordination (CLIC)	départements	Art. 56 LRL	2005	9 novembre 2005	6 avril 2006	17 164 993 € (valeur 2004)
Comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA)	départements	Art. 57 LRL	2005	9 novembre 2005	6 avril 2006	1 101 392 € (valeur 2004)
Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	départements	Art. 51 LRL	2005	9 novembre 2005	6 avril 2006	13 857 911 € (valeur 2004)
Revenu minimum d'insertion et revenu minimum d'activité (RMI/RMA)	départements	Art. 4 de la loi du 18 décembre 2003	2004	9 novembre 2005 et 14 juin 2006	17 août 2006	4 941 824 606 €
MESURES D'EXONERATION FISCALE						
Suppression partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (« vignette »)	départements et collectivité territoriale de Corse	Art. 24 LFI 2002	2002	9 novembre 2005	6 avril 2006	208 827 427 € (valeur 2001) et 601 740 € (valeur 2001) pour la CTC
Suppression définitive de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur	départements et collectivité territoriale de Corse	Art. 14 LFI 2006	2006	11 décembre 2007	21 juillet 2008	132 495 103 € (valeur 2004) et 516 502 € (valeur 2004) pour CTC (DGD)

II. TRANSFERTS DE PERSONNELS

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
PERSONNELS TOS ET GTOS² DE L'EDUCATION NATIONALE						
En application du décret de partage de services n°2005-1631 du 26 décembre 2005						
Agents non titulaires (ANT) de droit public de l'éducation nationale	régions	Art. 82 et 110 LRL et D. n°2005-1631	2006	14 novembre 2006	29 mars 2007	39 449 898 € (valeur 2006)
	départements			14 novembre 2006	29 mars 2007	31 188 191 € (valeur 2006)
Cotisations d'assurance chômage des ANT de droit public de l'éducation nationale	régions			11 décembre 2007	26 mai 2008	3 046 362 € (valeur 2006)
	départements			11 décembre 2007	26 mai 2008	2 534 155 € (valeur 2006)
Prise en charge des dépenses d'action sociale des ANT de droit public du ministère de l'éducation nationale	régions			26 novembre 2009	27 mai 2010	177 590 €
	départements			26 novembre 2009	27 mai 2010	140 302 €
Crédits de suppléance de l'éducation nationale	régions	Art. 82 LRL et D. n°2005-1631	2006	14 novembre 2006	29 mars 2007	23 349 487 € (valeur 2004)
	départements			14 novembre 2006	29 mars 2007	21 860 121 € (valeur 2004)
Emplois aidés relevant de l'éducation nationale	régions			14 novembre 2006	29 mars 2007	14 710 475 € (valeur 2004)
	départements			14 novembre 2006	29 mars 2007	17 386 468 € (valeur 2004)

² Techniciens, ouvriers et de service / gestionnaires de TOS

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Frais de fonctionnement afférents aux emplois pourvus de gestionnaires de TOS de l'éducation nationale	régions	Art.82 LRL et D. n°2005-1631	2007	11 décembre 2007	26 mai 2008	802 231 € (valeur 2004)
	départements			11 décembre 2007	26 mai 2008	490 539 € (valeur 2004)
Frais de recrutement des personnels de l'éducation nationale	régions			11 décembre 2007	26 mai 2008	368 357 € (valeur 2004)
	départements			11 décembre 2007	26 mai 2008	332 642 € (valeur 2004)
Transfert des personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	régions	Art. 82 et 109 LRL et D. n°2005-1631	de 2007 à 2009	26 novembre 2009	27 mai 2010	1 202 953 571 €
	départements			26 novembre 2009	27 mai 2010	1 082 878 385 €
Transfert des gestionnaires de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	régions			26 novembre 2009	27 mai 2010	6 686 111 €
	départements			26 novembre 2009	27 mai 2010	4 218 896 €
Prise en charge des postes TOS du ministère de l'éducation nationale constatés vacants après transfert de service	régions		de 2007 à 2009	26 novembre 2009	27 mai 2010	78 978 798 €
	départements			26 novembre 2009	27 mai 2010	77 654 038 €
Prise en charge des postes GTOS du ministère de l'éducation nationale constatés vacants après transfert de services et des frais de fonctionnement afférents à ces mêmes emplois	régions			26 novembre 2009	27 mai 2010	6 084 291 € (postes vacants) 570 218 € (frais de fonctionnement)
	départements			26 novembre 2009	27 mai 2010	8 013 788 € (postes vacants) 667 458 € (frais de fonctionnement)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Prise en charge des dépenses d'action sociale et de la contribution au CNFPT (« 1% formation ») consécutives au transfert des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale	régions	Art. 82 et 109 LRL et D. n°2005-1631	de 2007 à 2009	26 novembre 2009	27 mai 2010	4 089 986 € (action sociale) 7 325 995 € (1% formation)
	départements			26 novembre 2009	27 mai 2010	3 718 797 € (action sociale) 6 592 553 € (1% formation)
Prise en charge des congés bonifiés (CB) et des frais de changement de résidence (FCR) consécutive au transfert des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale	régions		2008	26 novembre 2009	27 mai 2010	1 598 752 € (CB) et 294 241 € (FCR)
	départements			26 novembre 2009	27 mai 2010	1 208 930 € (CB) et 274 986 € (FCR)
Prise en charge des emplois disparus du ministère de l'éducation nationale constatés entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004	régions	Art. 104 LRL et D. n°2005-1631	2009	26 novembre 2009	27 mai 2010	6 431 809 €
	départements			26 novembre 2009	27 mai 2010	3 041 594 €
SERVICES DE L'INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE CULTUREL						
En application du décret de partage de services n°2007-20 du 4 janvier 2007						
Agents non titulaires de droit public et cotisations chômage des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel	régions	Art. 95 et 110 LRL et D. n°2007-20	1 ^{er} février 2007	18 décembre 2007	14 janvier 2009	560 713 € (valeur 2006)
Personnels titulaires (optants) des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel		Art. 95 et 109 LRL et D. n°2007-20		7 décembre 2010	en cours	9 568 908 €

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Dépenses d'action sociale et contribution au CNFPT (« 1% formation ») afférentes aux personnels titulaires transférés	régions	Art. 95 et 109 LRL et D. n°2007-20	1 ^{er} février 2007	7 décembre 2010	en cours	94 535 € (action sociale) 75 161 € (1% formation)
Compte épargne temps des personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel		Art.95 LRL et D. n°2007-20		18 décembre 2007	14 janvier 2009	63 816 € (valeur 2007)
Frais de recrutement des personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel				18 décembre 2007	14 janvier 2009	33 000 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel				18 décembre 2007	14 janvier 2009	2 056 929 € (valeur 2004)
Fractions d'emplois des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel		Art. 95, 104 et 109 LRL et D. n°2007-20		7 décembre 2010	en cours	272 297 €
Postes constatés vacants avant le transfert des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel		Art. 95 et 109 LRL et D. n°2007-20		7 décembre 2010	en cours	860 815 €
Postes constatés vacants après le transfert des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel				7 décembre 2010	en cours	870 884 €

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
PERSONNELS DE L'EQUIPEMENT						
En application du décret de partage de services n°2006-1341 du 6 novembre 2006 – Routes départementales (RD)						
Indemnités de service fait (ISF) des services du ministère en charge de l'équipement.	départements	LRL et D. n°2006-1341	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2007	11 décembre 2007	6 novembre 2008	19 558 950 € (valeur 2005)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'équipement.				11 décembre 2007	6 novembre 2008	9 182 581 € (valeur 2005)
Compte épargne temps (CET) des personnels des services du ministère de l'équipement.				11 décembre 2007	6 novembre 2008	3 059 451 € (valeur 2007)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. <i>(pris en charge par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2008)</i>				13 novembre 2008	27 mai 2009	6 324 533 € (valeur 2007)
Personnels titulaires du ministère en charge de l'équipement				25 novembre 2010	13 mai 2011	633 760 946 €.
Dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels du ministère en charge de l'équipement				25 novembre 2010	Réexamen en séance de septembre 2011	5 453 282 €
Prise en charge des postes du ministère de l'équipement constatés vacants avant et après le transfert de services				25 novembre 2010	12 mai 2011	29 622 562 € (vacants avant) 59 186 716 € (vacants après)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Prise en charge des emplois disparus du ministère de l'équipement constatés entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004	départements	LRL et D. n°2006-1341	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2007	25 novembre 2010	12 mai 2011	7 740 960 €
En application du décret de partage de services n°2006-1342 du 6 novembre 2006 – Routes nationales d'intérêt local (RNIL)						
Indemnités de service fait des services du ministère de l'équipement.	départements et ROM	LRL et D. n°2006-1342	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2007	11 décembre 2007	6 novembre 2008	9 150 523 € (valeur 2005)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'équipement.				11 décembre 2007	6 novembre 2008	12 563 322 € (valeur 2005)
Compte épargne temps des personnels des services du ministère de l'équipement.				11 décembre 2007	6 novembre 2008	898 475 € (valeur 2007)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. <i>(pris en charge par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2008)</i>				13 novembre 2008	27 mai 2009	1 464 833,99 € (valeur 2007)
Personnels titulaires du ministère en charge de l'équipement				25 novembre 2010	13 mai 2011	127 395 156 €
Dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels du ministère en charge de l'équipement				25 novembre 2010	Réexamen en séance de septembre 2011	933 901 €

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Prise en charge des postes du ministère de l'équipement constatés vacants avant et après le transfert de services	départements et ROM	LRL et D. n°2006-1342	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2007	25 novembre 2010	12 mai 2011	21 107 486 € (vacants avant) 11 588 399 € (vacants après)
Prise en charge des emplois disparus du ministère de l'équipement constatés entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004				25 novembre 2010	13 mai 2011	8 575 100 €
En application du décret de partage de services n°2006-1344 du 6 novembre 2006 – Ports départementaux maritimes						
Indemnités de service fait (ISF) des services du ministère de l'équipement	départements	LRL et D. n°2006-1344	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2007	11 décembre 2007	6 novembre 2008	114 290 € (valeur 2005)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'équipement				11 décembre 2007	6 novembre 2008	11 278 € (valeur 2005)
Compte épargne temps (CET) des personnels des services du ministère de l'équipement				11 décembre 2007	6 novembre 2008	1 392 € (valeur 2007)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. <i>(pris en charge par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2008)</i>				13 novembre 2008	27 mai 2009	161 142 € (valeur 2007)
Personnels titulaires (optants) du ministère en charge de l'équipement				25 novembre 2010	13 mai 2011	994 487 €

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels du ministère en charge de l'équipement	départements	LRL et D. n°2006-1344	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2007	25 novembre 2010	12 mai 2011	8 452 €
Prise en charge des postes du ministère de l'équipement constatés vacants avant et après le transfert de services				25 novembre 2010	12 mai 2011	62 933 € (vacants avant) 125 151 € (vacants après)
Prise en charge des emplois disparus du ministère de l'équipement constatés entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004				25 novembre 2010	13 mai 2011	75 439 €
En application du décret de partage de services n°2007-1614 du 15 novembre 2007 – RNIL résiduelles et RD de Seine-Saint-Denis (93)						
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement.	départements	LRL et D. n°2007-1614	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008	13 novembre 2008	27 mai 2009	145 597 € (valeur 2006)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement.				13 novembre 2008	27 mai 2009	27 171 € (valeur 2005) pour les RD et 341 870 € (valeur 2006) pour les RNIL transférées en 2007
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement. <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 2009</i>				26 novembre 2009	27 avril 2010	31 811 € (valeur 2005) – RD et 349 360 € (valeur 2006) –RNIL transférées en 2007
CET des personnels des services du ministère en charge de l'équipement.				13 novembre 2008	27 mai 2009	24 384 € (valeur 2008)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. <i>(pris en charge par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2009) - RN</i>	département de Seine-Saint- Denis	LRL et D. n°2007-1614	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008	26 novembre 2009	27 avril 2010	163 820,56 € (valeur 2008)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. <i>(pris en charge par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2009) - RD</i>				26 novembre 2009	27 avril 2010	114 627,89 € (valeur 2008)
En application du décret de partage de services n°2007-1615 du 15 novembre 2007 – <i>Aérodromes</i>						
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement.	régions, départements, communes et EPCI	LRL et D. n°2007-1615	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008	13 novembre 2008	27 mai 2009	34 643 € (valeur 2005) pour les aérodromes transférés en 2006 et 117 687 € (valeur 2006) pour les aérodromes transférés en 2007
En application du décret de partage de services n°2007-1616 du 15 novembre 2007 – <i>Ports d'intérêt national (PIN)</i>						
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement.	régions, départements, communes et EPCI	LRL et D. n°2007-1616	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008	13 novembre 2008	27 mai 2009	593 272 € (valeur 2006)
CET de personnels des services du ministère en charge de l'équipement.				13 novembre 2008	27 mai 2009	30 195 € (valeur 2008)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement.	régions, départements, communes et EPCI	LRL et D. n°2007-1616	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008	13 novembre 2008	27 mai 2009	58 191 € (valeur 2005) pour les PIN transférés en 2006 et 1 026 924 € (valeur 2006) pour les PIN transférés en 2007
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement. <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 2009</i>				26 novembre 2009	27 avril 2010	67 344 € pour les PIN transférés en 2006 (valeur 2005) 1 085 374 € pour les PIN transférés en 2007 (valeur 2006)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. <i>(pris en charge par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2009)</i>				26 novembre 2009	27 avril 2010	1 707 909 € (valeur 2008)
En application du décret de partage de services n°2007-1617 du 15 novembre 2007 – Ports maritimes départementaux						
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. <i>(pris en charge par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2009)</i>	départements	LRL et D. n°2007-1617	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008	26 novembre 2009	27 avril 2010	23 221 € (valeur 2008)
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement.				13 novembre 2008	27 mai 2009	8 969 € (valeur 2006)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement	départements	LRL et D. n°2007-1617	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008	13 novembre 2008	27 mai 2009	44 616 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement. <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 2009</i>				26 novembre 2009	27 avril 2010	44 839 € (valeur 2004)
En application du décret de partage de services n°2007-1618 du 15 novembre 2007 – Voies d'eau (VE)						
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement.	départements	LRL et D. n°2007-1618	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008	13 novembre 2008	27 mai 2009	35 501 € (valeur 2006)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement.				13 novembre 2008	27 mai 2009	93 623 € (valeur 2005) pour les VE transférées en 2006 et 41 139 € (valeur 2006) pour les VE transférées en 2007
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement. <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 2009</i>				26 novembre 2009	27 avril 2010	97 027 € pour les VE transférées en 2006 (valeur 2005) et 42 848 € pour les VE transférées en 2007 (valeur 2006)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement (<i>pris en charge par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2009</i>).				26 novembre 2009	27 avril 2010	27 277,63 € (valeur 2008)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
En application du décret de partage de services n°2008-1377 du 19 décembre 2008 – Voies d'eau						
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement.	départements Loire- Atlantique ; Maine-et- Loire ; Sarthe	LRL et D. n°2008-1377	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2009	26 novembre 2009	27 avril 2010	22 495 € (valeur 2007)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement.				26 novembre 2009	27 avril 2010	46 929 € (valeur 2007)
CET des personnels du ministère en charge de l'équipement.				26 novembre 2009	27 avril 2010	8 244 € (valeur 2009)
En application du décret de partage de services n°2008-1378 du 19 décembre 2008 – Ports maritimes						
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement	EPCI : Communauté d'agglomération « Morlaix communauté »	LRL et D. n°2008-1378	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2009	26 novembre 2009	27 avril 2010	12 445 € (valeur 2007)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement				26 novembre 2009	27 avril 2010	2 861 € (valeur 2004)
En application du décret de partage de services n°2008-1379 du 19 décembre 2008 – RNIL résiduelles et RNIL Guyane et Réunion						
Indemnités de service des services du ministère en charge de l'équipement	départements et ROM	LRL et D. n°2008-1379	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2009	26 novembre 2009	27 avril 2010	569 289 € (valeur 2007)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement				26 novembre 2009	27 avril 2010	1 016 120 € (valeur 2007)
CET de personnels du ministère en charge de l'équipement.				26 novembre 2009	27 avril 2010	436 232 € (valeur 2009)
En application du décret de partage de services n°2009-1622 du 23 décembre 2009 – Voies d'eau en Bretagne et port fluvial de Saint-Laurent-du-Maroni						
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement	région Bretagne	LRL et D. n°2009-1622	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2010	25 novembre 2010	12 mai 2011	64 105 € (valeur 2009)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement	région Bretagne	LRL et D. n°2009-1622	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2010	25 novembre 2010	10 mai 2011	44 242 € (valeur 2008)
Frais de fonctionnement et vacations des services du ministère en charge de l'équipement	région Bretagne et CC Ouest guyanais			25 novembre 2010	10 mai 2011	585 184 € et 2 613 € (valeur 2007)
CET de personnels du ministère en charge de l'équipement	région Bretagne			25 novembre 2010	10 mai 2011	106 046 € (valeur 2010)
PERSONNELS TOS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE et MARITIME						
En application du décret de partage de services n°2006-1756 du 23 décembre 2006 – Lycées agricoles						
Agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture	régions	Art.82 et 110 LRL et D. n°2006-1756	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2007	18 décembre 2007	26 mai 2008	3 325 780,54 € (valeur 2007)
Agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture - <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 26 mai 2008</i>				27 novembre 2008	24 mars 2009	3 594 430,29 € (valeur 2007)
Cotisations d'assurance chômage des ANT de droit public du ministère de l'agriculture				18 décembre 2007	26 mai 2008	160 113, 45 € (valeur 2007)
Cotisation chômage des ANT de droit public du ministère de l'agriculture <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 26 mai 2008</i>				27 novembre 2008	24 mars 2009	173 046,32 € (valeur 2007)
Dépenses d'action sociale des ANT de droit public du ministère de l'agriculture				7 décembre 2010	10 mai 2011	18 568 €

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Transfert des personnels TOS titulaires du ministère de l'agriculture	régions	Art. 82 et 109 LRL et D. n°2006-1756	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2007	7 décembre 2010	10 mai 2011	61 229 663 €
Frais de fonctionnement liés à la gestion des personnels TOS du ministère de l'agriculture		Art.82 LRL et D. n°2006- 1756		18 décembre 2007	26 mai 2008	26 880 € (valeur 2004)
Frais de recrutement de personnels TOS du ministère de l'agriculture		Art.82 LRL et D. n°2006- 1756		18 décembre 2007	26 mai 2008	53 403,89 € (valeur 2004)
Dépenses d'action sociale et contribution au CNFPT (« 1% formation ») afférentes aux personnels TOS du ministère de l'agriculture		Art. 82 et 109 LRL et D. n°2006-175		7 décembre 2010	10 mai 2011	244 000 € (action sociale) 368 914 € (1% formation)
Prise en charge des postes TOS du ministère de l'agriculture constatés vacants avant et après le transfert de services				7 décembre 2010	10 mai 2011	1 980 328 € (vacants avant) 5 610 172 € (vacants après)
Fractions d'emplois GTOS du ministère de l'agriculture		Art. 82 et 104 LRL et D. n°2006-1756		7 décembre 2010	10 mai 2011	317 075 €
Prise en charge des emplois disparus du ministère de l'agriculture constatés entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004		Art. 104 LRL et D. n°2006- 1756		7 décembre 2010	10 mai 2011	2 077 182 €
En application du décret de partage de services n°2007-778 du 10 mai 2007 – <i>Lycées professionnels maritimes</i>						
Agents non titulaires de droit public du ministère de l'équipement	régions	Art. 110 LRL et D. n°2007- 778	Services transférés au 1 ^{er} septembre 2007	13 novembre 2008	27 mai 2009	500 961,63 € (valeur 2007)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Transfert des personnels TOS titulaires du ministère de l'équipement	régions	Art. 82 et 109 LRL et D. n°2007-778	Services transférés au 1 ^{er} septembre 2007	7 décembre 2010	7 mai 2011	1 633 363 €
Dépenses d'action sociale et contribution au CNFPT (« 1% formation ») afférentes aux personnels TOS du ministère de l'équipement				7 décembre 2010	7 mai 2011	17 736 €
Postes TOS constatés vacants avant le transfert de services				7 décembre 2010	7 mai 2011	201 920 €
Postes TOS constatés vacants après le transfert de services				7 décembre 2010	7 mai 2011	76 983 €
PERSONNELS EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT FONCIER						
En application du décret de partage de services n°2007-1946 du 26 décembre 2007						
CET des personnels des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 1 ^{ère} vague	départements	Art. 95 de la loi n° 2005- 157 du 23 février 2005 et D. n°2007- 1946	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2008	13 novembre 2008	24 mars 2009	3 367 € (valeur 2008)
Agents non titulaires (ANT) de droit public des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 1 ^{ère} vague				13 novembre 2008	24 mars 2009	78 175 € (valeur 2008)
Dépenses de fonctionnement de ces mêmes services – 1 ^{ère} vague				13 novembre 2008	24 mars 2009	95 120 € (valeur 2008)
En application du décret de partage de services n°2008-1552 du 31 décembre 2008						
Dépenses de fonctionnement des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 2 ^{ème} vague	départements	Art. 82 et 110 LRL et D. n°2008-1552	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2009	26 novembre 2009	27 avril 2010	195.100 € (valeur 2005)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
CET des services de l'aménagement foncier du ministre de l'agriculture – <i>2^{ème} vague</i>	départements	Art. 82 et 110 LRL et D. n°2008-1552	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2009	26 novembre 2009	27 avril 2010	18 310 € (valeur 2009)
En application du décret de partage de services n°2009-1669 du 29 décembre 2009						
Dépenses de fonctionnement des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – <i>3^{ème} vague</i>	départements	Art. 95 de la loi n° 2005-157, LRL et D. n°2009-1669	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2010	25 novembre 2010	10 mai 2011	75 030 € (valeur 2005)
CET des services de l'aménagement foncier du ministre de l'agriculture – <i>3^{ème} vague</i>				25 novembre 2010	10 mai 2011	6 305,60 € (valeur 2010)
PERSONNELS EN CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS						
Charges afférents aux personnels en charge de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans	région Alsace	Art. 82 loi n°83-8 du 7 janvier 1983 (cf jugement TA de Strasbourg 21 oct. 2005)	Services transférés en 2 fois : 1 ^{er} juillet 1994, puis 22 décembre 1998	27 novembre 2008	24 mars 2009	210 607 € (valeur 1998)
Charges afférents aux personnels en charge de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans (à l'exception de la région Alsace)	autres régions (hors Alsace)			30 juin 2009	5 novembre 2009	10 134 320 € (valeur 2008)
PERSONNELS EN CHARGE DES TRANSPORTS						
En application du décret de partage de service n°2009-954 du 29 juillet 2009 – <i>plan de déplacements urbains, transports scolaires et frais de transport des élèves handicapés</i>						
Frais de fonctionnement et vacations des services déconcentrés des ministères de l'équipement, de l'intérieur et de l'éducation nationale, transférés	STIF	Art. 37 à 42, 104 et 119 LRL et D. n°2009-954	Services transférés eu 1 ^{er} septembre 2009	7 décembre 2010	en cours	242 933 € (valeur 2009)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
PERSONNELS EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES						
En application du décret de partage de services n°2006-1343 du 6 novembre 2006 - <i>FSL</i>						
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'équipement. <i>FSL</i>	départements	LRL et D. n°2006-1343	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2007	11 décembre 2007	6 novembre 2008	99 779 € (valeur 2005)
Personnels titulaires du ministère en charge de l'équipement				25 novembre 2010	13 mai 2011	417 799 €
Dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels du ministère en charge de l'équipement				25 novembre 2010	13 mai 2011	2 756 €
Prise en charge des postes du ministère de l'équipement constatés vacants avant et après le transfert de services				25 novembre 2010	12 mai 2011	458 226 € (vacants avant) 25 793 € (vacants après)
Prise en charge des emplois disparus du ministère de l'équipement constatés entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004		Art. 104 LRL et D. n°2006- 1343		25 novembre 2010	13 mai 2011	20 417 €
En application du décret de partage de services n°2008-791 du 20 août 2008, tel que modifié et complété par le décret n°2008-1450 du 22 décembre 2008 – <i>FAJ, CLIC, CODERPA, FSL, Fonds d'aide (= « LRL hors LAV »), lutte anti-vectorielle (LAV) et RMI</i>						
Agents non titulaires de droit public du ministère de la Santé - <i>RMI</i>	départements	Art.110 LRL et D. n°2008- 791	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2009	26 novembre 2009	26 avril 2010	1 794 825 € (valeur 2008)
Agents non titulaires de droit public du ministère de la Santé – <i>LRL hors LAV</i>				26 novembre 2009	26 avril 2010	200 393 € (valeur 2008)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte - fondement	Entrée en vigueur du transfert	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté	Montant
Frais de fonctionnement des services du ministère de la Santé - <i>RMI</i>	départements	LRL et D. n°2008-791 et n°2008-1450	Services transférés au 1 ^{er} janvier 2009	26 novembre 2009	26 avril 2010	543 180 € (valeur 2003)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'Intérieur - <i>RMI</i>	département de la Nièvre			26 novembre 2009	26 avril 2010	1 185 € (valeur 2003)
Frais de fonctionnement des services du ministère de la Santé - <i>LRL hors LAV</i>	départements			26 novembre 2009	26 avril 2010	58 650 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des services du ministère de la Santé (en charge de la gestion des bourses et formations sanitaires et sociales) - <i>LRL hors LAV</i>	régions			26 novembre 2009	26 avril 2010	58 740 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'Intérieur <i>FSL et Fonds d'aide</i>	départements			26 novembre 2009	26 avril 2010	14 054 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des services du ministère de la Santé- <i>LAV</i>	département de la Corse du Sud			26 novembre 2009	26 avril 2010	61 131 € (valeur 2005)
CET des personnels du ministère de la Santé - <i>RMI</i>	départements			26 novembre 2009	26 avril 2010	14 393 € (valeur 2009)
CET des personnels du ministère de la Santé - <i>LAV</i>	département de la Corse du Sud			26 novembre 2009	26 avril 2010	1 430 € (valeur 2009)
CET des personnels du ministère de la Santé - <i>LRL hors LAV</i>	départements			26 novembre 2009	26 avril 2010	8 675 € (valeur 2009)

Annexe n°5

Evaluation du coût total des dérogations accordées par le gouvernement dans le cadre du calcul du droit à compensation

Transferts	Droit à compensation dû	Droit à compensation alloué	Variation	Observations
FSL+ Fonds eau-énergie	87,877	93,527	5,650	Prise en compte des dépenses de l'année précédant le transfert par dérogation à la règle de la moyenne triennale
CLIC	10,048	17,165	7,117	Prise en compte des dépenses de l'année précédant le transfert par dérogation à la règle de la moyenne triennale et intégration des dépenses du FMAD
STIF	33,142	42,403	9,261	Prise en compte du coût de l'offre de nuit et de l'extension de la carte solidarité transports
Forfait d'externat	135,943	136,252	0,309	Prise en compte des dépenses de l'année précédant le transfert par dérogation à la règle de la moyenne triennale
Total Départements	267,010	289,347	22,337	
Formations sociales	123,177	134,430	11,253	Prise en compte des dépenses de l'année précédant le transfert par dérogation à la règle de la moyenne triennale
Formations sanitaires	428,234	565,641	137,407	Prise en compte des dépenses de l'année précédant le transfert (+ crédits FMESPP 2005) par dérogation à la règle de la moyenne triennale pour les écoles autonomes et prise en compte des comptes administratifs 2006 pour les écoles sur support hospitalier (+ compensation des mesures nouvelles 2007); Correction des oublis et erreurs dans l'assiette à la suite des concertations ARH/régions de 2009.
Bourses sociales	18,032	26,021	7,989	Prise en compte des dépenses de l'année précédant le transfert par dérogation à la règle de la moyenne triennale, puis ajustement sur la base d'une dépense reconstituée, fondée sur les taux et barèmes fixés par le décret du 4 mai 2005, appliqués au nombre de boursiers de chaque échelon de l'année 2005/2006 (modification du décret du 4 mai 2005 par décret du 27 août 2008)
Bourses sanitaires	59,320	82,402	23,082	Prise en compte des dépenses de l'année précédant le transfert par dérogation à la règle de la moyenne triennale, puis ajustement sur la base d'une dépense reconstituée, fondée sur les taux et barèmes fixés par le décret du 3 mai 2005, appliqués au nombre de boursiers de chaque échelon de l'année 2005/2006 (modification du décret du 3 mai 2005 par décret du 27 août 2008)
STIF	178,868	188,507	9,639	Prise en compte du coût de l'offre de nuit et de l'extension de la carte solidarité transports
Forfait d'externat	115,532	115,794	0,262	Prise en compte des dépenses de l'année précédant le transfert par dérogation à la règle de la moyenne triennale
Total Régions	923,163	1 112,795	189,632	
Total général	1 190,172	1 402,142	211,970	

Annexe n°6**TRANSFERTS DE COMPETENCES EFFECTUES DE 2005 A 2011 (LFI 2011 - MISSION RCT ET FISCALITE PARTAGEE)**

	REGION	ROM	TOTAL REGIONS	DEPARTEMENT	COMMUNES et GROUPEMENTS de COMMUNES	STIF	TOTAL
Transferts 2005							
TIPP	453 090 589 €		453 090 589 €				453 090 589 €
TSCA			0 €	136 686 719 €			136 686 719 €
DGD	5 026 151 €	13 684 762 €	18 710 913 €	3 524 639 €	15 389 432 €	126 591 711 €	164 216 695 €
Total	458 116 740 €	13 684 762 €	471 801 503 €	140 211 358 €	15 389 432 €	126 591 711 €	753 994 004 €
Transferts 2006							
TIPP	583 961 422 €		583 961 422 €				583 961 422 €
TSCA				126 395 562 €			126 395 562 €
DGD	555 191 €	7 524 620 €	8 079 811 €				8 079 811 €
Total	584 516 613 €	7 524 620 €	592 041 233 €	126 395 562 €			718 436 795 €
Transferts 2007							
TIPP	1 307 423 796 €		1 307 423 796 €	25 366 324 €			1 332 790 120 €
TSCA				987 875 121 €			987 875 121 €
DGD	56 929 039 €	15 748 756 €	72 677 795 €	9 717 559 €	5 206 959 €		87 602 313 €
Total	1 364 352 835 €	15 748 756 €	1 380 101 591 €	1 022 959 004 €	5 206 959 €		2 408 267 554 €
Transferts 2008							
TIPP	609 069 197 €		609 069 197 €	217 848 529 €			826 917 727 €
TSCA				881 874 921 €			881 874 921 €
DGD	686 480 €	18 739 700 €	19 426 180 €	985 834 €	1 753 042 €		22 165 056 €
Total	609 755 677 €	18 739 700 €	628 495 377 €	1 100 709 284 €	1 753 042 €		1 730 957 703 €
Transferts 2009							
TIPP	222 707 291 €		222 707 291 €	322 437 918 €			545 145 209 €
TSCA							
DGD	8 968 058 €	55 126 466 €	64 094 524 €	2 267 809 €	2 955 812 €		69 318 145 €
Total	231 675 349 €	55 126 466 €	286 801 815 €	324 705 727 €	2 955 812 €		614 463 354 €
Transferts 2010							
TIPP	26 286 724 €		26 286 724 €	83 123 534 €			109 410 258 €
TSCA			0 €				0 €
DGD	24 850 883 €	14 338 557 €	39 189 440 €	674 912 €	1 903 316 €	588 205 €	42 355 873 €
Total	51 137 607 €	14 338 557 €	65 476 164 €	83 798 446 €	1 903 316 €	588 205 €	151 766 131 €
Transferts 2011							
TIPP	4 626 677 €		4 626 677 €	10 237 180 €			14 863 857 €
TSCA			0 €				0 €
DGD	1 594 954 €	1 283 947 €	2 878 901 €	494 234 €	2 131 320 €	576 349 €	6 080 803 €
Total	6 221 631 €	1 283 947 €	7 505 578 €	10 731 414 €	2 131 320 €	576 349 €	20 944 661 €
Total des transferts de 2005 à 2011							
TIPP	3 207 165 697 €		3 207 165 697 €	659 013 485 €			3 866 179 182 €
TSCA			0 €	2 132 832 323 €			2 132 832 323 €
DGD	98 610 756 €	126 446 808 €	225 057 564 €	17 664 986 €	29 339 882 €	127 756 265 €	399 818 696 €
Total	3 305 776 453 €	126 446 808 €	3 432 223 261 €	2 809 510 794 €	29 339 882 €	127 756 265 €	6 398 830 202 €

Annexe n°7 :

Montant des transferts de compétences aux régions compensés par de la TIPP

	REGIONS	LFI 2011
TRANCHE 2005	Formation initiale des travailleurs sociaux	130 243 902 €
	Aides aux étudiants des instituts de formation des travailleurs sociaux	24 858 729 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	215 682 857 €
	Aides aux étudiants des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	80 226 982 €
	Inventaire général du patrimoine culturel	2 078 119 €
	TOTAL 2005	453 090 589 €
TRANCHE 2006	Reprise FARPI	-127 403 230 €
	Crédits de suppléance (ministère de l'éducation nationale)	22 707 922 €
	Agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	38 882 807 €
	Contrats aidés (ministère de l'éducation nationale)	12 902 065 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	215 682 857 €
	STIF (loi LRL + loi SRU)	391 507 400 €
	AFPA	24 143 912 €
	VAE	5 537 689 €
	TOTAL 2006	583 961 422 €
TRANCHE 2007	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	572 304 719 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	5 581 201 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	2 063 243 €
	Dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	175 714 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	3 623 468 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	47 120 440 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	1 747 563 €
	Dépenses de recrutement (ministère de l'éducation nationale)	358 405 €
	Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public et des suppléants (ministère de l'éducation nationale)	2 988 437 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS pourvus (ministère de l'éducation nationale)	784 449 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS vacants en 2006 (ministère de l'éducation nationale)	146 582 €
	Forfait d'externat	113 962 265 €
	AFPA	454 017 722 €
	Agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture (lycées agricoles)	3 381 083 €
	Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture (lycées agricoles)	162 766 €
	Dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture	17 819 €
	Dépenses de fonctionnement liées au transfert des personnels TOS des lycées agricoles	25 920 €
	Dépenses de recrutement liées au transfert des personnels TOS des lycées agricoles	51 497 €
	Postes de personnels TOS vacants des lycées agricoles	1 980 328 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel (dépenses de fonctionnement et postes vacants)	3 510 965 €
	Réforme de la formation des ambulanciers	868 287 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	92 550 924 €
	TOTAL 2007	1 307 423 796 €

Annexe n°7 :

Montant des transferts de compétences aux régions compensés par de la TIPP

	REGIONS	LFI 2011
TRANCHE 2008	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	459 673 826 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	879 652 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	1 541 604 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	2 825 122 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	27 815 770 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	2 674 447 €
	Dépenses de fonctionnement des personnels GTOS vacants en 2007 (ministère de l'éducation nationale)	259 541 €
	Frais de changement de résidence pour les personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	212 811 €
	Congés bonifiés pour les personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	1 598 752 €
	AFPA	58 226 951 €
	Personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 31/08/2007 (1ère période d'option)	38 203 772 €
	1% formation et dépenses d'action sociale des personnels TOS ayant opté au 31/08/2007	396 590 €
	Fraction d'emploi de personnels GTOS	305 751 €
	Postes de personnels TOS vacants des lycées agricoles (2007 et 2008)	1 535 574 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel ayant opté au 31/08/2007 (1ère période d'option)	7 015 565 €
	Postes vacants de l'inventaire général du patrimoine culturel	344 346 €
	Personnels des RNIL (collectivité territoriale de Corse)	3 327 122 €
	Personnels TOS des lycées maritimes ayant opté au 31/08/2007 (y compris dépenses d'action sociale)	1 476 704 €
	Agents non titulaires de droit public des lycées maritimes	502 898 €
	Postes de personnels devenus vacants en 2007 et vacants intermédiaires des lycées maritimes	252 400 €
	TOTAL 2008	609 069 197 €
TRANCHE 2009	Ajustement de la compensation du transfert des Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	21 797 191 €
	Second ajustement de la compensation du transfert des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	7 681 909 €
	AFPA	40 067 803 €
	Réforme du diplôme d'Etat d'éducateur pour jeunes enfants	4 119 654 €
	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 (dernière vague d'option) et personnels détachés d'office	119 574 001 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 (dernière période d'option)	141 856 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office	365 085 €
	1% formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office	658 510 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2008	2 918 716 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2008	1 374 568 €
	Dépenses de fonctionnement des personnels GTOS vacants en 2008 (ministère de l'éducation nationale)	135 616 €
	Clause de sauvegarde "postes disparus" entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004 du ministère de l'éducation nationale	6 431 809 €
	Personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 31/08/2008	11 102 602 €
	1% formation et dépenses d'action sociale des personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 31/08/2008	112 282 €
	Postes de personnels TOS vacants des lycées agricoles en 2008 (ministère de l'agriculture)	2 946 549 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel ayant opté au 31/08/2008 (2ème période d'option)	1 587 377 €
	Personnels des affaires sociales (fractions d'emploi, dépenses de fonctionnement et vacants intermédiaires)	1 437 231 €
	Personnels des RNIL ayant opté au 31/08/2008 y compris les dépenses d'action sociale (collectivité territoriale de Corse)	153 638 €
	Personnels des lycées maritimes	100 894 €
	TOTAL 2009	222 707 291 €

Annexe n°7 :

Montant des transferts de compétences aux régions compensés par de la TIPP

	REGIONS	LFI 2011
TRANCHE 2010	Réforme de la tarification pour le STIF	3 824 056 €
	Réforme de l'AFGSU	93 308 €
	Réforme du diplôme d'infirmier LMD - 1ère tranche	6 805 267 €
	Personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 29/12/2008 (3ème période d'option) et détachés d'office	9 139 226 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 29/12/2008 et des détachés d'office	32 516 €
	1% formation des personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 29/12/2008 et des détachés d'office	49 360 €
	Clause de sauvegarde "postes disparus" ministère de l'agriculture	2 051 550 €
	Postes de personnels TOS vacants des lycées agricoles	1 106 776 €
	Clause de sauvegarde "postes disparus" des services des RNIL (collectivité territoriale de Corse)	330 759 €
	Personnels des lycées maritimes ayant opté au 10/05/2009 (3ème période d'option)	99 155 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel (3ème période d'option et détachés d'office)	905 040 €
	Postes vacants des services de l'inventaire général du patrimoine culturel	746 894 €
	Transfert des services des voies d'eau à la région Bretagne (indemnités de service fait, dépenses de de fonctionnement, et de formation, vacants intermédiaires et charges de vacations)	1 102 817 €
	TOTAL 2010	26 286 724 €
TRANCHE 2011	Réforme du diplôme d'infirmier LMD - 2ème tranche	1 303 947 €
	Personnels des services voies d'eau transférés à la région Bretagne ayant opté au 31/08/2010 (1ère campagne d'option) et dépenses d'action sociale	3 257 180 €
	Agents non titulaires de droit public des services des voies d'eau transférés à la région Bretagne	64 105 €
	Compensation des emplois disparus du ministère de la santé	1 445 €
	TOTAL 2011	4 626 677 €
TOTAL REGIONS 2005-2011		3 207 165 697 €

Annexe n°8 :

Montant des transferts de compétences aux départements compensés par de la TSCA et de la TIPP

	DEPARTEMENTS	LFI 2011
TRANCHE 2005	FAJ	13 857 911 €
	CLIC	17 164 993 €
	CODERPA	1 101 392 €
	FSL	81 778 362 €
	Fonds eau-énergie	11 749 054 €
	Convention de restauration	5 648 007 €
	Conservation du patrimoine rural non protégé	5 387 000 €
	TOTAL 2005	136 686 719 €
TRANCHE 2006	Crédits de suppléance (ministère de l'éducation nationale)	21 860 121 €
	Agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	31 188 191 €
	Contrats aidés (ministère de l'éducation nationale)	17 386 468 €
	Compensation Vignette	132 495 100 €
	STIF	42 403 000 €
	Reprise FARPI	-118 937 319 €
	TOTAL 2006	126 395 561 €
TRANCHE 2007	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	571 326 451 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	3 619 801 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	2 078 225 €
	Dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	140 302 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	3 621 615 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	44 043 251 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	3 616 365 €
	Dépenses de recrutement (ministère de l'éducation nationale)	332 642 €
	Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public et des suppléants (ministère de l'éducation nationale)	2 534 155 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS pourvus (ministère de l'éducation nationale)	490 539 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS vacants en 2006 (ministère de l'éducation nationale)	293 648 €
	Forfait d'externat	136 192 760 €
	Transfert des routes nationales au 1/01/2006 (paiement en gestion en 2006)	182 857 793 €
	Postes vacants des services des RD, RNIL et FSL transférés en 2007	41 056 349 €
	Formation des assistants maternels	21 037 549 €
	TOTAL 2007	1 013 241 445 €

Annexe n°8 :

Montant des transferts de compétences aux départements compensés par de la TSCA et de la TIPP

	DEPARTEMENTS	LFI 2011
TRANCHE 2008	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	337 395 536 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	599 095 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	1 137 194 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	2 062 797 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	30 527 353 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	3 207 021 €
	Frais de changement de résidence pour les personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	274 986 €
	Congés bonifiés pour les personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	1 208 930 €
	Dépenses de fonctionnement des personnels GTOS vacants en 2007 (ministère de l'éducation nationale)	272 029 €
	Transfert des routes au 01/01/2007 (paiement en gestion en 2007)	5 943 158 €
	Personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) ayant opté au 31/08/2007	587 514 652 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services des RD, des RNIL et des FSL ayant opté au 31/08/2007	1 933 187 €
	Indemnités de service fait des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	27 765 639 €
	Dépenses de fonctionnement des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	15 149 083 €
	Dépenses de formation des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	2 708 002 €
	Postes de personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) devenus vacants en 2008	20 725 461 €
	Postes de personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) vacants avant le transfert de services (vacants intermédiaires)	50 662 114 €
	Charges de vacations des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	3 298 355 €
	Personnels non titulaires des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	4 068 904 €
	Postes de personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) devenus vacants en 2008	325 259 €
	Postes de personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) vacants avant le transfert de services (vacants intermédiaires)	2 242 053 €
	Personnels des services de l'aménagement foncier transférés en 2008 (fractions d'emploi, dépenses d'action sociale, frais de fonctionnement et postes vacants)	702 645 €
	TOTAL 2008	1 099 723 450 €

Annexe n°8 :

Montant des transferts de compétences aux départements compensés par de la TSCA et de la TIPP

	DEPARTEMENTS		LFI 2011	
TRANCHE 2009	Personnels des services de l'aménagement foncier (services transférés en 2008)		369 101 €	
	Personnels des services de l'aménagement foncier - services transférés en 2009 (vacants intermédiaires, fractions d'emploi, dépenses de fonctionnement, dépenses d'action sociale et postes vacants)		821 588 €	
	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 (dernière vague d'option) et personnels détachés d'office		174 958 269 €	
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office		503 378 €	
	1% formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office		908 142 €	
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2008		3 083 435 €	
	Clause de sauvegarde "postes disparus" entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004 du ministère de l'éducation nationale		3 041 594 €	
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2008		1 190 402 €	
	Dépenses de fonctionnement des personnels GTOS vacants en 2008 (ministère de l'éducation nationale)		101 781 €	
	Services transférés en 2007	Personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) ayant opté au 31/08/2008		101 004 774 €
		Dépenses d'action sociale des personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) ayant opté au 31/08/2008		827 117 €
		Postes de personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) devenus vacants en 2009		8 329 947 €
	Services transférés en 2008	Personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/08/2008		3 995 488 €
		Dépenses d'action sociale des personnels des services RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/08/2008		12 495 €
		Personnels non titulaires des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2008		305 727 €
		Charges de vacations des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2008		12 026 €
		Indemnités de service fait des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2008		181 098 €
		Dépenses de fonctionnement des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2008		479 447 €
		Dépenses de formation des services RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2008		24 356 €
		Postes de personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) devenus vacants en 2009		184 390 €
	Services transférés en 2009	Indemnités de service fait des services des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2009		114 244 €
		Charges de vacations des services des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2009		3 980 €
		Postes de personnels des services des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2009) vacants avant le transfert de services (vacants intermédiaires)		489 077 €
		Postes de personnels des services des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2009) devenus vacants en 2009		98 607 €
	Transfert des routes nationales au 01/01/2008 (paiement en gestion en 2008)		3 433 460 €	
	Personnels du ministère des affaires sociales (RMI, loi LRL hors LAV et LAV) ayant opté au 31/08/2008		7 878 722 €	
	Agents non titulaires de droit public du ministère des affaires sociales (RMI, loi LRL hors LAV et LAV)		1 894 243 €	
	Postes vacants du ministère des affaires sociales		5 668 767 €	
	Dépenses de fonctionnement liées au transfert des services du ministère des affaires sociales		662 961 €	
	Fractions d'emploi du ministère affaires sociales		395 408 €	
	Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public du ministère des affaires sociales		73 232 €	
	Dépenses d'action sociale des personnels du ministère des affaires sociales ayant opté au 31/08/2008		50 340 €	
	Dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère des affaires sociales		13 625 €	
	1% formation des personnels titulaires ayant opté au 31/08/2008 et des agents non titulaires du ministère des affaires sociales		61 626 €	
	Postes du ministère des affaires sociales devenus vacants en 2009		341 475 €	
	Personnels des préfectures (personnels ayant opté au 31/08/2008+vacants intermédiaires+frais de fonctionnement et dépenses d'action sociale)		923 595 €	
	TOTAL 2009		322 437 918 €	

Annexe n°8 :

Montant des transferts de compétences aux départements compensés par de la TSCA et de la TIPP

	DEPARTEMENTS		LFI 2011
TRANCHE 2010	Transfert du canal de la bruche		73 000 €
	Réforme de la tarification ferroviaire STIF		3 674 244 €
	Services transférés en 2007	Personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) ayant opté au 06/11/2008	57 089 142 €
		Dépenses d'action sociale des personnels des services des RD, des RNIL et des FSL ayant opté au 06/11/2008	402 726 €
		Application de la clause de sauvegarde au titre des emplois disparus des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	15 832 059 €
	Services transférés en 2008	Personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/08/2009	527 587 €
		Postes devenus vacants en 2010	25 267 €
		Dépenses d'action sociale des personnels des services RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/08/2009	1 599 €
	Services transférés en 2009	Personnels des services des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2009	1 042 685 €
		Dépenses d'action sociale des personnels des services RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2009	3 624 €
		Dépenses de fonctionnement des services des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2009	109 181 €
		Postes devenus vacants en 2010	25 267 €
		Dépenses de formation des services des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2009	7 016 €
	Agents non titulaires des services des parcs de l'équipement transférés en 2010		124 127 €
	Postes devenus vacants en 2010 des services des parcs de l'équipement transférés en 2010		374 628 €
	Charges de vacations des services des parcs de l'équipement transférés en 2010		94 862 €
	Personnels du ministère des affaires sociales (RMI, loi LRL hors LAV et LAV) ayant opté au 31/08/2009		1 119 153 €
	Dépenses d'action sociale des personnels du ministère des affaires sociales ayant opté au 31/08/2009		7 646 €
	1% formation des personnels titulaires du ministère des affaires sociales ayant opté au 31/08/2009		7 893 €
	Postes du ministère des affaires sociales devenus vacants en 2010		302 540 €
	Postes du ministère de l'intérieur devenus vacants en 2010		38 412 €
	Services transférés en 2008	Personnels des services de l'aménagement foncier (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/08/2009	573 306 €
		1% formation des personels des services de l'aménagement foncier ayant opté au 31/08/2009	2 737 €
		Postes des services de l'aménagement foncier devenus vacants en 2010	71 254 €
	Services transférés en 2009	Personnels des services de l'aménagement foncier (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2009	124 326 €
		1% formation des personels des services de l'aménagement foncier ayant opté au 31/08/2009	673 €
		Postes des services de l'aménagement foncier devenus vacants en 2010	94 939 €
	Services transférés en 2010	Vacants intermédiaires des services de l'aménagement foncier transférés en 2010	854 004 €
		Fractions d'emploi des services de l'aménagement foncier transférés en 2010	413 557 €
		Dépenses de fonctionnement et d'action sociale des services de l'aménagement foncier transférés en 2010	77 244 €
		Postes des services de l'aménagement foncier devenus vacants en 2010	28 836 €
	TOTAL 2010		83 123 534 €

Annexe n°8 :

Montant des transferts de compétences aux départements compensés par de la TSCA et de la TIPP

	DEPARTEMENTS		LFI 2011
TRANCHE 2011	Services transférés en 2008	Personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) ayant opté au titre de la 3ème et dernière vague 31/08/2009 (y compris les dépenses d'action sociale)	952 894 €
		Application de la clause de sauvegarde au titre des emplois disparus des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2008	471 495 €
		Personnels des services des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2010 (y compris les dépenses d'action sociale)	156 439 €
		Personnels des services des parcs de l'équipement transférés en 2010 ayant opté au 31/08/2010 (y compris les dépenses d'action sociale)	3 759 300 €
		Personnels du ministère des affaires sociales (RMI, loi LRL hors LAV et LAV) ayant opté au titre de la 3ème et dernière campagne	1 131 949 €
		Dépenses d'action sociale des personnels du ministère des affaires sociales ayant opté au titre de la 3ème et dernière campagne	6 640 €
		1% formation des personnels titulaires du ministère des affaires sociales ayant opté au titre de la 3ème et dernière campagne	7 720 €
		Application de la clause de sauvegarde au titre des emplois disparus des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2008	2 616 149 €
		Personnels du ministère de l'intérieur (services FSL) ayant opté au 20/08/2010 (3ème et dernière campagne d'option)	43 165 €
		Personnels des services de l'aménagement foncier (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/12/2009 (y compris le 1% formation)	189 924 €
		Application de la clause de sauvegarde pour les services de l'aménagement foncier transférés au 1er janvier 2008	367 101 €
		Personnels des services de l'aménagement foncier (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2010 (y compris le 1% formation)	534 405 €
		TOTAL 2011	10 237 180 €
TOTAL DEPARTEMENTS 2005-2011			2 791 845 808 €

Annexe n°9 :

Montant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer compensés par de la DGD

	REGIONS D'OUTRE-MER	LFI 2011
TRANCHE 2005	Formation initiale des travailleurs sociaux	4 647 693 €
	Aides aux étudiants des instituts de formation des travailleurs sociaux	1 273 895 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	5 258 056 €
	Aides aux étudiants des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	2 318 460 €
	Inventaire général du patrimoine culturel	186 658 €
	TOTAL 2005	13 684 762 €
TRANCHE 2006	Reprise FARPI	-1 954 450 €
	Crédits de suppléance (ministère de l'éducation nationale)	712 309 €
	Agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	578 902 €
	Contrats aidés (ministère de l'éducation nationale)	2 007 821 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	5 258 056 €
	VAE	921 982 €
	TOTAL 2006	7 524 620 €
TRANCHE 2007	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	1 747 258 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	0 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	4 672 €
	Dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	1 915 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	8 812 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	-363 275 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	50 110 €
	Dépenses de recrutement (ministère de l'éducation nationale)	11 049 €
	Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public et des suppléants (ministère de l'éducation nationale)	59 131 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS pourvus (ministère de l'éducation nationale)	19 743 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS vacants en 2006 (ministère de l'éducation nationale)	7 799 €
	Forfait d'externat	1 953 404 €
	AFPA	0 €
	Transfert des personnels TOS des lycées agricoles (Frais de fonctionnement et de recrutement, ANT et dépenses d'action sociale des ANT)	232 989 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel (dépenses de fonctionnement et postes vacants)	76 441 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	2 338 175 €
	Réforme du diplôme d'ambulancier	21 265 €
	Postes vacants des services RNIL	234 474 €
	Transfert des RNIL	9 344 793 €
	TOTAL 2007	15 748 756 €

Annexe n°9 :

Montant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer compensés par de la DGD

	REGIONS D'OUTRE-MER	LFI 2011
TRANCHE 2008	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	12 343 803 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	39 477 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	33 356 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	60 760 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	1 379 774 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	234 924 €
	Dépenses de fonctionnement des personnels GTOS vacants en 2007 (ministère de l'éducation nationale)	20 840 €
	Frais de changement de résidence pour les personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	81 430 €
	Personnels des services des RNIL ayant opté au 31/08/2007	1 728 893 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services des RNIL ayant opté au 31/08/2007	11 231 €
	Indemnités de service fait des services des RNIL transférés au 01/01/2007	843 050 €
	Dépenses de fonctionnement des services des RNIL transférés au 01/01/2007	594 321 €
	Dépenses de formation des services des RNIL transférés au 01/01/2007	36 614 €
	Charges de vacations des services des RNIL transférés au 01/01/2007	25 906 €
	Personnels non titulaires des services des RNIL transférés au 01/01/2007	101 746 €
	Postes de personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2007) devenus vacants en 2008	298 999 €
	Postes de personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2007) vacants avant le transfert de services (vacants intermédiaires)	355 344 €
	Personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 31/08/2007 (1ère période d'option)	441 777 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel ayant opté au 31/08/2007 (1ère période d'option)	97 587 €
	Postes vacants de l'inventaire général du patrimoine culturel	9 869 €
	TOTAL 2008	18 739 700 €
TRANCHE 2009	Premier ajustement de la compensation du transfert des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	-972 417 €
	Second ajustement de la compensation du transfert des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	1 259 534 €
	Réforme du diplôme d'Etat d'éducateur pour jeunes enfants	183 513 €
	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 (dernière vague d'option) et personnels détachés d'office	37 345 612 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 (dernière période d'option)	43 926 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office	82 121 €
	1% formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office	149 503 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2008	99 962 €
	Personnels du ministère des affaires sociales (fractions d'emploi et frais de fonctionnement)	41 145 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel ayant opté au 31/08/2008 (2ème période d'option)	22 894 €
	Personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 31/08/2008 (y compris les dépenses d'action sociale et 1% formation)	403 438 €
	Personnels des RNIL ayant opté au 31/08/2008 (y compris dépenses d'action sociale)	4 266 578 €
	Postes des personnels des RNIL devenus vacants en 2009	171 439 €
	Transfert des RNIL au 01/01/2008	10 472 592 €
	Indemnités de service fait des services des RNIL transférés au 01/01/2009	477 540 €
	Charges de vacations des services des RNIL transférés au 01/01/2009	17 255 €
	Postes de personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2009) vacants avant le transfert de services (vacants intermédiaires)	667 343 €
	Postes de personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2009) devenus vacants en 2009	394 488 €
	TOTAL 2009	55 126 466 €

Annexe n°9 :

Montant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer compensés par de la DGD

	REGIONS D'OUTRE-MER	LFI 2011
TRANCHE 2010	Réforme de l'AFGSU	2 610 €
	Réforme du diplôme d'infirmier LMD - 1ère tranche	106 298 €
	Personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 29/12/2008 (3ème période d'option) et détachés d'office (y compris dépenses d'action sociale et 1 % formation)	1 972 337 €
	Clause de sauvegarde "postes disparus" ministère de l'agriculture	25 632 €
	Postes de personnels TOS vacants des lycées agricoles	25 632 €
	Personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2007) ayant opté au 06/11/2008	9 910 653 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services des RNIL ayant opté au 06/11/2008	54 937 €
	Application de la clause de sauvegarde au titre des emplois disparus des services des RNIL transférés au 01/01/2007	173 659 €
	Personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2009	649 730 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services RNIL (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2009	1 386 €
	Dépenses de fonctionnement et de formation des services des RNIL transférés au 01/01/2009	925 617 €
	Postes de personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2009) devenus vacants en 2010	490 066 €
	TOTAL 2010	14 338 556 €
TRANCHE 2011	Réforme du diplôme d'infirmier LMD - 2ème tranche	20 510 €
	Personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2010	1 244 366 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services RNIL (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2010	2 301 €
	Personnels des services de l'inventaire général du patrimoine culturel	16 770 €
	TOTAL 2011	1 283 947 €
	TOTAL REGIONS D'OUTRE-MER 2005-2011	126 446 807 €

Annexe n°10 :

Montant des transferts de compétences aux régions, aux départements, aux communes et aux établissements publics compensés par de la DGD

		LFI 2011
TRANCHE 2005	Lycées internationaux	5 026 151 €
	Collèges internationaux	3 524 639 €
	STIF	126 591 711 €
	Pavé de Paris	15 389 432 €
	TOTAL 2005	150 531 933 €
TRANCHE 2006	Suppression de la vignette automobile (collectivité territoriale de Corse)	555 191 €
	TOTAL 2006	555 191 €
TRANCHE 2007	Ports (nouveaux)	26 747 814 €
	Compensation mise en service du TGV Est pour les régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et Picardie	45 105 743 €
	TOTAL 2007	71 853 557 €
TRANCHE 2008	Aérodromes	2 437 725 €
	Transfert des monuments historiques	987 631 €
	TOTAL 2008	3 425 356 €
TRANCHE 2009	Monuments historiques	677 294 €
	Personnels Aérodromes (dépenses de fonctionnement et vacants intermédiaires)	1 189 899 €
	Transfert de services ports (option, postes vacants, ANT)	12 324 486 €
	TOTAL 2009	14 191 679 €
TRANCHE 2010	Réforme de la tarification ferroviaire	20 135 710 €
	Transfert du CFA de Saint-Gervais d'Auvergne à la région Auvergne	450 000 €
	Transfert de services ports (option, postes vacants, indemnités de service fait, dépenses de fonctionnement, etc.)	6 257 635 €
	Transfert de services au STIF	588 205 €
	Transfert de services à la ville de Paris au titre de la loi LME	299 650 €
	Transfert des monuments historiques	286 116 €
	TOTAL 2010	28 017 316 €
TRANCHE 2011	Transfert des personnels des monuments historiques	519 904 €
	Transferts des services des ports départementaux et des ports d'intérêt national	3 343 016 €
	Transfert des services des aérodromes	321 391 €
	Transfert de services au STIF (poste vacant)	576 349 €
	Transfert de services à la ville de Paris au titre de la loi LME (poste vacant)	36 197 €
	TOTAL 2011	4 796 856 €
TOTAL DGD 2005-2011		273 371 889 €